

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française ;					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 fév. 1956....	Décret n° 56-230 relatif à la publication dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949 (arr. prom. du 5 avril 1956) [1956].....	507	23 mars 1956... Décret n° 56-307 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 16 avril 1956) [1956].....	524
XXXI B et VI D-01			II F-02	
4 nov. 1950....	Décret n° 50-1396 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949 (1956).....	507	27 mars 1956... Décret n° 56-357 habitant les pharmaciens principaux diplômés de l'École de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en A. E. F. en A. O. F., au Togo et au Cameroun (arr. prom. du 16 avril 1956) [1956].....	524
XXXI B et VI D-01			X F-01	
20 mars 1956..	Décret n° 56-282 fixant les conditions de séjour à l'École nationale des Eaux et Forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 avril 1956) [1956].....	522	30 mars 1956... Arrêté ministériel fixant la réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale (arr. prom. du 16 avril 1956) [1956].....	525
II A-01,26			XI B-01	
23 mars 1956... Décret n° 56-306 portant application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France (arr. prom. du 13 avril 1956) [1956].....	523		Acte en abrégé.....	526
II A-01,219				

GRAND CONSEIL

29 mars 1956... Délibération n° 7/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions de francs C. F. A., sollicité par la municipalité de Brazzaville auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 février 1956) [1956].....	526
---	-----

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

7 mars 1956... Délibération n° 9/56 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 12 mars 1956) [1956]..... 526

7 mars 1956... Délibération n° 10/56 autorisant des virements de crédits entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 12 mars 1956) [1956]..... 527

Oubangui-Chari

29 nov. 1955... Délibération n° 27/55 portant création d'une taxe de visite technique des véhicules automobiles (arr. prom. du 6 avril 1956) [1956]..... 530
XXVI C-07

1^{er} déc. 1955... Délibération n° 35/55 portant création d'une taxe sur les bicyclettes (arr. prom. du 6 avril 1956) [1956]... 531
XXVI C-07

Gouvernement général

Aéronautique civile

18 avril 1956... 1355. — Arrêté portant classement de l'aérodrome de Dolisie Sud-Ouest (1956)..... 531
XIX C-03

18 avril 1956... 1356. — Arrêté portant fermeture de l'aérodrome de Dolisie Sud-Est (1956)..... 531
XIX C-03

18 avril 1956... 1357. — Arrêté portant fermeture des aérodromes de Mayumba II et Mayumba III (1956)..... 532
XIX C-03

18 avril 1956... 1358. — Arrêté portant classement de l'aérodrome de Moundou (1956). 532
XIX C-03

Direction générale des Finances

11 avril 1956... 1271/DGF-BE. — Arrêté complétant les dispositions de l'article 1^{er} § C de l'arrêté n° 4178/DGF-BE. du 1^{er} décembre 1955, fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. (1956). 532
I F-02

Services économiques

Erratum à l'arrêté n° 1170/SE.-P. 2 du 30 mars 1956 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1956, page 464) [1956]..... 532

Postes et Télécommunications

5 avril 1956... 1231/DFPT. — Arrêté portant transformation de recettes postales secondaires en bureaux de poste de plein exercice, ouvrant une agence postale à M'Bigou (Gabon) et transformant en recette secondaire des Postes et Télécommunications l'agence postale de Massenya (Tchad) [1956]..... 532
XVII A-01

Arrêtés en abrégé..... 533

Rectificatif n° 1243 à l'arrêté n° 1194/DPLC.-5 du 3 avril 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours des 24 et 25 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (1956)..... 533

Additif n° 1240/DPLC.-5 à l'arrêté n° 1074/DPLC.-5 du 22 mars 1956 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel du 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1956)..... 533

Rectificatif n° 1352 à l'arrêté n° 591/DPLC.-5 du 14 février 1956 fixant le nombre de places mises au concours direct du 30 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. (1956)..... 535

Rectificatif n° 1353/DPLC.-5 à l'arrêté n° 1181 du 31 mars 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours du 23 avril 1956 pour l'accès dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers (1956)..... 536

Décisions en abrégé..... 537

Territoire du Gabon

Affaires politiques

15 mars 1956... Arrêté n° 636/APAG. portant institution de tribunaux du premier degré à Moabi et Lémbamba (1956).. 537
III B-03,2

Eaux, Forêts et Chasses

15 mars 1956... Arrêté n° 622/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière de 1.305 hectares située dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga dite « Nyanga-Dirai » (1956)..... 537

Personnel, Législation et Contentieux

23 janv. 1956... Arrêté n° 167/CP. fixant le montant des bourses d'entretien aux candidats admissibles aux épreuves d'adaptation professionnelle (1956). 538
II A-03,4

Arrêtés en abrégé..... 538

Rectificatif n° 695/CP. du 23 mars 1956, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 351/CP. du 10 février 1956 nommant M. Le Flem, administrateur de la France d'outre-mer de 3^e échelon comme juge de paix à attributions correctionnelles limitées (1956)..... 538

Décisions en abrégé..... 541

Rectificatif n° 644/AE.-TP. du 16 mars 1956 à la décision n° 510/AE.-TP. du 27 février 1956 (1956)..... 541

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

9 avril 1956... Arrêté n° 1025/APAG. portant suppression des tribunaux coutumiers (1956)..... 542
III B-03,13

Travail et Lois sociales

7 avril 1956... Arrêté n° 1009/ITLS. fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suppression du contrat de travail) [1956]..... 542
VIII A-01

Arrêtés en abrégé..... 544

Rectificatif à l'arrêté n° 3045/CP du 10 décembre 1955 ouvrant l'examen professionnel pour l'accession des agents auxiliaires de l'Administration au cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo (1956).....	545
Décisions en abrégé.....	545

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	546
Convention de concession de distribution publique XVI B-04,2 d'énergie électrique de Bangui.....	547
Décision en abrégé.....	548

Territoire du Tchad

Agriculture

10 mars 1956... Arrêté n° 197 bis/AGRI. complétant et modifiant l'arrêté n° 200/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole au Tchad (1956),..	548
---	-----

Elevage

30 mars 1956... Arrêté n° 234/AG. déterminant les périmètres de mise en valeurs dits « Secteurs de Modernisation Pastorale » (1956).....	548
30 mars 1956... Arrêté n° 235/AG. modifiant l'arrêté n° 20/sg. du 23 janvier 1953 confiant au fonds commun des sociétés de prévoyance du territoire du Tchad la gestion et l'exploitation des stations de pompage de l'hydraulique pastorale de Bokoyo et Am-Tanabo (1956).....	549

30 mars 1956... Arrêté n° 236/AG. fixant les taux de redevances de pacage et d'abreuvement (1956).....	549
--	-----

XII D

Travail et Lois sociales

10 mars 1956... Arrêté n° 198/ITT. réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale (1956).....	550
21 mars 1956... Arrêté n° 216 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad (1956).....	552
Arrêtés en abrégé.....	555
Décisions en abrégé.....	556

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	563
Service Forestier.....	564
Domaines et propriété foncière.....	567
Conservation de la Propriété foncière.....	573

Textes publiés à titre d'information

Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer.....	575
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	578
Annonces.....	579

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1227/DPLC.-4 du 5 avril 1956 promulguant le décret n° 56-230 du 29 février 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-230 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

— 0 1 0 —

Décret n° 56-230 du 29 février 1956 relatif à la publication dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention et les textes précités aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Seront publiés aux *journaux officiels* des territoires de la France d'outre-mer et des territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur application dans lesdits territoires, la convention sur la circulation routière, le protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949, tels qu'ils figurent au décret susvisé du 4 novembre 1950.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRE.

Décret n° 50-1396 du 4 novembre 1950 portant publication de la convention sur la circulation routière, du protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et de l'acte final, signés à Genève le 19 septembre 1949.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 31 de la Constitution ;
Sur la proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une convention sur la circulation routière, un protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés et un acte final, ayant été signés à Genève le 19 septembre 1949 et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au Secrétariat général des Nations Unies le 15 septembre 1949, cette convention et ses annexes seront publiées au *Journal officiel*.

CONFERENCE

DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Convention sur la circulation routière

Les Etats contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet, sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

1° Les Etats contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente convention.

2° Les Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

Article 2

1° Les annexes à la présente convention sont considérées comme parties intégrantes de la convention étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la convention, ou y adhèrera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

2° Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général des Nations unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 3

1° Les mesures que tous les Etats contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente convention.

2° a) Tout Etat contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

b) Les Etats contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passage en douane).

3° En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente convention, les Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

Article 4

1° Pour l'application des dispositions de la présente convention :

Le terme « circulation internationale » désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins ;

Le terme « route » désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

Le terme « conducteur » désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur route, ou qui en ont la maîtrise effective ;

Le terme « automobile » désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout Etat lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe ;

Le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque » ;

Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile ;

Le terme « cycle » désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Tout Etat lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe ;

Le terme « poids en charge » d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que son chargement y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps ;

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule ;

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Article 5

La présente convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

CHAPITRE II

Règles applicables à la circulation routière

Article 6

Chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

Article 7

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Article 8

1° Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchand isolément doit avoir un conducteur.

2° Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leurs points d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

3° Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale.

4° Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.

5° Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres passagers lorsqu'ils s'en approchent.

Article 9

1° Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route, le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toutes les routes. La réglementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée.

2° En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit :

a) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche ;

b) Sur les chaussées comportant plus de deux voies, maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3° Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

Article 10

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

Article 11

1° Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée, sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-ci, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur route, ainsi que sur certaines routes de montagne.

2° A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit :

a) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent, réserver la place suffisante à leur passage ;

b) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser, serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3° Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

Article 12

1° Tout conducteur abordant une bifurcation, une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau, doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident.

2° La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'apposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route.

3° Les dispositions de l'annexe 2 relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article sont applicables par les Etats liés par ladite annexe.

4° Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit :

- a) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;
- b) Indiquer clairement son intention ;
- c) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté ;
- d) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 ;
- e) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

Article 13

1° Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2° Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

Article 14

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Article 15

1° Dès la tombée de la nuit et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant, soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2° En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière ; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3° Les feux et les catadioptrés doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4° Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation, exempter des dispositions du présent article :

- a) Les véhicules employés à des fins ou des conditions particulières ;
- b) Certains véhicules de forme ou de nature particulière ;
- c) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

Article 16

1° Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2° a) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation ;

b) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ;

c) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule ;

d) La règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa d), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

CHAPITRE III Signalisation

Article 17

1° Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation, les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat.

2° Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3° Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4° L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5° Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale

Article 18

1° Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, toute automobile doit être immatriculée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions conformément à sa législation.

2° Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comportant au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat.

3° Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions susvisées seront acceptés dans tous les Etats contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

Article 19

1° Toute automobile doit porter au moins à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre.

2° La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

Article 20

1° Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un Etat, soit d'un territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque.

2° La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

Article 21

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

Article 22

1° Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

2° En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement doivent répondre aux conditions prévues à l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe.

3° Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

Article 23

1° Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions, sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes désignées par les Etats contractants à des accords régionaux, ou à défaut par un Etat contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixés dans l'annexe 7.

2° Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

CHAPITRE V

Conducteurs d'automobiles en circulation internationale

Article 24

1° Chaque Etat contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ses routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité.

2° Toutefois, un Etat contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9.

3° Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les Etats contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré.

4° Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

5° Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En pareil cas, l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet Etat contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision pourra porter sur le permis

une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

Article 25

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lors qu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement

Article 26

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants :

- a) Au moins un frein efficace ;
- b) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore ;
- c) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 27

1° La présente convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2° La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3° A partir du 1^{er} janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourront adhérer à la présente convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4° L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 28

1° Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2° Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3° Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que la présente convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la convention cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 29

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 30

La présente convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la convention internationale relative à la circulation automobile et la convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 4 avril 1926, ainsi que la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

Article 31

1° Tout amendement à la présente convention proposé par un Etat contractant sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois :

- a) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé ;
- b) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse ;
- c) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2° Le Secrétaire général convoquera une conférence des Etats contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convention d'une conférence serait demandée :

- a) Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la convention autres que les annexes ;
- b) Par un tiers au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2 ;
- c) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3° Tout amendement à la présente convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, tout amendement à la convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats contractants à l'exception

de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4° Lors de l'adoption d'un amendement à la présente convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la convention.

5° Au cas où les deux tiers au moins des Etats contractants informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les Etats contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire qu'ils s'y opposent.

6° En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7° L'Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 32

La présente convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat contractant qui l'aura dénoncé.

Article 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la cour internationale de justice pour être tranché par elle.

Article 34

Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaire pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 35

1° Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1^{er}, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 27 :

a) Les déclarations par lesquelles les Etats contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 ;

b) Les déclarations par lesquelles un Etat contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ;

c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27 ;

d) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la convention en exécution de l'article 28 ;

e) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements à la convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ;

f) L'opposition aux amendements à la convention notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31 ;

g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31 ;

h) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie à la convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31 ;

i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31 ;

j) Le retrait des Etats liés par les amendements à la convention ;

k) Les dénonciations de la convention conformément à l'article 32 ;

l) Les déclarations que la convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ;

m) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des Etats conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2° L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 27.

3° Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Afghanistan	République dominicaine
Albanie	T. F. FRANCO.
Argentine	
Australie	En déclarant exclure,
Autriche	conformément à l'article 2, § 1 ^{er} , de la présente convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 1 ^{er} de la convention faite déjà en séance plénière.
Belgique	T. F. F.
Bolivie	Equateur
Brésil	Egypte
Bulgarie	A. K. SAFWAT.
Birmanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	Salvador
Canada	Ethiopie
Chili	Finlande
Chine	France
Colombie	LUCIEN HUBERT.
Costa-Rica	
Cuba	Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.*
Tchécoslovaquie	
Excluding, in accordance with article 2, paragraph 1, of this Convention, annex 2 from the application of the Convention.	
V. OUTRATA.	
December 28th, 1949*.	
Danemark	
K. BANG,	
A. BLOM-ANDERSEN.	
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**	
	L. H.
	Grèce
	Guatemala
	Haïti

Honduras	Roumanie
Subject to a declaration	Arabie saoudite
	Suède
Islande	
Inde	GOSTA HAL.
N. RAGHAVAN PILIAT.	
	Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**
	Suisse
	HEINRICH ROTHMUND,
	ROBERT PLUMUZ,
	PAUL GOTTTRET.
Iran	
Irak	
Irlande	
Israël	
	M. KAHANY.
	M. LUBARSKY.
Italie	
	M. ENRICO MELLINI.
Liban	
	(Sous réserve de ratification)
	J. MIKAOUI.
Libéria	
Luxembourg	
	R. LOGELIN.
Mexique	
Pays-Bas	
	J.-J. OYEVAAR.
Nouvelle-Zélande	
Nicaragua	
Norvège	
	ALEX RONNING.
	Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**
	A. R.
Pakistan	
Panama	
Paraguay	
Pérou	
Philippines	
	RODOLFO MASLOG.
	Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.**
	Etats-Unis d'Amérique
	HENRY H. KELLY,
	HERBERT S. FAIRBANK.
	Uruguay
	Venezuela
	Yémen
	Yougoslavie
	LJUB. KOMNENOVIC.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies :

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

*** Compte tenu de la réserve sur l'article 26, mentionnée au paragraphe 7 d de l'acte final de la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles et sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies :

* Excluant l'annexe 2 de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

ANNEXE 1

Disposition additionnelle relative à la définition des automobiles et des cycles

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

ANNEXE 2

Priorité

1° Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2° La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

ANNEXE 3

Numéro d'immatriculation des véhicules en circulation internationale

1° Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies ; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères ci-dessus.

2° Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 mètres (65 pieds).

3° Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

4° Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

ANNEXE 4

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

1° Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm. (3,1 pouce) et leurs traits ont une épaisseur d'au moins 10 mm. (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2° Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm. (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm. (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocyclettes, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur.

3° Les lettres distinctives pour les différents Etats et territoires sont les suivantes :

Australie	AUS	Côte-de-l'Or	WAC
Autriche	A	Hong-Kong	HK
Belgique	B	Jamaïque	JA
Congo belge	CB	Johore	JO
Bulgarie	BG	Kedah	KD
Chili	RCH	Kelantan	KL
Tchécoslovaquie	CS	Kénya	EAK
Danemark	DK	Labouan	SS
France	F	Malacca	SS
Algérie, Tunisie, Ma-		Union malaise (Negri	
roc	F	Sembilan, Pahang,	
Sarre	SA	Perak, Selangor) FM	
Inde	IND	Malte	GBY
Iran	IR	Ile Maurice	MS
Israël	IL	Nigéria	WAN
Italie	I	Rhodésie du Nord... NR	
Liban	RL	Nyassaland	NP
Luxembourg	L	Penang	SS
Pays-Bas	NL	Perlis	PS
Norvège	N	Province Wellesley.. SS	
Philippines	PI	Les Seychelles	SY
Pologne	PL	Sierra-Leone	WLA
Suède	S	Somalie anglaise... SP	
Suisse	CH	Rhodésie du Sud ... SR	
Turquie	TR	Souaziland	SD
Union Sud-Africaine.. ZA		Tanganyika	EAT
Royaume-Uni	GB	Trengganu	TU
Alderney	GBA	Trinité	TD
Guernesey	GBG	Ouganda	EAU
Jersey	GBJ	Iles du Vent :	
Aden	ADN	Grenade	WG
Bahama	BS	Sainte-Lucie WL	
Bassoutoland	BL	Saint-Vincent ... WV	
Betchouanaland ... BP		Zanzibar	EAZ
Hondura britannique. BH		Etats-Unis d'Améri-	
Chypre	CY	que	USA
Gambie	WAG	Yougoslavie	YU
Gibraltar	GBZ		

Tout Etat qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention, ou y adhèrera, notifier au Secrétaire général les lettres distinctives qu'il aura choisies.

4° Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

ANNEXE 5

Marques d'identification des véhicules en circulation internationale

1° Les marques d'identification comprennent :

- a) Pour les automobiles :
 - i) Le nom et la marque du constructeur du véhicule ;
 - ii) Sur le châssis ou à défaut de châssis, sur la carrosserie le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur ;
 - iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur ;
- b) Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et ii), soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2° Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles ; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

ANNEXE 6

Conditions techniques relatives à l'équipement des automobiles et des remorques en circulation internationale

I. — FREINAGE

- a) Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre,

rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé « frein de service », l'autre « frein de secours ».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentanée notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

b) Freinage des remorques

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kilos (1.650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos (1.650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kilos (7.700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur ; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres), son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues, ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kilos (1.650 livres), à condition que ces remorques soient munies en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

c) Freinage des véhicules articulés et des ensembles

i) Véhicules articulés :

Les dispositions du paragraphe *a* ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins d'un dispositif de freinage actionné par commande de frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kilos (1.650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

ii) Ensembles :

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

d) Freinage des motocycles avec ou sans side-car

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

II. — ECLAIRAGE

a) Toute automobile, autre qu'un motocycle avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilo-

mètres (12 miles) par heure doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres (325 pieds) en avant du véhicule.

b) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin, d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 mètres (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent employer à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

c) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas *a* et *b* ci-dessus. Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation.

d) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux-positions blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

e) Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'arrière du véhicule.

f) Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20 mètres (65 pieds) de l'arrière du véhicule.

g) Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position, feux-croisement ou feu-route.

h) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme non triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptrés doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptrés devront être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100 mètres (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

i) Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un catadioptré rouge, de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière du véhicule, incorporé ou non à la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa *h* ci-dessus.

j) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement, de chaque côté. Ces catadioptrés doivent être visibles par temps clair à une distance de 100 mètres (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptrés sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150 mm (6 pouces) de côté au moins, dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

k) Toute automobile, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé

avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule reste visible de l'arrière.

l) Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants :

i) Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale ;

ii) A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales ;

iii) A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière ;

m) Aucun feu ne doit être clignotant à l'exception des indicateurs de direction ;

n) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et, excepté pour les motocycles avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie ;

o) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

III. — AUTRES DISPOSITIONS

a) Appareil de direction

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement et sûrement.

b) Miroir rétroviseur

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

c) Avertisseur sonore

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

d) Essuie-glace

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins d'un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

e) Pare-brise

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

f) Dispositif de marche arrière

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manœuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kilos (900 livres).

g) Dispositif d'échappement silencieux

Afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

h) Bandages

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

i) Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente
Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos (7.700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

j) Dispositions générales

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécanique et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision.

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisante pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirmités qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme « voiture d'infirmité » désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kilos (700 livres) et dont la vitesse ne dépasse pas 30 kilomètres (19 miles) à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui est normalement utilisé par une telle personne.

IV. — ENSEMBLE DE VÉHICULES

a) Un « ensemble de véhicules couplés » peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affectée au transport de personnes.

b) Tout Etat contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des parties I et II, et du paragraphe e) de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention, aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette date, et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre systèmes suffisamment efficaces et à action rapide.

b) Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

c) Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 kilomètres (19 miles) à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 mètres (325 pieds).

d) Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute autre circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 mètres (80 pieds).

e) Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant ; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

DISPOSITIONS

ANNEXE 7

Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale

1° La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conditions prévues à l'article 23.

2° Sur ces routes, les dimensions et poids maximum autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants :

	Mètres	Pieds
a) Largeur totale	2,50	8,20
b) Hauteur totale	3,80	12,50
c) Longueur totale :		
Camions à deux essieux	10,00	33,00
Véhicules de transports de voyageurs à deux essieux	11,00	36,00
Véhicules à trois essieux et plus	11,00	36,00
Véhicules articulés	14,00	46,00
Ensembles de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque (1) ..	18,00	59,00
Ensembles de véhicules couplés comportant deux remorques (1)	22,00	72,00
	Tonnes métriques	Livres
d) Poids maximum autorisé :		
i) Sur l'essieu le plus chargé (2)	8,00	17,600
ii) Sur le double essieu le plus chargé la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 mètre (40 pouces) et inférieure à 2,00 mètres (7 pieds)	14,50	32.000

(1) Les dispositions de la partie IV de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

(2) La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distant de 1,00 mètre (40 pouces) s'étendant sur toute la longueur du véhicule.

iii) D'un véhicule, d'un véhicule articulé ou autre ensemble :

Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en t. métr., d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble	Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble	Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.
1 inclus à 2 exclus	14,50	3 inclus à 7 exclus	32.000
		7 » 8 »	32.480
		8 » 9 »	33.320
2 » 3 »	15,00	9 » 10 »	34.160
		10 » 11 »	35.000
		11 » 12 »	35.840
		12 » 13 »	36.680
3 » 4 »	16,25	13 » 14 »	37.520
		14 » 15 »	38.360
		15 » 16 »	39.200
4 » 5 »	17,50	16 » 17 »	40.040
		17 » 18 »	40.880
		18 » 19 »	41.720
5 » 6 »	18,75	19 » 20 »	42.560
		20 » 21 »	43.400
		21 » 22 »	44.240
6 » 7 »	20,00	22 » 23 »	45.080
		23 » 24 »	45.920
		24 » 25 »	46.760
7 » 8 »	21,25	25 » 26 »	47.600
		26 » 27 »	48.440
		27 » 28 »	49.280
		28 » 29 »	50.120
8 » 9 »	22,50	29 » 30 »	50.960

Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.	Poids maximum autorisé, en t. métr., d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble	Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble	Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble.
		30 » 31 »	51.800
		31 » 32 »	52.640
9 » 10 »	23,75	32 » 33 »	53.480
		33 » 34 »	54.320
		34 » 35 »	55.160
10 » 11 »	25,00	35 » 36 »	56.000
		36 » 37 »	56.840
		37 » 38 »	57.680
11 » 12 »	26,25	38 » 39 »	58.520
		39 » 40 »	59.360
		40 » 41 »	60.200
		41 » 42 »	61.040
12 » 13 »	27,50	42 » 43 »	61.880
		43 » 44 »	62.720
		44 » 45 »	63.560
13 » 14 »	28,75	45 » 46 »	64.400
		46 » 47 »	65.240
		47 » 48 »	66.080
14 » 15 »	30,00	48 » 49 »	66.920
		49 » 50 »	67.760
		50 » 51 »	68.600
15 » 16 »	31,25	51 » 52 »	69.440
		52 » 53 »	70.280
		53 » 54 »	71.120
		54 » 55 »	71.960
16 » 17 »	32,50	55 » 56 »	72.800
		56 » 57 »	73.640
		57 » 58 »	74.480
17 » 18 »	33,75	58 » 59 »	75.320
		59 » 60 »	76.160
		60 » 61 »	77.000
18 » 19 »	35,00	61 » 62 »	77.840
		62 » 63 »	78.680
		63 » 64 »	79.520
19 » 20 »	36,25	64 » 65 »	80.360

iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés, dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé.

3° Les Etats contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas treize tonnes métriques (28.660 livres).

4° Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout Etat contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes :

a) Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe ;

b) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre ledit passage.

5° Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pourront être accordés par tout Etat contractant ou toute subdivision de cet Etat.

6° Tout Etat contractant ou subdivision de cet Etat pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

ANNEXE 8

Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre Etat contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirmités âgés de moins de dix-huit ans.

ANNEXE 9

MODÈLE DE PERMIS DE CONDUIRE. — Dimensions 74 × 105 mm. — Couleur : rose

1. Le permis sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de l'Etat qui l'émet.
2. Le titre du document sera énoncé dans la ou les langues prévues à la note 1 et sera suivi de sa traduction en français « Permis de conduire ».
3. Les indications manuscrites sont inscrites (ou du moins répétées) en caractère latins ou en écriture dite anglaise.
4. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis n'affectent pas la circulation internationale.
5. Le signe distinctif défini à l'annexe 4 figurera dans l'ovale.

PAGES EXTÉRIEURES

Emplacement réservé aux annotations des autorités compétentes du pays qui émet le permis, y compris celles concernant les renouvellements périodiques.		Nom du pays : <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; height: 80px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Sceau ou cachet de l'autorité </div> PERMIS DE CONDUIRE
--	--	--

PAGES INTÉRIEURES

1. Nom 2. Prénoms * 3. Date** et lieu de naissance*** .. 4. Domicile <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); font-size: small; margin-right: 5px;">Signature du titulaire****</div> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Photographie 35 × 45 mm. </div> </div>	Changement de domicile <hr/> Date Signature <hr/> Date Signature <hr/> Date Signature <hr/> Mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis.	Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">A</td> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ou cachet de l'autorité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">B</td> <td></td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ou cachet de l'autorité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">C</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle; font-size: small;">Voir ci-contre(1)</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ou cachet de l'autorité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">D</td> <td></td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ou cachet de l'autorité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">E</td> <td></td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ou cachet de l'autorité</td> </tr> </table>	A		Sceau ou cachet de l'autorité	B		Sceau ou cachet de l'autorité	C	Voir ci-contre(1)	Sceau ou cachet de l'autorité	D		Sceau ou cachet de l'autorité	E		Sceau ou cachet de l'autorité
A		Sceau ou cachet de l'autorité															
B		Sceau ou cachet de l'autorité															
C	Voir ci-contre(1)	Sceau ou cachet de l'autorité															
D		Sceau ou cachet de l'autorité															
E		Sceau ou cachet de l'autorité															
5. Délivré par 6. A..... le..... 7. Valable jusqu'au..... N° <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 30px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: small;">Sceau ou cachet de l'autorité</div> Signature de l'autorité :																	

* Les noms du père ou du mari peuvent être insérés à cette place.
 ** Ou l'âge approximatif à la date de la délivrance.
 *** S'il est connu.
 **** Ou l'empreinte du pouce.

Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable :		
A	Motocycles avec ou sans side-car, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kilos (900 livres).	Sceau ou cachet de l'autorité
B	Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	Sceau ou cachet de l'autorité
C	Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	Sceau ou cachet de l'autorité
D	Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	Sceau ou cachet de l'autorité
E	Automobiles de celle des catégories B, C ou D pour laquelle le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.	Sceau ou cachet de l'autorité

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos (1.650 livres).

ANNEXE 10

MODÈLE DE PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Dimensions : 105 × 148 mm.

Couleur : couverture grise, pages blanches

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page.

Elles seront rédigées dans les langues suivantes :

- a) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis ;
- b) Langues officielles des Nations Unies ;
- c) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies par les gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

PAGE 1
(Couverture)

PAGE 2
(Envers de la couverture)

(Nom du pays)

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention sur la circulation routière du

.....

Délivré à

le

(1)

Sceau
ou
cachet
de
l'autorité

(1) Signature ou sceau de l'autorité
ou
Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité.

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les Etats contractants, à l'exception du territoire de l'Etat contractant qui a délivré le permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

(Espace réservé à une liste facultative des Etats contractants.)

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement, dans tous les pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

(Première partie)

DERNIÈRE PAGE

(Deuxième partie)

Indications relatives au conducteur :

Nom	1
Prénoms *	2
Lieu de naissance **	3
Date de naissance ***	4
Domicile	5

1
 2
 3
 4
 5

Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable :

Motocycles avec ou sans side-car, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kilos (900 livres).	A
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	B
Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kilos (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	C
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	D
Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.	E

A Sceau ou cachet	Photographie
B Sceau ou cachet	
C Sceau ou cachet	
D Sceau ou cachet	
E Sceau ou cachet	
Signature du titulaire **** :	

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.
 Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.
 Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos.

EXCLUSION	
Le titulaire est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays)	Exclusions (Pays) (I-VIII)
en raison de	
Lieu	
Date	
Signature :	
Inscrire l'exclusion dans tout autre espace prévu à cet effet, si l'espace réservé ci-dessus est déjà utilisé.	

EXCLUSIONS (Pays)	
I	V
II	VI
III	VII
IV	VIII

* Les noms du père et du mari peuvent être insérés à cette place.
 ** S'il est connu.
 *** Ou l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
 **** Ou l'empreinte du pouce.

CONFERENCE

DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES*Protocole relatif aux pays ou territoires
présentement occupés*

Aucune disposition du chapitre VII de la convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opposant à ce que le Conseil économique et social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la convention ou à ce qu'une adhésion à cette convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Genève ce dix-neuf septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Afghanistan,	Libéria,	
Albanie,	Luxembourg,	R. LOGELIN.
Argentine,		
Australie,	Mexique,	
Autriche,	Pays-Bas,	J. J. OYEVAAR.
Belgique,		
		F. BLONDEEL.
Bolivie,	Nouvelle-Zélande,	
Brésil,	Nicaragua,	
Bulgarie,	Norvège,	AXEL RONNING.
Birmanie,		
République socialiste so-	Pakistan,	
viétique de Biélorussie,	Panama,	
Canada	Paraguay,	
Chili,	Pérou,	
Chine,	Philippines,	RODOLFO MASLOG.
Colombie,		
Costa-Rica,	Pologne,	
Cuba,	Portugal,	
Tchécoslovaquie,	Roumanie,	
Danemark,	Arabie Saoudite,	
	Suède,	GOSTA HALL.
K. BANG,		
A. BLOM-ANDERSEN.	Suisse,	HEINRICH ROTDMUND.
République dominicaine,		ROBERT PLUMAZ.
		PAUL GOTRET.
T. F. FRANCO.		
Equateur,		
Egypte,		
		A. K. SAFWAT.
Salvador,	Syrie,	
Ethiopie,	Thaïlande,	
Finlande,	Transjordanie,	
France,	Turquie,	
	République socialiste so-	
	viétique d'Ukraine,	
	Union sud-africaine,	H. BRUNE.
Grèce,	Union des Républiques so-	
Guatemala,	cialistes soviétiques,	
Haïti,	Royaume-Uni de Grande-	
Honduras,	Bretagne et d'Irlande du	
Hongrie,	Nord,	C. A. BIRCHNELL.
Islande,		
Inde,	Etats-Unis d'Amérique,	HERBERT S. FAIRBANK
		HENRY H. KELLY.
N. RAGHA VAN PILLAI.		
Iran,	Uruguay,	
Irak,	Venezuela,	
Irlande,	Yémen,	
Israël,	Yougoslavie,	
Italie,		
		M. ENRICO MELLINI.
Liban,		
Sous réserve de ratification		
		J. MIKAOU.

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

1° La conférence des Nations unies sur les transports routiers et les transports automobiles a été convoquée par le Secrétaire général des Nations unies, conformément à la résolution 147 B (VII) adoptée par le Conseil économique

et social le 28 août 1948. Le texte de cette résolution est le suivant :

« Le Conseil économique et social,

« Charge le Secrétaire général :

« 1° De convoquer, au plus tard en août 1949, une conférence intergouvernementale à l'effet de conclure une nouvelle convention mondiale des transports routiers et des transports automobiles, les deux conventions mondiales de 1926, à savoir :

« a) La convention internationale relative à la circulation routière ;

« b) La convention internationale relative à la circulation automobile, et la convention subséquente de 1931 sur l'unification de la signalisation routière ne répondant plus aux exigences actuelles. Le projet de texte élaboré par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe, à la suite de l'étude entreprise par ce comité, et le texte de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile internationale interaméricaine serviront notamment de documents de travail à cette conférence ;

« 2° De prier la commission économique pour l'Europe d'assurer aussitôt que possible l'achèvement du projet de texte mentionné ci-dessus et son envoi au Secrétaire général ;

« 3° D'inviter les autres commissions régionales à présenter, en cette matière, des rapports si elles le désirent ;

« 4° De distribuer les textes mentionnés ci-dessus à tous les gouvernements invités à la conférence ;

« 5° D'établir un ordre du jour provisoire de la conférence ;

« 6 a) D'inviter à participer à la conférence de tous les Etats qui seront membres des Nations unies au moment de la convocation de ladite conférence, ainsi que les Etats qui, sans être membres des Nations unies, ont été invités à participer à la conférence maritime des Nations Unies ; et

« b) De prier les gouvernements des Etats invités de conférer les pleins pouvoirs à leurs délégués de sorte que ceux-ci soient en mesure de signer, sous réserve de ratification ultérieure, la convention qui pourrait être adoptée par la conférence ;

« 7° D'inviter, dans la mesure où il l'estimera opportun, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales dont la compétence s'étend à ce domaine, à envoyer des observateurs à la conférence ;

« Décide que le droit de vote à cette conférence pourra être exercé par tous les Etats membres des Nations unies, ainsi que par les Etats non membres, invités en vertu du paragraphe 6 a) ci-dessus, qui ont adhéré à l'une quelconque des conventions citées ci-dessus au paragraphe 1. »

2° La conférence des Nations unies sur les transports routiers et les transports automobiles s'est tenue à Genève, du 23 août 1949 au 19 septembre 1949.

Les gouvernements des Etats ci-après désignés étaient représentés à la conférence par des délégations :

Autriche.	France.	Pays-Bas.
Belgique.	Guatemala.	Pologne.
Bulgarie.	Inde.	Royaume-Uni.
Chili.	Iran.	Suède.
Danemark.	Philippines.	Suisse.
République	Israël.	Thaïlande.
dominicaine.	Italie.	Tchécoslovaquie.
Egypte.	Liban.	Union Sud-
Etats-Unis	Luxembourg.	Africaine.
d'Amérique.	Nicaragua.	Yougoslavie.
	Norvège.	

Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés à la conférence par des observateurs :

Australie.	Canada.	Mexique.
Brésil.	Equateur.	Turquie.

Les organisations suivantes étaient représentées à la conférence par des observateurs :

A. Organisations intergouvernementales :

Organisation internationale du Travail ;
Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce ;
Institut international pour l'unification du droit privé.

B. Organisations non gouvernementales :

Chambre de Commerce internationale ;
 Fédération internationale des ouvriers du transport ;
 Organisation internationale de normalisation ;
 Union internationale des transports routiers ;
 Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles ;
 Comité général de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile ;
 Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ;
 Inter-American Federation of Automobile Clubs.

3° La conférence était saisie du projet de convention préparé par le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe et de la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile inter-américaine, et s'en est servie comme base de discussion.

4° Compte tenu des délibérations de la conférence telles qu'elles sont rapportées dans les comptes rendus des comités respectifs ainsi que dans ceux des séances plénières, la conférence a élaboré et a ouvert à signature une convention sur la circulation routière.

5° En outre, la conférence a élaboré et a ouvert à signature un protocole relatif à la signalisation routière.

6° Enfin, la conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation un protocole d'interprétation du chapitre VII, en ce qui concerne l'adhésion, à la convention, des pays et des territoires actuellement occupés.

7° Au cours de ses travaux, la conférence a pris d'autres décisions enregistrées ci-dessous :

a) Résolution au sujet d'essais internationaux concernant l'établissement de normes acceptables pour l'éclairage des feux-croisement des automobiles, dont le texte est ci-joint ;

b) Résolution relative à la récapitulation périodique des amendements à la convention sur la circulation routière, dont le texte est ci-joint ;

c) Résolution relative à d'autres problèmes concernant les transports routiers internationaux, dont le texte est ci-joint ;

d) Admission d'une réserve faite par le Royaume-Uni sur l'article 26 de la convention sur la circulation routière, et formulée comme suit :

Les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit, et lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière, ainsi que d'une surface blanche ;

e) Admission d'une réserve faite par la Suède et la Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 15 du protocole relatif à la signalisation routière, et formulée comme suit :

L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrière sera admis en Suède et en Norvège ;

f) Admission d'une réserve faite par l'Autriche sur le paragraphe 1 de l'article 45 du protocole relatif à la signalisation routière, et formulée comme suit :

Les signaux d'identification particulière des routes pourrants avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle ;

g) Tenant compte du fait que la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 doit, entre autres, remplacer la convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile inter-américaine, la conférence a décidé d'inviter le Secrétaire général des Nations unies à faire établir une traduction espagnole autorisée de la convention sur la circulation routière, et à la joindre aux textes français et anglais, lorsqu'il en transmettra des copies certifiées conforme aux gouvernements, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention ;

h) La conférence a constaté qu'il n'était pas possible d'aboutir actuellement à un accord sur un système uniforme mondial de signalisation routière pouvant être acceptée par tous les pays intéressés. Elle a décidé, en conséquence, d'élaborer le protocole mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, comportant une série de signaux et de l'ouvrir à la signature ou à l'adhésion des pays désireux de devenir parties à ce protocole.

Toutefois, en raison du désir de parvenir ultérieurement à établir un système mondial uniforme de signalisation

routière, la conférence a estimé qu'il serait souhaitable que le Conseil économique et social chargeât la commission des transports et des communications d'examiner à nouveau la question, avec l'assistance des experts qui seraient nécessaires, et de donner son avis au Conseil au sujet des autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre dans la suite afin d'arriver à l'accord mondial dont il s'agit sur un système mondial uniforme de signalisation routière.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, ce dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. Le texte original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la conférence.

Autriche,	HERMAN DAHLEN.	Pologne,	D ^r T. BIASAGA.
Belgique,	F. BLONDEEL.		D ^r S. MIELECH.
Bulgarie,	D. DIANKOV.	Suède,	F. WICHRZYCKI.
Chili,	RAMON RODRIGUEZ.	Suisse,	GOSTA HALL.
Tchécoslovaquie,	D ^r JAROSLAV DVORAK.		HEINRICH ROTHMUND.
Danemark,	K. BANG.		ROBERT PLUMEZ.
	A. BLOM-ANDERSEN.	Thaïlande,	PAUL GOTTRÉT.
République dominicaine,	T. F. FRANCO.		L.D. BHAKDI.
Egypte,	A. K. SAFWAT.	Union Sud-Africaine,	H. BRUNE.
France,	LUCIEN HUBERT.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,	C. A. BIRTCHNELL.
Guatemala,	A. DUPONT-WILLEMEN.	Etats-Unis d'Amérique,	HENRY H. KELLY.
Inde,	RAGHAVAN PILLAI.		HERBERT S. FAIRBANK.
Iran,	GÉNÉRAL F. HOMAYOUNFAL.	Yougoslavie,	LJUB KOMNENOVIC.
Israël,	M. KAHANY.		OBSERVATEURS
	M. LUBARSKY.	Australie,	F. FARAKER.
Italie,	M. ENRIC MELLINI.	Brésil,	J. A. IRVIN.
Liban,	J. MIKAOUL.	Canada,	BRANKO LUKAC.
Luxembourg,	R. LOGELIN.		Le secrétaire exécutif,
Pays-Bas,	J. J. OYEVAAR.	Equateur,	ALEX GASTELU.
Nicaragua,	AXEL RONNING.	Mexique,	R. GONZALEZ SOSA.
Norvège,	RODOLFO MOSLOG.	Turquie,	Le président
Philippines,			de la conférence,
			J. J. OYEVAAR.

RESOLUTION AU SUJET D'ESSAIS INTERNATIONAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE NORMES ACCEPTABLES POUR L'ECLAIRAGE DES FEUX-CROISEMENT DES AUTOMOBILES.

La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,

Ayant noté que le groupe de travail de la circulation routière de la commission économique pour l'Europe, au moment où il élaborait sur la demande du Conseil économique et social, le projet de dispositions à insérer dans la future convention sur les transports routiers et les transports automobiles, avait invité l'organisation internationale de normalisation à lui soumettre des propositions pour les dispositions relatives à l'éclairage des véhicules et spécialement à celles des feux-croisement, question que l'I.S.O. étudie en collaboration avec la commission internationale de l'éclairage (I.C.I.),

Après avoir pris connaissance de la lettre datée du 29 juillet 1949 par laquelle le président du comité national néerlandais de l'I.C.I. informe le Secrétaire général de l'I.S.O. que le comité national hollandais est prêt à entreprendre dès le 26 septembre 1949 une série d'essais comparatifs concernant les projecteurs d'automobiles,

Etant donné que ni l'I.C.I., ni l'I.S.O. ne sont en mesure de prendre à leur charge les frais de ces essais qui ont été estimés à 18.000 florins,

Reconnaît qu'il est indispensable que ces essais comparatifs soient entrepris dans le plus court délai, pour permettre d'arriver à un accord mondial au sujet des dispositions relatives aux feux-croisement d'automobiles ;

Et recommande par conséquent que les Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour que l'I.C.I. puisse procéder aux essais et communiquer les résultats au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'il puisse les transmettre aux gouvernements qui ont été invités à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

RESOLUTION RELATIVE A LA RECAPITULATION PERIODIQUE DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE.

La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,

Considérant que, par suite de la solution admise en ce qui concerne la procédure d'amendement de la convention sur la circulation routière et de ses annexes, au bout d'un certain nombre d'années on pourra se trouver devant une situation dans laquelle les Etats parties à la convention seraient liés par plusieurs systèmes différents de textes,

En vue de faciliter aux Etats la connaissance exacte des obligations qui en résultent pour les différentes parties contractantes de l'adoption ou du rejet de tel ou tel amendement à la convention et à ses annexes,

Invite le Secrétaire général à notifier aux Etats contractants chaque fois que cela paraîtra nécessaire et en tout cas trois ans après l'entrée en vigueur de la convention, un état récapitulatif des dispositions originales et amendées qui, au moment de la notification, seront en vigueur à l'égard des différents Etats contractants

RESOLUTION RELATIVE A D'AUTRES PROBLEMES CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX.

La conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles,

a) Considérant que les travaux déjà entrepris sont en bonne voie et pourront être poursuivis ultérieurement sous l'égide de la commission économique pour l'Europe et d'autres organismes,

Recommande que la commission des transports et communications examine de temps à autre l'état d'avancement de ces travaux ainsi que l'évolution de la situation en matière de transports routiers internationaux, et que, d'après les résultats de ces examens, elle indique au Conseil économique et social les mesures qu'il lui paraît souhaitable de prendre, soit par la voie d'une conférence, soit par tout autre moyen, et

b) Considérant la déclaration faite par le représentant du comité général de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Etats adhèrent plus largement au projet de convention internationale douanière sur le tourisme, élaboré sous les auspices de la commission économique pour l'Europe,

Invite le Secrétaire général à porter à l'attention des Etats le protocole additionnel à l'accord visant à l'application provisoire du projet de convention internationale douanière sur le tourisme, du projet de convention sur les transports routiers commerciaux et du projet de convention sur le transport international des marchandises par la route, signés à Genève le 16 juin 1949.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

— Arrêté n° 1205/DPLC.-4 du 3 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-282 du 20 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-282 du 20 mars 1956 fixant les conditions de séjour à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 56-282 du 20 mars 1956 fixant les conditions de séjour à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts des ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique et relatif à l'attribution d'indemnités compensatrices en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 fixant les nouveaux indices des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs-élèves admis au titre de la France d'outre-mer à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts sont soumis aux dispositions du chapitre II du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé. Leur situation est réglée sur tous les autres points par le règlement intérieur de l'Ecole. Ils suivent tous les cours et participent à tous les exercices, déplacements et tournées, pendant les deux années d'études.

Art. 2. — Pendant leur séjour à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, les ingénieurs-élèves visés à l'article précédent bénéficient d'une rémunération identique à celle des ingénieurs-élèves admis au titre métropolitain.

Ceux qui ont été recrutés par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 8 a du décret n° 52-157 du 15 février 1952 susvisé, bénéficient en outre de l'indemnité de service temporaire en France, dans les conditions prévues par les textes la concernant, et d'une indemnité compensatrice calculée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 2 à 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 au cas où l'indice de solde auquel ils pouvaient prétendre dans leur cadre d'origine au moment de leur entrée à l'Ecole serait supérieur à celui des ingénieurs-élèves.

Art. 3. — La rémunération et les frais de scolarité des ingénieurs-élèves admis à la suite du concours spécial ouvert aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer sont payés par le territoire où ils étaient en service au moment de leur entrée à l'Ecole par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer.

Les frais d'entretien de tous les ingénieurs-élèves, d'une part, et, d'autre part, la rémunération et les frais de scolarité des ingénieurs-élèves non fonctionnaires, à leur entrée à l'École, sont payés par le Ministère de l'Agriculture. La régularisation de la dépense qui en résulte s'effectue sur état de reversement établi par ce dernier département, cette dépense étant à la charge des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
André DULIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

—o—

— Arrêté n° 1287/DPLC.-4 du 13 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 53-306 du 23 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

Décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du diplôme d'Etat de sage-femme

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidats qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi, avec succès, les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement :

- 1° Une année d'études générales d'infirmière ;
- 2° Trois semestres d'études obstétricales ;
- 3° Un semestre d'études de puériculture.

Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population et du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil de perfectionnement prévu ci-après.

Art. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, après avis du Conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la Santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la Direction de l'Enseignement.

Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, après avis du Conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Éducation nationale et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population, après consultation de l'Ordre des Sages-Femmes et avis du Conseil de perfectionnement.

Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phthisiologue qualifié.

Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale, du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population et du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil de perfectionnement.

TITRE II

Du Conseil de perfectionnement des écoles de sage-femmes

Art. 7. — Le Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,
André MAROSELLI.

—o—

— Arrêté n° 1319/DPLC.-4 du 16 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-307 du 23 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

Décret n° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse intercoloniale de retraites, et notamment son 6^e alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15, II, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} janvier 1956 :

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent neuf fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les tex-

tes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié. »

Art. 2. — L'article 10, I, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au I (5^e) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne d'une part les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—o—

— Arrêté n° 1329/DPLC.-4 du 16 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-357 du 27 mars 1956 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en A. E. F., en A. O. F., au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-357 du 27 mars 1956 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en A. E. F., en A. O. F., au Togo et au Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Vu le décret n° 53-266 du 30 mars 1953, modifié par le décret du 10 juillet 1953, modifiant le décret du 11 août 1944 instituant une Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens principaux diplômés de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, peuvent être autorisés par le Ministre de la France d'outre-mer à exercer la pharmacie leur vie durant à titre privé en A. E. F., en A. O. F., au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Toute demande d'inscription à l'Ordre des pharmaciens présentée par des pharmaciens principaux visés à l'article 1^{er} doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle prévue à cet article.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles des articles 5 et 6 du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 relatives aux pharmaciens africains principaux.

Art. 4. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,
André MAROSELLI.

—o—

— Arrêté n° 1330/DPLC.-4 du 16 avril 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 30 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 30 mars 1956 réglementant l'importation dans certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté ministériel fixant la réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant réglementation d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et aux Comores, l'importation, en provenance de pays contaminés, de tout végétal et produits susceptibles de transmettre les maladies de l'hévéa originaires d'Amérique tropicale, en particulier la maladie sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), est prohibée.

Les pays contaminés par les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale, sont les parties du continent américain (y compris les îles adjacentes) délimitées par le tropique du Capricorne (23° 1/2 de latitude Sud) et le tropique du Cancer (23° 1/2 de latitude Nord) et les méridiens de 30° et 120° de longitude Ouest, y compris la partie du Mexique située au Nord du tropique du Cancer.

Par végétal, on entend tout végétal entier ou partie de végétal vivant ou mort.

Art. 2. — Est interdite l'importation dans les territoires énumérés à l'article 1^{er} de tout végétal vivant, appartenant au genre hévéa et provenant de pays contaminés.

Art. 3. — L'importation, en provenance de pays contaminés, des végétaux vivants n'appartenant pas au genre hévéa et les emballages ou matières d'emballages, terres, fumiers et composts est prohibée dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Toutefois, ces produits peuvent y être introduits si :

1° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite et, notamment, de la maladie sud-américaine des feuilles d'hévéa (*Dothidella ulei*) ;

2° Et s'ils ont fait au préalable l'objet d'une déclaration de provenance adressée au Service de la Protection des végétaux du territoire. La déclaration de provenance devra préciser le pays et le lieu d'origine desdits produits, leur nature, la quantité approximative, le mode de stérilisation employé avant l'embarquement, le nom du navire (ou l'indication de l'aéronef) transporteur, les ports (ou aéroports) d'embarquement et de débarquement, la date probable d'ar-

rivée, le lieu de destination, l'emploi qui en sera fait et, en général, toutes indications de nature à permettre au Service de la Protection des végétaux d'exercer le contrôle de leur état sanitaire.

Art. 4. — A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par décision du Ministre de la France d'outre-mer afin de permettre l'introduction de plants, boutures, fragments, bois de greffe (à l'exception des graines) de toutes espèces d'hévéa en provenance des pays contaminés. A leur entrée dans le territoire importateur, les végétaux réceptionnés par l'autorité compétente de ce territoire seront placés dans une station de quarantaine, pendant une période déterminée, sous la responsabilité d'un spécialiste. S'ils sont reconnus sains après cette période d'observation, ils pourront être distribués. Dans le cas contraire, ils seront détruits sur les lieux mêmes de la quarantaine.

Art. 5. — Les végétaux morts du genre hévéa en provenance des pays contaminés, ainsi que leur emballage, devront être stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode approuvée par l'autorité qualifiée du territoire importateur et chaque expédition devra être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité qualifiée du pays d'origine mentionnant la méthode de stérilisation.

Art. 6. — Toute importation faite en violation des dispositions du présent arrêté fera l'objet des mesures de refoulement ou de destruction prévues notamment aux articles 9 et 12 du décret du 23 septembre 1955, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre MESSMER.

ACTE EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ

— Par décret du 27 mars 1956, le médecin général des troupes coloniales Dumas (Jacques-Marie-Roger) est nommé aux fonctions de directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F. - Cameroun, et de Directeur Général de la Santé publique en A. E. F., en remplacement du médecin général Cheneveau (Roger), rapatriable pour fin de séjour.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1348/DGF. - BE. du 18 février 1956 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 7/56 du 29 mars 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil.

Délibération n° 7/56 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions de francs C. F. A., sollicité par la municipalité de Brazzaville auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 (emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général) ;

Vu la délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955 donnant délégation spéciale à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions de francs C. F. A., sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, par la municipalité de Brazzaville ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17, de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 29 mars 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 30 millions de francs C. F. A., contracté par la municipalité de Brazzaville auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour la réalisation de travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 586/FB. du 12 mars 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 9/56 du 7 mars 1956.

Délibération n° 9/56 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 35/54 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955 ;

Vu la délibération n° 7/56 du 24 janvier 1956 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Le Président de la Commission des Finances consulté ;

Vu le rapport du Gouverneur ;

En sa séance du 7 mars 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget local du Gabon, exercice 1955, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 214, article 5 :

Frais d'hospitalisation des fonctionnaires 1.400.000 »

Chapitre 610, article 2 :

Ristournes aux chambres de Commerce 1.000.000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires de l'article 1^{er} sont gagés par les prévisions suivantes, inscrites en recettes :

Chapitre 310, article 4, rubrique 1 :

Cession des hôpitaux — Frais d'hospitalisation 1.400.000 »

Chapitre 100, article 6, rubrique 1 :

Centimes additionnels aux chambres de Commerce 1.000.000 »

Art. 3. — Sont ouverts au budget local, exercice 1955, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 310, article 1^{er}, rubrique 1 :

Direction locale de la Santé — Dépenses de fonctionnement 80.000 »

Chapitre 310, article 9 :

Service de Santé — Véhicules 620.000 »

Chapitre 311, article 1^{er}, rubrique 2 :

Inspection du Travail — Service des bureaux... 30.000 »

Chapitre 214, article 1^{er} :

Transport de personnel en dehors du territoire 3.000.000 »

Chapitre 214, article 2, rubrique 1 :

Transport de personnel à l'intérieur du territoire 2.000.000 »

Chapitre 400, article 4, rubrique 1 :

Remboursement d'impôts 600.000 »

Chapitre 600, article 1^{er} :

Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève des militaires hors cadres du Service de Santé 263.000 »

TOTAL..... 6.593.000 »

Art. 4. — Les crédits supplémentaires de l'article 3 sont gagés, en recettes, pour un montant de 6.593.000 francs, par les inscriptions suivantes :

Chapitre 100, article 1^{er}, rubrique 1 :

Impôt personnel 3.000.000 »

Chapitre 100, article 2, rubrique 1 :

Impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux 3.593.000 »

TOTAL..... 6.593.000 »

Le budget local de Gabon, exercice 1955, est arrêté à nouveau en recettes et dépenses à la somme de : un milliard deux cent quatre-vingt sept millions cent trois mille francs (1.287.103.000 francs).

Art. 5. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 7 mars 1956.

Le Président,
M. SAUVETRE.

—○○—

— Par arrêté n° 587/FB. du 12 mars 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 10/56 du 7 mars 1956 autorisant les virements de crédits, d'un montant de quatre millions huit cent soixante mille francs (4.860.000 francs), entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1955.

—○○—

Délibération n° 10/56 autorisant des virements de crédits entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1955.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 7/56 du 24 janvier 1956, de l'Assemblée territoriale du Gabon, donnant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

Le Président de la Commission des Finances consulté ;

En sa séance du 7 mars 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits d'un montant de quatre millions huit cent soixante mille francs (4.860.000 francs), entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1955, conformément au tableau détaillé joint.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 7 mars 1956.

Le Président,
M. SAUVETRE.

VIREMENTS DE CRÉDITS SOUMIS A LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON

BUDGET LOCAL (exercice 1955)

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS PRIMITIVES	MODIFICATIONS ANTÉRIEURES		PRÉVISIONS ACTUELLES	VIREMENTS PROPOSÉS		PRÉVISIONS NOUVELLES
		en plus	en moins		en plus	en moins	
CHAPITRE 200							
<i>Article 2</i>							
Rubrique 4							
Assemblée territoriale : provision pour voyages officiels	800.000	350.000	—	1.150.000	20.000	—	1.170.000
CHAPITRE 301							
<i>Article 2</i>							
Personnel hôtel du Gouverneur.....	360.000	—	—	360.000	20.000	—	380.000
<i>Article 3</i>							
Rubrique 1							
Cabinet civil : bureau du Personnel soldes	4.275.000	—	—	4.275.000	425.000	—	4.700.000
<i>Article 4</i>							
Rubrique 1							
Cabinet militaire : soldes	985.000	—	—	985.000	—	100.000	885.000
Rubrique 2							
Cabinet militaire : indemnités tournée .	65.000	—	—	65.000	40.000	—	105.000
<i>Article 6</i>							
Rubrique 1							
Indemnités déplacement Secrétaire général	60.000	—	60.000	—	5.000	—	5.000
<i>Article 7</i>							
Rubrique 1							
I. A. A. : soldes	215.000	—	—	215.000	100.000	—	315.000
Rubrique 2							
I. A. A. : indemnités déplacement.....	165.000	—	—	165.000	—	40.000	125.000
<i>Article 8</i>							
A. P. A. G. A. S. : soldes	2.000.000	—	—	2.000.000	150.000	—	2.150.000
CHAPITRE 305							
<i>Article 1</i>							
Rubrique 3							
Finances : frais de mission et dépla- cement	20.000	—	—	20.000	5.000	—	25.000
<i>Article 6</i>							
Rubrique 1							
Affaires économiques, Plan : soldes ...	2.730.000	—	—	2.730.000	650.000	—	3.380.000
CHAPITRE 304							
<i>Article 1</i>							
Rubrique 1							
Service de police Libreville : matériel	1.950.000	—	—	1.950.000	155.000	—	2.105.000
Rubrique 2							
Service de police Port-Gentil : matériel.	1.160.000	—	—	1.160.000	25.000	—	1.185.000
Rubrique 3							
Service de la Sûreté : matériel	200.000	—	—	200.000	40.000	—	240.000
<i>Article 4</i>							
Rubrique 1							
Etablissements pénitentiaires : fonc- tionnement	6.730.000	—	—	6.730.000	1.000.000	—	7.730.000
<i>A reporter</i>				22.005.000	2.635.000	140.000	24.500.000

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS PRIMITIVES	MODIFICATIONS ANTÉRIEURES		PRÉVISIONS ACTUELLES	VIREMENTS PROPOSÉS		PRÉVISIONS NOUVELLES
		en plus	en moins		en plus	en moins	
<i>Report</i>	—	—	—	28.005.000	2.635.000	140.000	24.500.000
CHAPITRE 305							
<i>Article</i> 5							
Rubrique 1							
Service du Trésor : bureaux	1.920.000	200.000	—	2.120.000	130.000	—	2.250.000
Rubrique 2							
Service du Trésor : transport de fonds ..	500.000	—	200.000	300.000	70.000	—	370.000
CHAPITRE 207							
<i>Article</i> 3							
Rubrique 1							
Eaux et Forêts : soldes	34.350.000	—	655.000	33.695.000	—	570.000	33.125.000
Rubrique 4							
Eaux et Forêts : indemnités déplace- ment	3.200.000	—	—	3.200.000	—	1.000.000	2.200.000
CHAPITRE 307							
<i>Article</i> 1							
Rubrique 1							
Agriculture : dépenses fonctionnement.	3.935.000	—	—	3.935.000	100.000	—	4.035.000
<i>Article</i> 3							
Rubrique 1							
Eaux et Forêts : Dépenses fonction- nement	5.150.000	—	—	5.150.000	—	105.000	5.045.000
CHAPITRE 211							
<i>Article</i> 1							
Rubrique 4							
Indemnités déplacement : Commission consultative du Travail	245.000	—	—	245.000	—	245.000	—
<i>Article</i> 2							
Rubrique 1							
Service Social : soldes	600.000	—	—	600.000	—	300.000	300.000
CHAPITRE 308							
<i>Article</i> 2							
Rubrique 1							
Cadastre : dépenses fonctionnement....	930.000	—	—	930.000	425.000	—	1.355.000
CHAPITRE 214							
<i>Article</i> 2							
Rubrique 1							
Transport de personnel à l'intérieur du territoire	19.200.000	—	—	19.200.000	1.500.000	—	20.700.000
CHAPITRE 314							
<i>Article</i> 3							
Rubrique 1							
Location d'immeubles	7.600.000	—	—	7.600.000	—	300.000	7.300.000
<i>Article</i> 7							
Frais d'impression budget	450.000	—	—	450.000	—	200.000	250.000
CHAPITRE 610							
<i>Article</i> 1 ^{er}							
Rubrique 2							
Reversements aux communes mixtes : quote-part du principal	30.500.000	23.800.000	—	54.300.000	—	2.000.000	52.300.000
TOTAUX				153.730.000	4.860.000	4.860.000	153.730.000

OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ promulguant le décret du 9 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 9 mars 1956, approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instituant une taxe de visite technique des véhicules automobiles et une taxe sur les bicyclettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret du 9 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instituant une taxe de visite technique des véhicules automobiles et une taxe sur les bicyclettes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari n° 27 du 29 novembre 1955, portant création d'une taxe de visite technique des véhicules automobiles ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari n° 35 du 1^{er} décembre 1955, portant création d'une taxe sur les bicyclettes ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari n° 27 du 29 novembre 1955, portant création d'une taxe de visite technique des véhicules automobiles.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 35 du 1^{er} décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe sur les bicyclettes.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 9 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRE.

— Par arrêté n° 385/AP. du 6 avril 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 27/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant création d'une taxe de visite technique des véhicules automobiles.

Délibération n° 27/55 portant création d'une taxe de visite technique des véhicules automobiles.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 45-2152 du 27 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et des Comores ;

Vu les articles 174 à 185 de l'arrêté n° 4223/TP.AP. du 31 décembre 1954, du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une taxe de visite technique des véhicules automobiles, perçue au profit du budget local de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Sont assujettis à la taxe tous les véhicules devant faire l'objet de visites techniques dans les conditions prévues par les articles 174 à 185 de l'arrêté général n° 223/TP.AP. du 31 décembre 1954.

Art. 3. — Sont exempts de la taxe les véhicules appartenant à l'Etat, la Fédération, les territoires de l'A. E. F. et les communes mixtes.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé par visite à :

— 1.000 francs pour les véhicules visés à l'article 174 de l'arrêté n° 223/TP.AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

— 500 francs pour les véhicules visés à l'article 175 dudit arrêté.

Le taux de la taxe pour les contre-visites prévues par l'article 181 est fixé à 50 % des taux ci-dessus.

Art. 5. — La taxe sera perçue par l'agent vérificateur et fera l'objet d'une régularisation dans les conditions prévues par les articles 163, 164, 188 et 189 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Un arrêté du chef du territoire fixera les modalités de perception et de régularisation conformément à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 7. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 383/AP. du 6 avril 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 35/55 du 1^{er} décembre 1955, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant création d'une taxe sur les bicyclettes.



Délibération n° 35/55 portant création d'une taxe sur les bicyclettes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et des Comores ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 1^{er} décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1956, il est créé en Oubangui-Chari une taxe perçue au profit du budget local, sur les bicyclettes avec ou sans moteur auxiliaire, en circulation effective.

Art. 2. — La taxe est due par tout propriétaire de bicyclette.

Sont toutefois exemptées de la taxe les bicyclettes appartenant aux services administratifs, civils et militaires.

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en circulation de la bicyclette et sans fractionnement en cas d'aliénation ou de destruction en cours d'année.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau possesseur d'une bicyclette acquise en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production du ticket de contrôle visé à l'article ci-après.

Art. 4. — Le paiement de la taxe devra être effectué spontanément dans le premier trimestre de l'année et, pour les bicyclettes mises en circulation après le 31 mars, dès leur mise en circulation.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un ticket de contrôle portant le millésime de l'année pour laquelle il est valable.

Le taux de la taxe est fixé à 200 francs pour les bicyclettes non pourvues d'un moteur et 400 francs pour les bicyclettes dotées d'un moteur.

Art. 5. — Les tickets de contrôle doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration et de tous officiers ou agents de la police judiciaire.

Tout possesseur d'une bicyclette, pourvue ou non d'un moteur auxiliaire, n'ayant pas acquitté la taxe dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente délibération, sera astreint au paiement immédiat des droits simples, augmentés d'une pénalité égale au montant de ces droits.

Art. 6. — Les perceptions sont constatées et régularisées dans les formes prévues par les articles 163, 164, 187, 188 et 189 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 7. — Le montant de la taxe perçue sur le territoire des communes mixtes est attribué au budget de ces collectivités.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1^{er} décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

1355. — ARRÊTÉ portant classement de l'aérodrome de Dolisie Sud-Ouest.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Dolisie situé au Sud-Ouest de la ville est ouvert à la circulation aérienne publique, dans la catégorie « aérodromes gardiennés ».

Art. 2. — La liste n° 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée comme suit :

Territoire : Moyen-Congo ;

Aérodromes : Dolisie ;

Observations : C. C.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera, il prendra effet à compter du jour de la publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1356. — ARRÊTÉ portant fermeture de l'aérodrome de Dolisie Sud-Est.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables, aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Dolisie, situé au Sud-Est de la ville, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera, il prendra effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1357. — ARRÊTÉ portant fermeture des aérodromes de Mayumba II et Mayumba III.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les aérodromes de Mayumba II et Mayumba III (territoire du Gabon) figurant sur la liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sont définitivement fermés à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera, il prendra effet à compter du jour de la publication au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

1358. — ARRÊTÉ portant classement de l'aérodrome de Moundou

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Moundou (territoire du Tchad) ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 doit être classé dans la catégorie « Aérodromes gardiennés ».

Art. 2. — La liste n° 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — La liste n° 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée comme suit :

Territoire : TCHAD

Aérodrome : Moundou,

Observations : C. C.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

1271/DGF-BE. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 1^{er} § C de l'arrêté n° 4178/DGF.-BE. du 1^{er} décembre 1955, fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie Officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2392 du 24 juillet 1952 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie Officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3951 du 21 décembre 1951 fixant pour le *Journal officiel* de l'A. E. F. les tarifs des insertions non officielles relatives à la propriété foncière et forestière ;

Vu l'arrêté n° 4178/DGF.-BE du 1^{er} décembre 1955, fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie Officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, § C de l'arrêté n° 4178/DGF.-BE. du 1^{er} décembre 1955 sont complétées comme suit :

Publications relatives à la propriété foncière et forestière, conventions assortissant les permis généraux de recherches minières.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
du Gouvernement général de l'A. E. F.,

A. MÉNARD.

—○○—

SERVICES ECONOMIQUES

ERRATUM à l'arrêté n° 1170/SE.-P.2 du 30 mars 1956 (*Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1956, page 461*).

Article 2. — 4^e alinéa.

Lire :

« La liste des personnes assistant de droit comprend :

Le directeur de la C. C. F. O. M. en A. E. F.

Le chef du service du Contrôle du Conditionnement.

Un membre du Comité ne peut représenter qu'un seul membre absent soit de même qualité, soit du même territoire ».

—○○—

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1231/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation de recettes postales secondaires en bureaux de poste de plein exercice, ouvrant une agence postale à M'Bigou (Gabon) et transformant en recette secondaire des Postes et Télécommunications l'agence postale de Massenya (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;
Vu le décret n° 53-746 modifiant le décret du 16 et du 10 mai 1946 ;
Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;
Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes postales secondaires de : Mayumba Ndendé (Gabon) ;

Kinkala - Loudima - Makoua - Mouyoundzi - Sibiti, (Moyen-Congo) ;

Bozoum (Oubangui-Chari),
sont transformées en bureaux de poste de plein exercice.

Art. 2. — Les attributions de ces bureaux sont les suivantes :

— Vente des timbres poste — Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés (tous régimes) ;

— Service des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Colis postaux ordinaires et avions (tous régimes) ;

— Emission et paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et de l'Union française.

— Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement (y compris les colis postaux) dans les régimes intérieur et de l'Union française.

— Service télégraphique (tous régimes).

Art. 3. — Une agence postale est ouverte à Mbigou (Gabon). Cet établissement, rattaché au point de vue comptable au bureau de Mouila, participe aux opérations suivantes :

— Emission des mandats poste des régimes intérieur et de l'Union française ;

— Paiement des mandats poste tous régimes ;

— Service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les régimes intérieur et de l'Union française.

Art. 4. — L'agence postale et la gérance postale de Mayama (Moyen-Congo) rattachées au point de vue comptable au bureau de Madingou sont désormais rattachées au bureau de plein exercice de Brazzaville R P.

Art. 5. — L'agence postale de Massenya (Tchad) est transformée en recette secondaire des Postes et Télécommunications.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé des affaires courantes et urgentes,
du Gouvernement général de l'A. E. F.,*

A. MÉNARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF N° 1243 à l'arrêté n° 1194/DPLC-5 du 3 avril 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours des 24 et 25 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, du cadre supérieur des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

« CENTRE DE BANGUI : M. Eyene Samba (Joseph), (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature). »

Lire :

CENTRE DE BOUAR : M. Eyene Samba (Joseph).
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1203/DPLC-1 du 3 avril 1956, les agents stagiaires des cadres supérieurs des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi respectif pour compter du 15 mars 1956.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.
R.S.M. et A.C.C. : néant)

MM. Bayonne (Alphonse) ;
N'Koukou (Pierre) ;
Kamara (Thomas).

— Par arrêté n° 1244/DPLC-1 du 9 avril 1956, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration adjoints des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

Pour compter du 10 avril 1956 :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon.
Mme Boubée (Gilberte), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 1247/DPLC-5 du 9 avril 1956, sont déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du 1^{er} mars 1956, pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers, spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM. Gamokoba (Joseph) ;
Bouendé (Prosper) ;
Mohet (Séraphin) ;
Itoua (François) ;
Bikouta (Gilbert).

AGRICULTURE

ADDITIF N° 1240/DPLC-5 à l'arrêté n° 1074/DPLC-5 du 22 mars 1956 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel du 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté précité sont complétés comme suit :

GABON

Centre supplémentaire : Makokou.

M. N'Dong (Jean-François), agent de culture de 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Gabon, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel du 16 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1286/DPLC-3 du 13 avril 1956, la situation administrative de M. Blaye (Jean), conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F., est révisée comme suit :

Cadre commun de l'Agriculture de l'A.E.F.

Nommé conducteur de 3^e classe stagiaire le 27 octobre 1947 ;
Reclassé de 3^e classe stagiaire avec ancienneté à compter du 27 octobre 1947, le 1^{er} janvier 1948 ;

Titularisé conducteur de 3^e classe le 27 octobre 1948 ;
R. S. M. : 11 mois, 23 jours ;

Conducteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1949 ; R. S. M. : 1 mois, 23 jours ;

Conducteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ; R. S. M. : 1 mois, 23 jours ;

Conducteur principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. : 1 mois, 23 jours.

Cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F.

Intégré conducteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. : 1 mois, 23 jours ;

Nommé conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 19 novembre 1954 ; A. C. C. : 1 an, 10 mois, 18 jours ; R. S. M. : 1 mois, 23 jours ;

Nommé conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 19 novembre 1954 ; R. S. M. : 11 jours.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1323/CFCO. du 16 avril 1956, des majorations d'ancienneté, attribuées au titre de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, sont accordées pour compter du 1^{er} août 1952 aux agents en service au Chemin de Fer Congo-Océan, dont les noms figurent ci-après.

Leur situation est rétablie en échelon ainsi qu'il suit, avec effet pécuniaire aux dates indiquées :

SERVICE VOIE ET BATIMENTS
(Statut commun)

M. Bouchoux (Raymond) :

Situation ancienne :

Piqueur, échelle 11, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;
Echelon 4, pour compter du 1^{er} avril 1951 ;
Echelon 5, pour compter du 1^{er} janvier 1953
Chef de district 2^e classe, échelle 12, pour compter du 1^{er} novembre 1954 ;
Echelon 6, pour compter du 1^{er} juin 1955.
(Statut personnel permanent)
Chef de district 2^e classe, échelle 10, échelon 5, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
Echelon 6, pour compter du 1^{er} juin 1955.

Situation nouvelle :

(Statut commun)

Majorations d'ancienneté : 10 mois ;
Echelon 5, pour compter du 1^{er} août 1952 ; ancienneté conservée : 2 mois ;
Echelon 6, pour compter du 1^{er} septembre 1954 ; ancienneté conservée : néant.
(Statut personnel permanent)
Echelon 6, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; ancienneté conservée : 5 mois.

M. Maurin (Eric) :

Situation ancienne :

(Statut personnel permanent)

Chef de district 1^{re} classe, échelle 11, échelon 6, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
Echelon 7, pour compter du 1^{er} novembre 1955 ;
Chef de district principal, échelle 12, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Situation nouvelle :

Majoration d'ancienneté 4 mois ;
Chef de district 1^{re} classe, échelle 11 échelon 6, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois ;
Echelon 7, pour compter du 1^{er} juillet 1955, ancienneté conservée : néant.

M. Quincy (Edouard) :

Situation ancienne :

(Statut particulier de l'Office central)

Chef de district 2^e classe, échelle 10, échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
Echelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
Echelon 5, pour compter du 1^{er} février 1955.

(Statut personnel permanent)

Chef de district 2^e classe, échelle 10, échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

(Statut particulier de l'Office central)

Majorations d'ancienneté : 35 mois ;
Chef de district 2^e classe, échelle 10, échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : 1 an, 10 mois ;
Echelon 5, pour compter du 1^{er} février 1955, ancienneté conservée : néant.

(Statut personnel permanent)

Chef de district 2^e classe, échelle 10, échelon 5, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; ancienneté conservée : 1 an, 1 mois ;
Echelon 6, pour compter du 1^{er} juin 1956 ; ancienneté conservée : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 283/DPLC.-2 du 13 avril 1956, est inscrit au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour le 4^e échelon du grade de professeur licencié.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Marty (Pierre), professeur licencié 3^e échelon.

— Par arrêté n° 1284/DPLC.-2 du 13 avril 1956, M. Marty (Pierre), professeur licencié 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1954 avec, à cette date, un temps de rappel pour services militaires conservé de 1 an, 6 mois, est promu au 4^e échelon de son grade au 1^{er} janvier 1955, tous rappels épuisés.

Le présent arrêté, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 5 mars 1938, prendra effet du point de vue de la solde au 1^{er} janvier 1955.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 1214/DPLC.-3 du 4 avril 1956, l'arrêté n° 1114/DPCL.-4 du 22 avril 1948 est abrogé.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois, et 7 jours, est attribué à M. Bastouill (Didier), ingénieur des travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe, 3^e échelon.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 1288/DPLC.-1 du 13 avril 1956, M. Escande (Ernest), prote principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1203/DPLC.-1 du 3 avril 1956, les agents stagiaires du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A.E dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 mars 1956.

Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon.

MM. Mahamat (Oumar) ;
Chango (Auguste) ;
Moussa N'Garnin.

— Par arrêté n° 1244/DPLC.-1 du 9 avril 1956, est constaté l'avancement d'échelon du greffier adjoint du Service judiciaire dont le nom suit :

Greffier adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour compter du 7 avril 1956 :

M. Guérente (Marcel) ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

POLICE

— Par arrêté n° 1248/DPLC.-3 du 9 avril 1956, M. Carré (Paul) inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1956 ; A. C. C. : 1 an, 2 mois ; R. S. M. C. : 2 mois, 24 jours ; majorations : 1 mois, 29 jours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1242/DFPT. du 7 avril 1956, est acceptée la démission de Mme Vatageot (Germaine), agent d'exploitation de 2^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par décision n° 1306/DFPT. du 13 avril 1956, l'intérim de directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sera assuré, pendant le congé administratif de M. Bidaut, Par M. Mondie (Henri), directeur fédéral adjoint des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à compter du 8 avril 1956.

— Par décision n° 1307/DFPT. du 13 avril 1956, délégation permanente est donnée, pendant le congé administratif de M. Bidaut, à M. Mondie (Henri), directeur fédéral adjoint des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à l'effet de signer, au nom du directeur général des Finances, tous ordres d'entrée et de sortie, tous procès-verbaux de visite et de réception et, en général, toutes pièces comptables se rapportant à la gestion du magasin général d'approvisionnement des Postes et Télécommunications, à compter du 8 avril 1956.

— Par arrêté n° 1342/DFPT. du 16 avril 1956, les majorations d'ancienneté suivantes, pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont attribuées pour compter du 21 juillet 1952 à M. Theureau (Paul), agent des installations électro-mécaniques de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. : 2 ans, 4 mois, 10 jours.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1129/DPLC.-1 du 28 mars 1956, M. Banzounzi (Roch), planton de 2^e échelon du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1350/DPLC.-2 du 18 avril 1956, sont admis définitivement aux concours professionnels ouverts pour l'accès au cadre supérieur de la Santé publique, organisé par arrêté n° 1403/DPLC. du 26 avril 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A. — Infirmiers brevetés.

MM. Gokana ;
Pembellot ;
Békalé ;
Amougui.

B. — Assistants sanitaires.

MM. Pons ;
Decottignies ;
Daugreilh ;
Canonge ;
Archimbaud ;
Hurbin ;
Hamon ;
Tesson ;
Kibangui ;
Boyer ;
Aristeguieta.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1285/DPLC.-2 du 13 avril 1956, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe C, de l'arrêté général n° 3850 du 9 novembre 1955, M. Ballifard (Louis), agent contractuel des Travaux publics de l'A. E. F., est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. et nommé maître de port 2^e échelon, indice 208.

M. Ballifard (Louis), est astreint à un stage d'un an avant de pouvoir faire l'objet d'une mesure de titularisation.

DIVERS

— Par arrêté n° 1311/DPLC.-1 du 13 avril 1956, le nombre des commis adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des commis, en application de l'article 5 (2^o C) de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, est fixé, pour l'année 1956, à cinq unités.

RECTIFICATIF N° 1352 à l'arrêté n° 591/DPLC.-5 du 14 février 1956 fixant le nombre de places mises au concours direct du 30 mai 1956, pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours susvisé est fixé à 1. »

Lire :

Le nombre de places mises au concours susvisé est fixé à 2.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1181/DPLC.-5 du 31 mars 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 164 du 13 janvier 1956, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers, est complété par le centre suivant :

GABON

Fougamou.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 23 avril 1956, pour l'admission dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

1^o MOYEN-CONGO

Centre de Brazzaville.

MM. Batanga (André) ;
Bitsindou (Roger), (sous réserve de la production du dossier de candidature).
Bitsindou (Alphonse) ;
Peindzi (David) ;
N'Zala-Backa (Placide).

Centre de Pointe-Noire.

MM. Diatsouika (Hyacinthe) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Madzela (Michel) ;
M'Puli (David).

2^o GABON

Centre de Libreville.

MM. Akendengue (Corentin) ;
Avouélé (Paul) ;
Kangué (Joel) ;
Radembino (Coniquet) ;
Ranaud (Joseph) ;
Remondo (Michel).

Centre de Fougamou.

M. Chavihot (Albert).

Centre d'Ogem.

M. N'Doutoum (Jean).

Centre de Port-Gentil.

M. Pounah (Paul).

3^o OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

MM. Salamate (Pierre) ;
Zembellat (Maurice).

Centre de Bouar.

M. Zibinit (Joseph).

4^o TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

MM. Bitangui (Laurent) ;
Goma (David) ;
Nivelle Maloum ;
Malick Sow.

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter le lundi 23 avril 1956 au Grand Conseil de l'A. E. F., à 7 h. 15.

RECTIFICATIF n° 1353/DPLC.-5 à l'arrêté n° 1181 du 31 mars 1956, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours du 23 avril 1956 pour l'accès dans de corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers.

Au lieu de

« Centre d'Oyem : M. N'Doutoum (Jean). »

Lire :

Centre de Libreville : M. N'Doutoum (Jean).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1194/DPLC.-5 du 3 avril 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 165 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des S. A. F., est complété par :

Moyen-Congo :

Djambala ;
Gamboma.

Gabon :

Port-Gentil ;
Tchibanga ;
Booué ;
Mouïla ;
Koula-Moutou ;
Djolé ;
Makokou ;
Omboué ;
Bitam ;

Oubangui-Chari :

Bouar ;
Poua.

Tchad :

Aboudeira ;
Moissala.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel des 24 et 25 avril 1956, pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les commis, commis principaux et commis hors classe dont les noms suivent :

MOYEN-CONGO

Centre de Brazzaville.

MM. Kibah (Jean-Charles) ;
Kosso (Gustave) ;
Nzé (Joseph-Jules) ;
Roger (Léon).

Centre de Djambala.

M. Bemba Lugogo (Jacques).

Centre de Gamboma.

M. Makosso (Solat-Hilaire).

Centre de Mossaka.

M. Cola (Joseph), (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature).

GABON

Centre de Libreville.

MM. Akandas (Laurent) ;
Boumah (Dominique) ;
Gondjout (Edouard) ;
Issembé (Jean-René) ;
Posso (Gustave) ;
Obame (Eugène) ;
Nguéma (Paul-Georges).

Centre de Tchibanga.

M. M'Beng (Simon).

Centre de Booué.

MM. Ekoga (Julien) ;
Eva Mebale ;

Centre de Port-Gentil.

M. M'Vona Obiang (Thomas).

Centre de Mouïla.

M. Moussavou Moundounga (Gaetan).

Centre de Koula-Moutou.

MM. Medzegue (Salomon) ;
Ongonwou Blampain.

Centre de Makokou.

M. Essimengane (Simon).

Centre de Omboué.

M. Emame (Paul).

Centre de Bitam.

M. Aya'a (Charles).

Centre de Djolé.

M. Eyéné (Charles).

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

MM. Wallot (Jean) ;
Well à Koul ;
Eyéné Samba (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature).

Centre de Bouar.

M. Charlot (René) (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature).

Centre de Paoua.

M. Mamadou (Joseph).

TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

M. Rullier (Pierre).

Centre de Aboudeia.

M. M'Vogoh N'Soue (Elie).

Centre de Moissala.

M. Abdoulaye Djonouma.

Les candidats du centre de Brazzaville devront se présenter les mardi 24 et mercredi 25 avril 1956, au Grand Conseil de l'A. E. F., à 7 h. 15.

— Par arrêté n° 1239/DPLC.-5 du 7 avril 1956, le nombre de places mises aux concours professionnels est fixé comme suit :

Trois places pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Cinq places pour l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Une place pour l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Une place pour l'emploi de greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1275/DPLC.-5 du 12 avril 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 166 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, est complété par les centres suivants :

Gabon :

Mouïla.

Oubangui-Chari :

Bambari ;
Bozoum.

Sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel du 27 avril 1956 pour l'accès à l'emploi de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., les greffiers adjoints dont les noms suivent :

GABON

Centre de Mouila.

MM. Nang (Jean) ;
Mouckeytou (Victor) (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature).

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bambari.

M. Willyckond (Honoré) (sous réserve expresse de la production du dossier de candidature.)

Centre de Bozoum :

M. Ganga (Jean).

— Par arrêté n° 1281/CFCO du 12 avril 1956 la remise totale des pénalités d'un montant de 536.000 francs est accordée à la Compagnie d'Exploitation Forestière, Industrielle, Agricole et Commerciale (E. F. I. A. C.) (marché du 10 décembre 1954).

— Par arrêté n° 1282/CFCO. du 12 avril 1956, sur la pénalité de 636.400 francs appliquée sur les paiements effectués à la Société de Construction des Batignolles conformément aux conditions des marchés du 26 mai 1954 et à l'avenant du 30 mars 1953, il est accordé une remise partielle de 283.800 francs.

— Par arrêté n° 1328/CFCO. du 16 avril 1956, il est accordé à la Société des Batignolles remise totale des pénalités encourues pour retard dans l'exécution des travaux prévus au marché n° 204 du 22 août 1955.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1347/CAB.DIR. du 16 avril 1956, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, anciennement chargé de l'intérim de l'Inspection générale des Affaires administratives, est nommé conseiller technique et affecté à ce titre à la Direction du Cabinet.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1256/IGE. du 9 avril 1956, la Commission chargée du reclassement des instituteurs du corps commun supérieur, prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 4617/DPLC.5 du 30 décembre 1955, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

MM. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;
le Directeur du Personnel ou son délégué ;
Bakoula (Daniel) ;
N'Zalakanda (Dominique) ;
Yandza (Gérard).

La Commission se réunira sur convocation de son président.

GARDE FEDERALE

— Par décision n° 1279/CMD. du 12 avril 1956, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires, engagés pour un an à compter du 1^{er} avril 1956.

MM. N'Goulako (Daniel), n° mle 347 ;
Koumpala (Lucien), n° mle 348 ;
Nialabéka (Alphonse), n° mle 349 ;
Bouboula (Louis), n° mle 350.

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date.

DIVERS

— Par décision n° 1202/SE.-c.3 du 3 avril 1956, sont abrogées, parmi les dispositions des décisions n° 2344/AE.LEG du 1^{er} septembre 1947 et 1336/AE.-LEG. du 14 mai 1948, celles qui acceptent M. Lajoinie (Léon) comme agent spécial de la Société d'assurances « Marine Marchande ».

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 636/APAG. portant institution de tribunaux du premier degré à Moabi et Lébamba.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la Justice indigène en A. E. F. promulgué par l'arrêté général du 22 juillet 1936, modifié et complété par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 octobre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, promulgué en A. E. F. par l'arrêté général du 18 mai 1946, modifié et complété par les décrets des 30 juin 1946 et 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1934 instituant en A.E.F. les tribunaux de droit local du premier et du second degré, fixant le siège et déterminant l'étendue du ressort de chacun d'eux ;

Vu la lettre n° 379/AP.-2 en date du 5 mars 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. créant de nouveaux tribunaux du premier degré dans le territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chacun des postes de contrôle administratif de Moabi (région de la Nyanga) et Lébamba (région de la N'Gounié) un tribunal de droit local du premier degré.

Art. 2. — Le ressort respectif de ces tribunaux, dont le siège est fixé à Moabi et Lébamba, s'étend à l'ensemble de chacune de ces deux circonscriptions administratives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1956.

Y. DIGO.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 622/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière de 1.305 hectares située dans la région de la Nyanga, district de Tchibanga dite « Nyanga-Dirai ».

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par les arrêtés n° 126 du 15 janvier 1948, 2224 du 6 juillet 1950 et 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant création de réserves provisoires ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire dite de Nyanga-Diraï et sous réserves des droits des tiers, la superficie ainsi définie :

Région des rivières Nyanga et Diraï, district de Tchibanga (Nyanga).

Rectangle ABCD de 9 kilomètres sur 1 kil. 450 : 1.305 hectares.

Point d'origine O lieu dit Okota-Boulingui (défilé de la rivière Nyanga).

Le point A est situé à 2 kilomètres de O selon un orientement géographique de 40°.

Le point B est situé à 9 kilomètres de A selon un orientement géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB et tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — (Art. 3 de l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947) :

« A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des okoumés et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères non-commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de cultures en forêt tel que défini à l'article 20 du même décret. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1956.

Y. Digo.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ n° 167/CP. fixant le montant des bourses d'entretien aux candidats admissibles aux épreuves d'adaptation professionnelle.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1925, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu les divers arrêtés du 31 décembre 1952 fixant les statuts particuliers des cadres locaux du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La bourse d'entretien à allouer aux candidats admissibles aux épreuves d'adaptation professionnelle, prévue aux annexes A et B des arrêtés du 31 décembre 1952, susvisés est ainsi fixé :

1° Pour les hiérarchies secondaires : 5.000 francs par mois ;

2° Pour les hiérarchies subalternes : 4.000 par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 janvier 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

RECTIFICATIF n° 695/CP. du 23 mars 1956, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 351/CP. du 10 février 1956 nommant M. Le Flem, administrateur de la France d'outre-mer de 3^e échelon comme juge de paix à attributions correctionnelles limitées.

Au lieu de :

M. Le Flem (Roger), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef du district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville.

Lire :

M. Le Flem (Roger), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de cette localité.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 739 du 3 avril 1956, M. Bourdillon (Michel), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Tchibanga (région de la Nyanga), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Tchibanga en remplacement de M. Ricou, titulaire d'un congé administratif.

M. Bourdillon aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 696/CP. du 23 mars 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2471/CP. du 21 octobre 1955, portant radiation du cadre local des S. A. F. du Gabon de M. N'Guila (Martin), commis adjoint des S. A. F. de 3^e classe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de mise en route sur le Gabon de M. N'Guila.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 684/CP./SP. du 23 mars 1956, sont agréés dans le cadre local des Eaux, Forêts et Chasses du Gabon, en qualité de préposés forestiers stagiaires, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 673 du 17 mars 1955 :

MM. Nang (Prosper) ;
Bekale (François) ;
Aboghe Meyo ;
Fausther (Georges) ;
Etouge (Laurent).

Le préposé forestier stagiaire Nang (Prosper) est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé, pour servir sur la réserve de la N'Koulounga, avec résidence à Libreville.

Le préposé forestier stagiaire Bekale (François) est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé, pour servir au centre de la Peyrie, avec résidence à Libreville.

Le préposé forestier stagiaire Aboghe Meyo est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir à l'inspection forestière, avec résidence à Mouila.

Le préposé forestier stagiaire Fausther (Georges) est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé, pour servir à la brigade de projection de l'Ogooué-Ivindo, avec résidence à Booué.

Le préposé forestier stagiaire Etoughe (Laurent) est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières pour servir à la station de l'Ikoy, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde des préposés forestiers stagiaires MM. Nang, Bekale, Aboghe, Fausther et Etoughe seront supportés par le budget local, chapitre 207-3-1.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 594/CP.-SS. du 12 mars 1956, un congé pour affaires personnelles de six mois, valable du 18 juin au 19 décembre 1956, est accordé à M. N'Dille N'Som (Jean-Louis), agent d'hygiène du cadre local du Gabon de 3^e échelon.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2496/CP.-SS. du 24 octobre 1955, rayant M. N'Dille-N'Som du cadre local de la Santé publique du Gabon.

DIVERS

— Par arrêté n° 643/AE. du 16 mars 1956, les tarifs des rais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement

M. N'Dille N'Som, agent d'hygiène de 3^e échelon, est réintégré dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, pour compter du 19 décembre 1955.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé, sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 685/CP.-TP. du 23 mars 1956, sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Chef d'atelier principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Carlier (André), tous rappels épuisés.

Conducteur de travaux principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Besançon (Henri), A. C. C. : néant.

des marins délaissés, malades ou blessés, sont fixés pour chacun des ports de Libreville et Port-Gentil, conformément au tableau modèle n° 2 ci-annexé, qui annule les tarifs antérieurs.

Le présent arrêté aura effet du 5 janvier 1956.

TARIF DE DELAISSEMENT FORFAITAIRE

MODELE N° 2 A ANNEXER A L'ARRÊTÉ.

DÉSIGNATION DES PORTS	NATURE DU TRAITEMENT	PREMIER ÉLÉMENT DU FORFAIT		DEUXIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT		TROISIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT			
		FRAIS JOURNALIER D'HOSPITALISATION		FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL		FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		En monnaie locale (C. F. A.)		En monnaie locale (C. F. A.)		En monnaie locale		En monnaie métropolitaine	
		1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier
Port de Libreville...	Médical.....	1.760 »	1.320 »	28.105 »	28.105 »	500 »	500 »	13.770 »	10.350 »
	Chirurgical.	1.760 »	1.320 »	»	»	»	»	»	»
Port de Port-Gentil.....	Médical.....	1.760 »	1.320 »	14.080 »	10.560 »	500 »	500 »	15.300 »	11.500 »
	Chirurgical.	1.760 »	1.320 »	»	»	»	»	»	»

— Par arrêté n° 607/APAG. du 13 mars 1956, les commissions de surveillance des établissements pénitentiaires du ressort des tribunaux de première instance de Libreville et Port-Gentil, ainsi que des justices de paix à compétence étendue de Mouila, Oyem et Lambaréné sont ainsi formées :

1^o COMMISSION DU RESSORT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LIBREVILLE*Président :*

Le président du Tribunal de première instance de Libreville.

Membres titulaires :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance ;

L'adjoint au chef de région de l'Estuaire ;

Le médecin chef du Service d'hygiène de Libreville ;

M. Iba-Ba, conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

M. M'Ba (Antoine), notable de statut personnel.

Membres suppléants :

M. Dirand (André, René), commerçant à Libreville ;

M. Djoumba (Pascal), notable de statut personnel.

2^o COMMISSION DU RESSORT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE PORT-GENTIL*Président :*

Le président du Tribunal de première instance de Port-Gentil.

Membres titulaires :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance ;

L'adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime ;

Le médecin chef de la région sanitaire de l'Ogooué-Maritime ;

MM. Ingeza, notable de statut civil de droit commun ;
Ikamou (Samuel), notable de statut personnel.

Membres suppléants :

MM. Bel Kombe, notable de statut civil de droit commun ;
Mentchoua (Adrien), notable de statut personnel.

3^o COMMISSION DU RESSORT DE LA JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE MOUILA*Président :*

Le juge de paix à compétence étendue de Mouila.

Membres titulaires :

L'adjoint au chef de région de la N'Gounié ;

Le médecin chef de la région sanitaire de la N'Gounié ;

MM. Duhaut, commerçant à Mouila ;
Moussadji, notable de statut personnel.

Membres suppléants :

MM. Foret, commerçant à Mouila ;
Mounguengui, notable de statut personnel.

4^o COMMISSION DU RESSORT DE LA JUSTICE DE PAIX
A COMPÉTENCE ÉTENDUE D'OYEM

Président :

Le juge de paix à compétence étendue d'Oyem.

Membres titulaires :

L'adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem ;
Le médecin chef de la région sanitaire du Woleu-N'Tem ;
MM. N'Diaye, fonctionnaire de statut civil de droit commun ;
Ménié (Jean), notable de statut personnel.

Membres suppléants :

MM. Detragiache, agent contractuel des Travaux publics ;
Meye (Antoine), notable de statut personnel.

5^o COMMISSION DU RESSORT DE LA JUSTICE DE PAIX
A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE LAMBARÉNÉ

Président :

Le juge de paix à compétence étendue de Lambaréné.

Membres titulaires :

L'agent spécial de Lambaréné ;
Le médecin chef de la région sanitaire du Moyen-Ogooué ;
MM. Josktane, commerçant de statut civil de droit commun ;
Brahime, notable de statut personnel.

Membres suppléants :

MM. Sossa Simawango, notable de statut civil de droit commun ;
Nah (Alphonse), notable de statut personnel.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1956.

— Par arrêté n° 748/ITGA du 28 mars 1956, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail du Gabon pour l'année 1956 :

1^o REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURSa) *Forêt et agriculture.**Titulaires :*

MM. Courtade ;
Dyèvre ;
Sauvêtre.

Suppléants :

MM. Békale ;
Guerrini ;
Kieffer.

b) *Mines.**Titulaires :*

MM. de Laveleye ;
Durand (Jean).

Suppléants :

MM. Pouillaude ;
Chevalier.

c) *Industries, sciages et placages.**Titulaire :*

M. Halley.

Suppléant :

M. Mazabrand.

d) *Commerce, banques, professions libérales.**Titulaire :*

M. Laborel.

Suppléant :

M. Damon.

e) *Navigation, acconage.**Titulaire :*

M. Gilbert.

Suppléant :

M. Lefebvre.

f) *Travaux publics et bâtiment.**Titulaire :*

M. Poncet.

Suppléant :

M. Sindzingre.

g) *Transports.**Titulaire :*

M. Chappaz.

Suppléant :

M. Reymond.

2^o REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS*Titulaires :*

MM. Boucher ;
Sainte-Marie.

Suppléants :

M^{me} Gradassy ;
M. Piettre.

b) *Confédération française des Travailleurs Chrétiens.**Titulaires :*

MM. Avaro (Pierre-Auguste) ;
Adjayéno (Adrien) ;
Rediatg (Martin) ;
Nambot (Ambroise) ;
Nouekondet (Pierre).

Suppléants :

MM. Anguilet-Walker (Auguste) ;
Akéndengué (Corentin),
Ozouaki (Georges) ;
Ogoula-Iguendé (Ernest) ;
Essonguey (Jean-Pierre).

c) *Confédération générale du Travail.**Titulaires :*

MM. Moreau (Frédéric),
M'Vey (Louis).

Suppléants :

MM. Ebiaga (Jean-Marie) ;
Liyouck (Fabien).

d) *Syndicat du Personnel
de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis.**Titulaire :*

M. Damas (Georges).

Suppléant :

M. Ayamine.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 727/APAGAS.-TP. du 26 mars 1956, des barrières de pluies seront créées, à compter du 25 février 1956, sur la route N'Djolé-Mitzic.

Ces barrières seront situées à l'entrée de chantiers des travaux de réparation.

Le chef de région du Moyen-Ogooué, chargé de l'exécution du présent arrêté, fera désigner par le chef de district de N'Djolé les gardes de ces barrières dont il fixera les conditions d'ouverture et fermeture dans les deux sens de la circulation selon la saison, l'importance des précipitations et la catégorie des véhicules.

— Par arrêté n° 646/CP.-SLP. du 16 mars 1956, un concours sera ouvert le mardi 22 juin 1956 pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Gabon.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze. Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville.	A
Port-Gentil.	B
Oyem.	C
Mouila.	D
Tchibanga.	E

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, et les anciens sous-officiers de l'armée pourront être autorisés à concourir.

Les dossiers des candidatures devront être adressés au plus tard le 15 mai 1956, date limite de leur réception au Gouverneur du Gabon (Direction locale des services de Police) qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 17 septembre et 31 décembre 1952 et comportera les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ; durée 30 minutes ; coefficient : 2.

De 9 heures à 10 h. 30 : composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale ; durée 1 h. 30 ; coefficient : 2.

De 11 heures à 12 heures, épreuve de calcul, comportant un problème d'arithmétique du niveau du C. E. P. E. ; durée : 1 heure ; coefficient : 1.

2^o Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant deux mois, à Libreville, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Pendant cette période, les intéressés percevront une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois.

Les commissions de surveillance des épreuves seront nommées par les chefs de région.

Le jury de correction sera composé de :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef local des Services de Police du Gabon ou son délégué ;

Le chef du Personnel ou son représentant ;

Deux membres désignés par le chef du Service de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 30 du 21 mars 1956, le tarif unique en 2^e classe, quelle que soit la distance parcourue, objet de l'article 4 § 1^o de l'annexe du 30 septembre 1954 au cahier des charges pour la concession du service public de transports en commun dans le périmètre urbain de Libreville, est porté de 15 à 20 francs pour compter du 20 mars 1956.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 694/CP. du 23 mars 1956, M. Emond (Jean), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, est nommé chef du district (même région) en remplacement de M. Le Touze, titulaire d'un congé administratif.

M. Madec (René), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Emond.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 727/CP. du 27 mars 1956, M. Boubennec (Marc), chef de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans d'A. G. O. M., est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé agent spécial à Bitam, en remplacement de M. Queindec qui reçoit une autre affectation.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 589/CP.-F. du 12 mars 1956, M. Boumas (Jean-Félix), commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers, conservera sa solde actuelle à titre personnel, conformément à l'arrêté du 9 juillet 1948.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1955.

— Par décision n° 709/CP. du 26 mars 1956, M. N'Guila (Martin), commis adjoint du cadre local des Services administratifs et Financiers 3^e échelon du Gabon, dont l'arrêté de détachement auprès du Haut-Commissaire du Cameroun a été rapporté, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga, en remplacement numérique de M. Bekale, appelé à d'autres fonctions.

M. N'Guila (Martin), assurera les fonctions d'agent spécial à Mayoumba.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la veille de mise en route sur le Gabon de M. N'Guila.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 677/CP.-IA. du 22 mars 1956, M. Claverie (Alex), instituteur principal de 1^{re} classe, chef du secteur scolaire du Woleu-N'Tem est nommé gérant de la mutuelle scolaire d'Oyem.

La présente décision aura effet du 1^{er} octobre 1955.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 650/GT. du 19 mars 1956, le garde territorial de 1^{re} classe M'Beloukoue (Marcel), m^{le} 1519, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} avril 1956.

— Par décision n° 674/GT. du 22 mars 1956, le garde territorial de 2^e classe N'Gono (Jean-Baptiste), m^{le} 1075, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. à compter du 1^{er} avril 1956.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1951.

— Par décision n° 675/GT. du 22 mars 1956, la garde territoriale de 4^e classe NZiengui (Etienne), m^{le} 1540, condamné à deux mois de prison, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Libreville, est révoqué de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. à compter du 1^{er} mars 1956.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 596/GT. du 12 mars 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. en qualité de garde de 4^e classe stagiaire à compter du 1^{er} mars 1956 :

Moukila (Alphonse), m^{le} 1664 ;

Mombo (Narcisse), m^{le} 1665 ;

Lefoume (Jean-Baptiste), m^{le} 1666 ;

Bibang Bi Guema (Gilbert), m^{le} 1667.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

INSCRIPTION MARITIME

RECTIFICATIF n° 644/AE.-TP. du 16 mars 1956 à la décision n° 510/AE.-TP. du 27 février 1956.

Au lieu de :

« L'administrateur-maire de Port-Gentil est désigné comme chef de la circonscription maritime de Port-Gentil. »

Lire :

L'administrateur chef de la région de l'Ogooué-Maritime est désigné comme chef de la circonscription maritime de Port-Gentil.

(Le reste sans changement.)

SURETÉ ET POLICE

— Par décision n° 729/CP. du 27 mars 1956, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1956, la démission de son emploi offerte par M. Moukana (Emile), gardien de la paix stagiaire.

M. Moukana aura droit à son rapatriement jusqu'à son lieu de recrutement, Koula-Moutou ainsi que sa famille.

DIVERS

— Par décision n° 608/CP.-IA. du 13 mars 1956, l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 15 juin 1956.

Seuls les centres de Libreville, Oyem et Lambaréné sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du territoire, les chefs de région sont habilités à désigner les membres de commissions de surveillance.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 juin 1956, l'épreuve pratique les jours suivants. Cette épreuve sera notée par la Commission de surveillance.

La liste nominative des candidats, les compositions, les procès-verbaux d'examen, les notes de l'épreuve pratique, la copie de la décision nommant la Commission seront transmis d'urgence au Gouverneur, chef du territoire sous le timbre Inspection académique.

— Par décision n° 631/CP.-SP. du 15 mars 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux gradés de la Police désignés ci-après :

MM. Aziza (Gilbert), brigadier ;
Magnagah (François), sous-brigadier de 1^{re} classe.
pour :

« leur attitude courageuse lors d'une arrestation d'un assassin ».

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1025/APAG. portant suppression des tribunaux coutumiers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944 réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté n° 1488/APAG. du 28 juin 1952 et les textes qui l'ont complété (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} août 1952, page 961) ;

Vu la circulaire n° 1084/AP.-2 du 16 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés n°s 1488/APAG. du 28 juin 1952, 1620/APAG. du 30 juillet 1953, 371/APAG. du 13 février 1954 portant création des tribunaux coutumiers dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les affaires de la compétence des juridictions supprimées seront portées devant les tribunaux du 1^{er} degré de droit local institués par décret du 23 mai 1936 et modifiés par décret du 30 avril 1946 qui fonctionnent dans chaque district et poste de contrôle administratif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 avril 1956.

Pour extrait conforme :

Le chef du Cabinet,
PERILHOU.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 1009/ITLS. fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 du Code du Travail (suspension du contrat de travail).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 47 et 48 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail en sa séance du 15 novembre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 12 décembre 1955 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 31 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La partie qui prend l'initiative de l'interruption de l'exécution du contrat de travail pour l'une des causes énumérées à l'article 47 du Code du Travail, est tenue d'en informer la ou les autres parties contractantes avec le maximum de diligence et dans les deux jours, sauf force majeure, dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe c) dudit article 47.

Art. 2. — Dans le cas de fermeture de l'établissement envisagé au paragraphe a) dudit article 47, cette notification s'opère par l'affichage d'un avis apposé à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est interrompu. Des lettres recommandées doivent être expédiées par l'employeur à ceux des travailleurs qui seraient dans l'impossibilité d'avoir connaissance dudit affichage.

Art. 3. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe b) de l'article 47, le travailleur doit avertir l'employeur par lettre recommandée ou lui communiquer, contre accusé de réception portant date de cette communication, la convocation de l'autorité militaire.

Art. 4. — L'acte de notification de l'interruption de l'exécution du contrat de travail prévu aux articles 2 et 3 précédents doit indiquer la date du point de départ, la cause et la durée certaine ou probable de l'interruption.

Art. 5. — Dans le cas de cessation de travail envisagé au paragraphe c) de l'article 47, le travailleur est tenu, sauf dans les cas prévus aux articles 6 et 15 ci-après, d'adresser à l'employeur un certificat médical. Le certificat doit émaner soit d'un médecin du Service de Santé, soit d'un médecin assermenté, soit du médecin de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises s'il en existe un.

Le certificat doit mentionner notamment la date à laquelle le travailleur est devenu inapte au service, le degré de gravité de la maladie, la durée probable de l'interruption des services et s'il y a lieu, le degré de capacité de travail temporaire ainsi que le degré probable de capacité de travail après guérison ou consolidation.

Sauf cas de force majeure, ce certificat doit être produit dans les deux jours qui suivent celui de l'arrêt de travail.

Art. 6. — Lorsqu'il existe un médecin agréé de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises selon les dispositions du chapitre II du titre VI du Code du Travail, celui-ci est tenu de transmettre à l'employeur le certificat prévu à l'article précédent. Sont tenus à la même obligation, dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article 5 précédent, l'infirmier, et, dans tous les cas où l'état du travailleur le requiert, l'autorité qui établit le certificat.

Art. 7. — Le point de départ des droits qui s'attachent à la suspension du contrat de travail, est la date effective de l'interruption de l'exécution du contrat, dûment notifiée, et, en cas de maladie du travailleur, la date, établie par le certificat médical prévu à l'article 5 précédent, à laquelle le travailleur est devenu inapte au service.

Art. 8. — Pendant que dure la suspension du contrat de travail, la partie qui n'a pas pris l'initiative de la suspension du contrat peut, à ses risques et périls, s'engager par contrat de travail à l'égard de tiers.

Toutefois, le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie peut, si le médecin traitant l'y autorise, s'engager en vue d'un travail léger ou à temps partiel soit au service de son employeur d'origine, soit, s'il ne peut obtenir un emploi approprié à son état physique, au service d'un tiers, sans perdre, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice du droit de réintégration qui s'attache à la suspension de son contrat de travail primitif.

Art. 9. — Dès qu'a pris fin la cause qui a motivé la suspension du contrat, l'employeur est tenu de réembaucher le travailleur, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, dans son emploi antérieur ou dans un emploi de même catégorie. Le travailleur est obligé de l'accepter, sous peine de rupture de son fait du contrat de travail.

Art. 10. — La reprise de l'exécution du contrat de travail dans les conditions fixées à l'article 9 précédent est subordonnée à une notification, dans les formes fixées aux articles 2, 3 et 5, adressée, par la partie qui a pris l'initiative de la suspension du contrat, à l'autre partie.

Cette notification doit être faite dès que la cause de suspension du contrat de travail a pris fin.

Art. 11. — Si après l'expiration du délai de 6 mois fixé à l'article 47 § C, le travailleur malade n'a pas adressé à son employeur un certificat médical établissant son aptitude au service et s'il n'a pas été remplacé dans son emploi, ce délai est prolongé soit jusqu'à la guérison du travailleur dûment notifiée à l'employeur, soit jusqu'au remplacement du travailleur dans son emploi.

Art. 12. — Pour lui être opposable, le remplacement du travailleur malade ne doit pas résulter d'un simple jeu de mutations à l'intérieur de l'entreprise. Il doit être notifié au travailleur ainsi qu'au directeur de l'Office de main-d'œuvre ou à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi.

Jusqu'à notification au travailleur de son remplacement, le contrat du travailleur demeure suspendu et la réintégration du travailleur est de droit dès lors qu'il a accompli les formalités prévues à l'article 10.

Art. 13. — L'inaptitude définitive du travailleur à tout emploi dans l'établissement où il était occupé doit être notifiée à l'employeur, selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 10 (2^e paragraphe) du présent arrêté, dès lors qu'elle est médicalement reconnue, le cas échéant contradictoirement.

Art. 14. — En cas de diminution de capacité de travail survenue en cours de suspension du contrat, le travailleur est tenu, s'il lui est offert, d'accepter un emploi inférieur à sa catégorie professionnelle, mais correspondant à sa capacité dûment constatée par certificat médical établi dans les formes fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 47 (paragraphe C) de l'article 48 du Code et des mesures d'application faisant l'objet du présent arrêté, sont applicables aux travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le point de départ de la suspension du contrat de travail étant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie indiquée par la déclaration faite en application de l'article 137 de la loi.

Art. 16. — Le point de départ du droit à l'indemnité instituée par l'article 48 du Code se confond avec le point de départ de la suspension du Contrat de Travail déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. La confusion de cette indemnité avec les prestations

énumérées à l'article 20 ci-après ne saurait s'opérer qu'à partir de la date de l'ouverture du droit aux dites prestations.

Art. 17. — Cette indemnité se calcule sur la base de la rémunération effective du travailleur déterminée conformément aux dispositions du titre IV (chapitre 1^{er}) du Code du Travail et perçue pendant la période ayant précédé la suspension du contrat, après déduction toutefois :

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (2^e alinéa) ;

— du montant de l'indemnité prévue par l'article 94 (1^{er} alinéa), dès lors que le travailleur cesse de remplir les conditions exigées pour l'attribution de cette indemnité.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions édictées à l'article 21 du présent arrêté, l'indemnité ainsi calculée, éventuellement réduite par confusion avec l'une des prestations énumérées à l'article 20, est payée par l'employeur ou le service médical inter-entreprises pendant une période égale soit au délai de préavis fixé par les clauses du contrat de travail ou de la convention collective ou, à défaut, par l'arrêté n° 2221 du 24 octobre 1953 modifié par l'arrêté n° 1664/r. du 4 juillet 1955 pris pour l'application de l'article 28 du Code du Travail, soit à la durée de la suspension du contrat, si cette durée est inférieure au délai de préavis ainsi déterminé.

Le paiement de cette indemnité est soumis, notamment quant à sa périodicité, aux dispositions des chapitres II et III du titre IV du Code du Travail.

Art. 19. — L'indemnité calculée sur les bases indiquées aux articles 17 et 18 se cumule avec l'indemnité représentative du congé payé dont le travailleur a, conformément à l'article 122 du Code du Travail, acquis le droit à jouissance au moment de la suspension du contrat.

Il n'y a pas confusion entre la période d'indisponibilité pour cause de maladie et la période de congé.

Art. 20. — Cette indemnité ne se cumule pas mais se confond en tout ou partie, et dans les conditions précisées à l'article 16 précédent, avec :

— l'indemnité prévue par l'article 116 du Code du Travail ;

— les indemnités prévues par la réglementation locale au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

— la rémunération du travailleur entré au service d'un autre employeur à temps complet ou partiel au cours de la période de suspension ;

— la rémunération du travailleur employé à salaire réduit par son employeur d'origine au cours de la période de suspension pour cause de maladie.

Art. 21. — Sans préjudice de l'intervention éventuelle des services médicaux inter-entreprises, le territoire participera dans les conditions suivantes à la charge financière résultant de l'application de l'article 47 du Code de Travail outre-mer :

1^o Cas visés aux alinéas a) et b) de l'article 47 : 100 % ;

2^o Cas visé à l'alinéa c) de l'article 47 :

— si l'indisponibilité du travailleur n'est pas supérieure à quinze jours : néant ;

— si l'indisponibilité du travailleur est supérieure à quinze jours et pour la partie de l'indisponibilité qui, dans la limite du préavis, excède ces quinze jours : 50 %.

Le remboursement de la part incombant au territoire en application du présent article sera effectué trimestriellement sur présentation par l'employeur intéressé d'un état ou figurera la liste des travailleurs bénéficiaires, l'indication de leur situation au regard du présent arrêté et les sommes versées à ce titre ; cet état sera accompagné des certificats médicaux correspondants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas visé par l'article 116 du Code du Travail outre-mer.

Art. 22. — Le registre des paiements dont la tenue est prescrite par l'article 101 (2^e paragraphe) du Code du Tra-

vail devra comporter un relevé des absences pour cause de maladie dûment indemnisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux titulaires de contrat de travail dont l'exécution a été, postérieurement à la publication de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en A. E. F., interrompue pour l'une des causes énumérées à l'article 47 de ladite loi et n'a pas été reprise à la date de publication du présent arrêté.

Les intéressés devront avoir accompli les formalités prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 10, 12 et 13 du présent arrêté dans le délai de 30 jours suivant sa publication.

Art. 24. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 7 avril 1956.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 966/cp. du 4 avril 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 M. Kangoud (Emmanuel), comptable décisionnaire est titularisé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et reclassé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo comme ci-dessous indiqué :

Corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.
(Arrêté n° 636 du 5 mars 1948)

M. Kangoud (Emmanuel).

Commis de 5^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 5 ans, 9 mois, 7 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 9 ans, 8 mois, 27 jours.

Commis de 4^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 3 ans, 9 mois, 7 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 9 ans, 8 mois, 27 jours.

Commis de 3^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 1 an, 9 mois, 7 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 9 ans, 8 mois, 27 jours.

Commis de 2^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : néant; majorations : 2 ans, 4 mois, 3 jours; A. C. C. : 9 ans, 8 mois, 27 jours.

Commis de 1^{re} classe le 26 mars 1952; majorations : 4 mois, 3 jours; A. C. C. : 9 ans, 8 mois, 27 jours,

Grade de titularisation indice 305; l'ancienneté civile ne peut être utilisée.

Cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo
(Arrêté n° 2764/cp. du 15 décembre 1952).

Pour compter du 1^{er} novembre 1952

M. Kangoud (Emmanuel).

Commis de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1951; A. C. C. : 7 mois, 5 jours (indice local conservé : 305; majorations : 4 mois, 3 jours.

Commis principal de 1^{er} échelon le 26 mars 1954; majorations : 4 mois, 3 jours.

Commis principal de 2^e échelon le 23 novembre 1955; majorations : néant; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 928/cp. du 30 mars 1956, M. Gakoumba (Joseph), sous-brigadier de 2^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est rayé de ce cadre pour être intégré dans le cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari où il est affecté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour de sa mise en route de l'intéressé pour l'Oubangui-Chari.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 927/cp. du 30 mars 1956, M. Tchikaya (Félix), opérateur-radioélectricien 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service détaché à l'Arrondissement fédéral de Brazzaville, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de signature.

PLANTONS

— Par arrêté n° 963/cp. du 4 avril 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 MM. Kiassakoula (Léon), planton auxiliaire sous statut 1^{er} groupe, 4^e échelon en service à Pointe-Noire; Mayala (Philippe), planton auxiliaire sous statut 1^{er} groupe, 5^e échelon en service à Brazzaville; Makaya (Isidore), chauffeur auxiliaire sous statut 2^e groupe, 3^e échelon en service à Dolisie, sont intégrés à compter du 26 mars 1952, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, et promus comme ci-dessous :

M. Kiassakoula (Léon).

Planton de 5^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 4 ans, 10 mois, 12 jours; majorations : 2 ans, 2 mois, 4 jours; A. C. C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours.

Planton de 4^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 2 ans, 10 mois, 12 jours; majorations : 2 ans, 2 mois, 4 jours; A. C. C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours.

(Grade de titularisation, ancienneté civile non utilisable).
Planton de 3^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 10 mois, 12 jours; majorations : 2 ans, 2 mois, 4 jours.

Planton de 2^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : néant; majorations : 1 an, 16 jours.

Planton de 1^{re} classe le 10 mars 1953; majorations : néant.

M. Mayala (Philippe).

Planton de 5^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 7 ans, 6 mois, 14 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 5 ans, 6 mois, 25 jours.

Planton de 4^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 5 ans, 6 mois, 14 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 5 ans, 6 mois, 25 jours.

Planton de 3^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 3 ans, 6 mois, 14 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours; A. C. C. : 5 ans, 6 mois, 25 jours.

(Grade de titularisation, ancienneté civile non utilisable).
Planton de 2^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 14 jours; majorations : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Planton de 1^{re} classe le 26 mars 1952; R. S. M. : néant; majorations : 2 ans, 1 mois, 10 jours.

Planton principal de 3^e classe le 26 mars 1952; majorations : 1 mois, 10 jours.

M. Makaya (Isidore).

Planton de 5^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 2 ans, 11 mois, 16 jours; majorations : 1 an, 11 mois, 23 jours; A. C. C. : 6 ans, 13 jours.

Planton de 4^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : 11 mois, 16 jours; majorations : 1 an, 11 mois, 23 jours; A. C. C. : 6 ans, 13 jours.

Planton de 3^e classe le 26 mars 1952; R. S. M. : néant; majorations : 11 mois, 9 jours; A. C. C. : 6 ans, 13 jours.

Planton de 2^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : néant ; A. C. C. : 4 ans, 11 mois, 22 jours.

(Grade de titularisation, reliquat d'ancienneté civile non utilisable).

Planton de 1^{re} classe le 26 mars 1954.

Planton principal de 3^e classe le 26 mars 1956.

Le présent arrêté prendra effet tant pour la solde que pour l'ancienneté aux dates indiquées.

POLICE

— Par arrêté n° 1010/CP. du 7 avril 1956, M. Bouedibéla (André), gardien de la paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 967/CP. du 4 avril 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. Ossey (Justin), infirmier sous statut en service à Makoua, est titularisé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. et reclassé et promu dans cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo comme ci-dessous indiqué :

Corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.
(Arrêté n° 1578 du 4 janvier 1948).

M. Ossey (Justin).

Infirmier de 5^e classe le 25 mars 1952 ; R. S. M. : 3 ans, 5 mois, 6 jours ; majorations : 1 an, 10 mois, 17 jours ; A. C. C. : 5 ans, 11 mois, 28 jours.

Infirmier 4^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : 1 an, 5 mois, 6 jours ; majorations : 1 an, 10 mois, 17 jours ; A. C. C. : 5 ans, 11 mois, 28 jours.

Infirmier de 3^e classe le 26 mars 1952 ; R. S. M. : néant ; majorations : 1 an, 3 mois, 23 jours ; A. C. C. : 5 ans, 11 mois, 28 jours.

Infirmier de 2^e classe le 26 mars 1952 ; majorations : néant ; A. C. C. : 5 ans, 3 mois, 21 jours.

Infirmier de 1^{re} classe le 26 mars 1952 ; A. C. C. : 3 ans, 3 mois, 21 jours.

Grade de titularisation : indice 161.

Le reliquat d'ancienneté civile ne peut plus être utilisé.

Cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo
(Arrêté n° 2756 du 15 décembre 1952).

M. Ossey (Justin).

Infirmier de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 7 mois, 5 jours (indice conservé : 161).

Infirmier principal de 1^{er} échelon le 26 mars 1954 ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1005/CP. du 6 avril 1956, M. N'Gampika (Sylvain), infirmier de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique, en service à Kinkala, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 973 du 4 avril 1956, est approuvée la décision n° 78/M. du 17 mars 1956 de l'administrateur-maire de Brazzaville fixant les prix maxima des denrées locales pour 1956.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3045/CP du 10 décembre 1955 ouvrant l'examen professionnel pour l'accès des agents auxiliaires de l'Administration au cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de régions le mercredi 18 avril 1956.

Lire :

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de régions le vendredi 18 mai 1956.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 972/IRT du 4 avril 1956, sur la proposition du syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment, Travaux publics et activités connexes du Moyen-Congo, sont nommés membres de la Commission consultative pour l'année 1956 :

Membre titulaire :

M. Weil-Renault, en remplacement de M. Doucet ;

Membre suppléant :

M. le Gloannec, en remplacement de M. Weil-Renault.

L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 993/SF. du 4 avril 1956, les instituteurs dont les noms suivent sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui s'ouvrira dans la métropole le 15 mai 1956 :

MM. Zonabia (Bernard), instituteur de 5^e classe en service à Souanké ;

Bandio (Antoine), instituteur de 6^e classe en service à Boko ;

M'Para (René), instituteur de 6^e classe en service à Djambala ;

Bakoula (Daniel), instituteur de 6^e classe en service à Poto-Poto (Brazzaville).

Les intéressés percevront avant leur départ :

1^o Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C F A. ;

2^o Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs métropolitains imputable au budget local du Moyen-Congo, chapitre 42, article 2, rubrique 1.

Il leur sera en outre délivré des réquisitions de passage par voie aérienne A. E. F.-Paris et retour, imputables au budget local, chapitre 25, article 1.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1002/CP. du 6 avril 1956, M. Kimbembe (Alain), infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par décision n° 1007/CP. du 6 avril 1956, M. Meya (Philippe), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service à Dolisie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

D I V E R S

— Par décision n° 920/APAG du 29 mars 1956, sont nommés membres de la Commission de surveillance des prisons prévue par l'arrêté général n° 2772 précité pour l'année 1956 :

1^o COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE :*Membres :*

MM. Jeoffroy, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
Mottin, directeur d'école ;
Bongo (Flavien).

Suppléants :

MM. Obriot, entrepreneur ;
Goma (Anselme).

2^o RÉGION DU KOUILOU :*Membres :*

MM. Castex, adjoint au chef de région ;
Gourgout ;
Costade (Zacharie).

Suppléants :

MM. Pierre (André) ;
Samba (Albert).

3^o RÉGION DU NIARI :*Membres :*

MM. Bridier, officier de police ;
Vinay, secrétaire de mairie ;
N'Go Zoungou, chef de tribu.

Suppléants :

MM. Servieres, secrétaire ;
Matsima, chef de quartier.

4^o RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI :*Membres :*

MM. Le juge de paix ;
L'adjoint au chef de région ;
Mandeix (Roger), agent de la S. E. I. T. A..

Suppléant :

M. Concko (Sébastien), surveillant P. T. T.

5^o RÉGION DE LA SANGA :*Membres :*

MM. Ormières, administrateur de la F. O. M. ;
Pottiez ;
Zelou.

Suppléants :

MM. Theureau ;
Inoua.

6^o RÉGION DE LA LIKOUALA :*Membres :*

MM. Fort, chef de district ;
Leau ;
Gounda (Joseph).

Suppléants :

MM. Goumeliloko ;
Ewewe.

— Par décision n° 996 du 5 avril 1956, la décision n° 25/APAG du 6 janvier 1964 est modifiée comme suit :

Pour la commune-mixte de Brazzaville :

Docteur Vitasse, médecin contractuel, en remplacement du docteur Capdevielle.

Pour la commune-mixte de Pointe-Noire et la région du Kouilou :

Médecin-capitaine Dupin, médecin chef de la région sanitaire du Kouilou, en remplacement du médecin lieutenant Bordas.

(Le reste sans changement).

— Par modificatif n° 1027/SF. du 10 avril 1956, l'article 1^{er} de la décision n° 993/SF. du 4 avril 1956 portant désignation des instituteurs pour le stage d'information du personnel enseignant d'outre-mer est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs dont les noms suivent sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui s'ouvrira dans la métropole le 15 mai 1956 :

MM. Zonabia (Bernard), instituteur de 5^e classe en service à Souanké ;
Bandio (Antoine), instituteur de 6^e classe en service à Boko ;
M'Para (René), instituteur de 6^e classe en service à Djambala ;
Bakoula (Daniel), instituteur de 6^e classe en service à Poto-Poto (Brazzaville).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs dont les noms suivent sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui s'ouvrira dans la métropole le 14 mai 1956 :

MM. Zonabia (Bernard), instituteur de 5^e classe en service à Souanké ;
Bandio (Antoine), instituteur de 6^e classe en service à Boko ;
M'Para (René), instituteur de 6^e classe en service à Djambala ;
Bakoula (Daniel), instituteur de 6^e classe en service à Poto-Poto (Brazzaville).

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

— Par arrêté n° 406 du 11 avril 1956, M. Kinouani (Etienne), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes de l'Oubangui est rayé des contrôles des cadres de ce territoire pour compter de la veille de sa mise en route à destination du Moyen-Congo.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 368/BP. du 31 mars 1956, M. Robongo (François), moniteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement est titularisé dans son emploi, et est nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 259/BP. du 2 mars 1956, MM. Dekotche (Charles), Gounipou (Dominique), Gaïbona (David), Mené (Maurice) et N'Gombet (Joseph), infirmiers 1^{er} échelon stagiaires sont titularisés dans leur emploi avec bonification d'ancienneté d'un an à compter du 15 août 1955.

— Par arrêté n° 380 du 5 avril 1956, est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1956, l'avancement au 2^e échelon de MM. M'Bamba (Alphonse) et Service (Maurice), infirmiers 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 386/BP. du 6 avril 1956, M. M'Barga (Gothard), infirmier 3^e échelon, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 387/BP. du 6 avril 1956, M. Basseka (Ignace), est nommé pour compter du 1^{er} avril 1956, infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari.

D I V E R S

— Par arrêté n° 379/EL. du 4 avril 1956, le poste et le district de Bambari sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les morsures, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordus des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes ne doivent en aucun cas être abattus mais saisis et placés en observation chez leurs propriétaires qui en sont responsables et sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 2 DSP. du 19 mars 1956, M. Brunon (Georges), pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à Bangui, rue Fourneau, B. P. n° 273.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la Santé publique.

— Par arrêté n° 1/DSP du 19 mars 1956, M. Bardonnet (Georges-Henri) pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, située à Bangui, Immeuble Ribeiro, avenue des Palmiers B. P. 382.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la Santé publique.

— Par arrêté n° 335/BP du 28 mars 1956, un concours pour le recrutement de commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers est ouvert dans tous les chefs-lieux de régions de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 juillet 1956 à 7 h. 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel avant le 1^{er} juin 1956.

Le dossier de candidat devra comporter :

- 1^o Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriétés);
- 2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 3^o Certificat de visite et de contre visite;
- 4^o Copie du certificat d'études primaires élémentaires;
- 5^o Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Auune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

C O N V E N T I O N

de concession de distribution publique d'Energie électrique de Bangui

DEFICIT DU SECOND SEMESTRE 1953

PÉRIODE TRANSITOIRE ET CALCUL DE L'INDEX ÉLECTRIQUE. PROTOCOLE D'ACCORD

a) Le montant de la dette arrêtée au 1^{er} juillet 1953 fixé à 45 millions après étude de l'expert comptable a été réglé au concessionnaire.

La convention prévoit que la dette sera arrêtée au 31 décembre 1953 afin de tenir compte du déficit du second semestre 1953 non compris dans les 45 millions ci-dessus.

Afin d'éviter des frais d'honoraire de l'expert comptable pour la détermination du déficit du second semestre 1953, ainsi que l'inscription au budget des dépenses correspondantes, l'accord suivant est intervenu :

La dette est définitivement arrêtée au 1^{er} juillet 1953, la période transitoire prévue à l'article 6 de la convention commencera à compter du 1^{er} juillet 1953, et le compte d'attente déterminé en application des dispositions du susdit article 6 partira du 1^{er} juillet 1953.

b) La valeur de 32 francs correspondant à la valeur unité de l'index électrique, et dont il est question à l'article 6 de la convention, ne sera pas réajustée proportionnellement à cet index et sera conservée ne varietur jusqu'à intervention d'un accord ultérieur éventuel.

c) Lors de l'élaboration du cahier des charges on a choisi comme paramètres caractérisant les charges de personnel du concessionnaire.

I. — En ce qui concerne les salaires africains, la somme des salaires journaliers à Brazzaville de deux ouvriers de qualification déterminée.

2^o En ce qui concerne les salaires européens et faute d'une référence locale officielle, le salaire mensuel d'un contremaître européen d'une qualification déterminée à Dakar tel qu'il résulte de l'application de la convention collective « Unisyndi ».

Ce salaire était rapporté à un salaire initial correspondant à une époque antérieure à l'application du Code du Travail.

Depuis, des difficultés d'application ont surgi du fait que les références initiales correspondaient à une durée légale du travail de 48 heures. En outre le Code de Travail outre-mer entraîne des charges nouvelles telles que, notamment le congé obligatoire. De plus, le salaire journalier des africains de qualification déterminée n'est plus publié.

Pour tenir compte de tous ces éléments, l'accord suivant intervient forfaitairement avec le concessionnaire sur les bases suivantes :

1^o Il est admis que le salaire journalier actuel de l'ensemble des deux ouvriers qualifiés restera égal au salaire antérieur de 473 francs corrigé conventionnellement par l'application des coefficients :

1,04 à partir du 1^{er} janvier 1953 et jusqu'au 28 février 1954 pour tenir compte de l'application rétroactive des congés payés ;

45/40 à partir du 1^{er} mars 1954 pour tenir compte à la fois de la réduction de la durée légale du travail et de l'incidence des congés payés, à l'exclusion des charges sociales telles que allocations familiales, etc. pouvant intervenir ultérieurement.

2^o Il est admis que le salaire mensuel du contremaître européen restera égal à 40.200 francs C. F. A. jusqu'au 28 février 1954, et qu'à compter du 1^{er} mars 1954 on prendra le salaire mensuel du contremaître européen 3^e catégorie Unisyn di de Dakar pour 40 heures de travail corrigé conventionnellement par l'application du coefficient : 45/40.

L'index électrique de l'Oubangui-Chari tel qu'il est défini à l'article 11 du cahier des charges de la convention de distribution publique d'énergie électrique de Bangui approuvé le 30 décembre 1953 sera calculé depuis le 4^e trimestre 1952 inclus suivant les accords ci-dessus définis au présent protocole.

Bangui, le 15 janvier 1956.

Le directeur des Travaux publics
de l'Oubangui-Chari,

JONEAUX

Union électrique d'outre-mer,
L'administrateur Directeur général,

Lu et approuvé,
BUFFET.

approuvé sous n° 45385

Bangui, le 23 mars 1956.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
SANMARCO.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 939/BP. du 31 mars 1956, M. Yabingui (Nicolas), infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

Territoire du TCHAD

AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 197 bis/AGRI. complétant et modifiant l'arrêté n° 200/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole au Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation du Service de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad et l'arrêté modificatif n° 405/P. du 12 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 406 du 12 août 1953 fixant les dispositions transitoires pour le recrutement des moniteurs et agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté n° 200/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 24 de l'arrêté n° 200/AGRI. du 27 mars 1954 est complété comme suit :

Rentrée : première année centre d'apprentissage agricole : 1^{er} octobre ;

Deuxième année : 15 mai ;

Ecole territoriale d'agriculture (1^{re} et 2^e année) : 1^{er} juillet ;

Date de sortie commune aux quatre années : 16 février.

Art. 2. — Le paragraphe premier de l'article 32 de l'arrêté n° 200/AGRI. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les examens de sortie ont lieu au terme de la deuxième année d'études au cours de la première quinzaine de février »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 1956-1957 (octobre 1956).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ELEVAGE

ARRÊTÉ n° 234/AG. déterminant les périmètres de mise en valeurs dits « Secteurs de Modernisation Pastorale ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection de l'élevage et des cultures de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer en matière de développement, conservation et perfectionnement des pâturages ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1954 donnant délégation au Chef du territoire pour décider des mesures d'application du décret du 20 mai 1946, et l'arrêté modificatif n° 3448 du 6 octobre 1955 portant additif à l'article 12 du précédent ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 autorisant les feux précoces ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les S. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire un fonds commun des S. P. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3270/DPLC.-4 du 28 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 ;

Vu la nécessité de réglementer l'utilisation des pâturages et de l'abreuvement du bétail autour des points d'eau nouvellement créés ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée représentative du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont aménagés en secteurs de modernisation pastorale (S. M. P.) comportant des travaux de forage, d'installations de pompage d'eau, d'installations de distributions d'eau par abreuvoirs et tuyaux, de travaux d'amélioration et d'utilisation des pâturages, les secteurs de : Bokoyo, Am-Tanabo, Maigana, Bodo, Ab-Garga.

Art. 2. — Ces secteurs de modernisation pastorale sont constitués par des zones délimitées par une circonférence de 14 kilomètres de rayon dont les centres sont figurés par les forages ci-dessus indiqués.

Art. 3. — L'enquête administrative préalable prévue par l'article 2 du décret du 30 juin 1955, ayant pour but de constater l'ensemble des droits fonciers coutumiers (droits d'usage, de pacage, de passage, etc...) des individus et collectivités établis à l'intérieur desdits secteurs de modernisation pastorale, sera assurée par les autorités compétentes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mars 1956.

I. COLOMBANI.

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 autorisant les feux précoces ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les S. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire un fonds commun des S. P. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3270/DPLC.-4 du 28 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 234 en date du 30 mars 1956 déterminant les périmètres de mise en valeur dits « Secteurs de Modernisation Pastorale » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 20/sg. du 23 janvier 1953 confiant au fonds commun des S. P. la gestion des secteurs de modernisation pastorale ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée représentative du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 20/sg. du 23 janvier 1953 est ainsi modifié : la gestion et l'exploitation des secteurs de modernisation pastorale de Bokoyo, Am-Tanabo, Maigana, Bodo, Ab-Garga, Am-Tania, créés par arrêté du 30 mars 1956, sont confiées au fonds commun des sociétés de prévoyance (section hydraulique).

Art. 2. — Les tarifs de pacage et d'abreuvement perçus par le fonds commun des sociétés de prévoyance seront fixés dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ofo

ARRÊTÉ n° 236/AG. fixant les taux de redevances de pacage et d'abreuvement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1933 portant amélioration et protection de l'élevage et des cultures en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer en matière de développement, conservation et perfectionnement des pâturages ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1954 donnant délégation au Chef du territoire pour décider des mesures d'application du décret du 20 mai 1946 et l'arrêté modificatif n° 3448 du 6 octobre 1955 portant additif à l'article 12 du précédent ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 autorisant les feux précoces ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les S. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire un fonds commun des S. P. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3270/DPLC.-4 du 28 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 234 en date du 30 mars 1956 déterminant les périmètres de mise en valeur dits « Secteurs de Modernisation Pastorale » ;

ARRÊTÉ n° 235/AG. modifiant l'arrêté n° 20/sg. du 23 janvier 1953 confiant au fonds commun des sociétés de prévoyance du territoire du Tchad la gestion et l'exploitation des stations de pompage de l'hydraulique pastorale de Bokoyo et Am-Tanabo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection de l'élevage et des cultures de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer en matière de développement, conservation et perfectionnement des pâturages ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1954 donnant délégation au Chef du territoire pour décider des mesures d'application du décret du 20 mai 1946, et l'arrêté modificatif n° 3448 du 6 octobre 1955 portant additif à l'article 12 du précédent ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 235 modifiant l'arrêté n° 20/sg. du 23 janvier 1953 confiant au fonds commun des S. P. la gestion des secteurs de modernisation pastorale ;

Vu la nécessité de réglementer l'utilisation des pâturages et de l'abreuvement du bétail autour des points d'eau nouvellement créés ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée représentative du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs correspondant à la fourniture de l'eau et à l'utilisation du pacage dus par toutes personnes établies, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, à l'intérieur des secteurs de modernisation pastorale, sont fixés à :

Bovin ou cheval : taux mensuel de 30 francs par mois ;
Ovin ou caprin : taux mensuel de 5 francs par mois, chaque mois étant dû en entier, quelle que soit la date du contrôle.

Art. 2. — Cette somme est perçue par l'administrateur délégué du fonds commun des S. P. ou son représentant autorisé. Elle est versée contre remise d'un reçu tiré d'un quittancier. Elle est due pour tout animal rencontré sur les périmètres des S. M. P. et par période entière d'un mois, sur constatation de la présence des animaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mars 1956.

I. COLOMBANI.



TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 198/ITT. réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT. LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des agents auxiliaires temporaires de l'Administration engagés à titre d'employés est subordonné à leur classement dans les catégories définies ci-après.

Pour l'application du présent texte est assimilé aux employés le personnel subalterne attaché aux services et aux bureaux pour effectuer des travaux simples d'ordre manuel, destinés à faciliter la marche générale de ces services ou bureaux.

Art. 2. — Les employés et le personnel de service sont répartis suivant leur emploi et leurs capacités dans les catégories ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Personnel de nettoyage et d'entretien, gardiens illettrés.

2^e échelon :

Matrone, plantons, garçons de bureaux ou de magasin distribuant le courrier, faisant attendre les visiteurs, assurant les liaisons entre les bureaux, faisant les courses à l'intérieur et exceptionnellement à l'extérieur des locaux.

3^e échelon :

Matrones qualifiées, garçons de courses, cyclistes, plantons téléphonistes sur postes simples, gardien devant effectuer des rondes méthodiques et éventuellement faire preuve d'une certaine initiative, concierges.

DEUXIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Ecrivains d'arabe, pointeurs, écrivains non dactylographes ou ayant des notions très sommaires, aides-opérateurs radio, auxiliaires d'enseignement ménager non qualifiés, auxiliaires sociales non qualifiées travaillant sous la direction et le contrôle continu de leur supérieure, infirmiers auxiliaires, surveillants de culture, facteurs, agents relevant en principe d'une catégorie inférieure mais faisant preuve de qualités et d'une fidélité particulières, gardes meubles.

2^e échelon :

Moniteurs d'arabe non diplômés, téléphonistes standardistes, garde-chasse, interprètes, ronéographes, polycopieurs, adressographes, dactylographes débutants.

3^e échelon :

Téléphonistes P. T. T., facteurs qualifiés, employés au courrier : enregistrent, trient et répartent, teneurs de livre sans connaissance comptable particulière, dactylographes ayant une certaine pratique mais n'étant pas en état d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

TROISIÈME CATÉGORIE (niveau C. E. P. E.)

1^{er} échelon :

Secrétaires-interprètes ou interprètes ayant un grade d'adjudant dans l'armée, préposés forestiers, agents de police, greffiers-dactylographes qualifiés capables de 30 mots-minute et ne faisant pas de fautes d'orthographe, faisant couramment et impeccablement quatre opérations, aides-comptables, mécanographes, speakers auxiliaires, auxiliaires d'enseignement ménager, auxiliaires sociales qualifiées exécutant seules les visites à domicile et donnant soins et conseils, aides-photographes d'identité, aides-opérateurs radio, commis adjoints radio, infirmiers, pointeurs de chantiers.

2^e échelon :

Moniteurs d'enseignement, moniteurs d'enseignement technique, moniteurs d'arabe diplômés, monitrices de jardins d'enfants, opérateurs radio, commis radio, employés exécutant des travaux avec usage de barèmes préétablis, calculateurs présentant leur travail de façon très satisfaisante, secrétaires-dactylographes qualifiés.

3^e échelon :

Secrétaires capables de l'identification d'une pièce, chargés du classement et de la constitution matérielle des dossiers aux archives et ayant la responsabilité de ces dernières, secrétaires-comptables.

QUATRIÈME CATÉGORIE (niveau du brevet élémentaire)

1^{er} échelon :

Rédacteurs speakers, photographes d'identité, secrétaires capables de rédiger une correspondance simple sur les indications sommaires qui lui sont données, employés ayant la responsabilité et le contrôle d'un lot de matériel et de fournitures, chargés du classement et du contrôle des références et de l'entretien des articles, dessinateurs, topographes, comptables qualifiés.

2^e échelon :

Secrétaires jouissant d'une certaine initiative ayant une culture générale assez étendue et ayant une connaissance suffisante des règlements administratifs intéressant son service.

CINQUIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Instituteurs auxiliaires, secrétaires-dactylographes prenant 40 mots-minute et capables de tenir certains dossiers particuliers, comptables hautement qualifiés.

2^e échelon :

Dames auxiliaires P. T. T., monitrices d'enseignement ménager débutantes, secrétaires-dactylographes prenant 40 mots-minute ayant des notions de sténo, pouvant tenir certains dossiers et capables d'une certaine initiative.

SIXIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon :

Dames auxiliaires des P. T. T. qualifiées, gestionnaires magasiniers comptables, infirmières ou sages-femmes diplômées d'Etat, monitrices d'enseignement ménager qualifiées ayant des responsabilités et du personnel sous leurs ordres, sténo-dactylographes capables de 100 mots-minute en sténo et 40 en dactylographie, présentant leur travail de façon parfaite, capables d'une certaine initiative et ayant la charge d'un secrétariat particulier, secrétaires non sténos mais ayant des responsabilités et du personnel placé sous leurs ordres.

2^e échelon :

Sténo-dactylographes de discours ou de conférences, secrétaires répondant à la définition de secrétaire de direction, moniteurs d'enseignement, assistants vétérinaires.

Art. 3. — L'énumération des emplois figurant à l'article 2 n'est pas limitative.

Les emplois qui n'y auraient pas été indiqués expressément seront classés dans les catégories et échelons ci-dessus, compte tenu de la qualification générale des employés de chaque catégorie et par comparaison avec les emplois dont il est donné une définition.

Art. 4. — Les salaires minima journaliers par catégories d'emploi dans les différentes régions du Tchad sont fixés comme suit pour 6 h. 40 de travail effectif par jour ou 40 heures par semaine.

Employés

ÉCHELON	INDICES	SALAIRES JOURNALIERS		
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
<i>1^{re} catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	100	56	46	43
2 ^e échelon.....	125	70	58	54
3 ^e échelon.....	150	84	69	65
<i>2^e catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	215	120	99	92
2 ^e échelon.....	285	160	131	124
3 ^e échelon.....	375	210	173	162
<i>3^e catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	500	280	230	215
2 ^e échelon.....	625	350	288	269
3 ^e échelon.....	750	420	345	323
<i>4^e catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	875	490	403	377
2 ^e échelon.....	1.000	560	460	430
<i>5^e catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	1.250	700	575	538
2 ^e échelon.....	1.625	910	748	699
<i>6^e catégorie :</i>				
1 ^{er} échelon.....	2.000	1.120	920	860
2 ^e échelon.....	2.500	1.400	1.190	1.140

SITUATION DU PERSONNEL JOURNALIER DECISIONNAIRE

NOMS	DATE de RECRUTEMENT	ANCIENNE É au 1 ^{er} -1-1956	SALAIRE ACTUEL	QUALIFICATION	CLASSEMENT		SALAIRE de BASE	MAJORATION ANCIENNETÉ	SALAIRE A PERCEVOIR à compter du 1 ^{er} -1-56	OBSERVATIONS
					CATÉGORIE	ECHOLON				

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointement pour les salariés actuellement en service.

Art. 6. — Les prescriptions des arrêtés n° 37/ITT. LS., n° 38/ITT. LS. du 19 janvier 1940 et n° 4024/CAB./CC. du

15 décembre 1954 restent applicables au personnel soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ n° 216 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 21 novembre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du 6 décembre 1955 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1956,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
Champ d'application

Art. 1^{er}. — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire du Tchad une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales de l'article 12, 1^{er} alinéa.

Les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française, peuvent bénéficier des prestations familiales à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et qui soit conclue, entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont fixées par arrêté.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attributions familiales seront réglées par des dispositions ultérieures.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

TITRE II
Prestations

Art. 2. — Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- 1° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 2° Les allocations prénatales ;
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;
- 4° Eventuellement, des prestations en nature.

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du travail en faveur des femmes salariées en couches.

CHAPITRE PREMIER
Allocations d'aide aux jeunes ménages

Art. 3. — Tout travailleur perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son premier mariage contracté par devant l'officier d'état civil selon le statut de l'intéressé, ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation d'aide aux jeunes ménages.

Cette allocation, subordonnée aux mêmes conditions que les allocations familiales définies à l'article 7 du présent arrêté, est payée au père selon les modalités fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE II
Allocations prénatales

Art. 4. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, à toute femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur salarié lorsqu'elle est mariée à l'état civil ou qu'elle a contracté un mariage coutumier déclaré à l'état civil.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical est adressée à la Caisse dans les 3 mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les 9 mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, le délai de trois mois imparti pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Art. 5. — A la suite de la déclaration de la grossesse, il est délivré à l'intéressée, par les soins de la Caisse de compensation, un carnet de grossesse et de maternité. La déclaration de grossesse doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'immatriculation du nouvel allocataire. Le carnet de grossesse doit comporter tous les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Le modèle en sera fixé par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 6. — Le paiement à la mère des allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsque sera invoquée l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de compensation sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au Service de la Santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquelles seront délivrés les certificats.

Si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

CHAPITRE III
Allocations familiales

Art. 7. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, dès la naissance et jusqu'à 14 ans révolus. Pendant la première année le paiement de ces allocations est subordonné à la consultation médicale périodique du nourrisson. Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établis en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 8. — Les allocations familiales sont payables à terme échu et intervalles réguliers n'excédant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire de résidence du bénéficiaire, tel qu'il est fixé par arrêté du Chef du territoire.

Elles sont attribuées par rang d'âge et liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois. Elles ne sont payées qu'à partir du premier jour du mois qui suit la naissance et sont dues pour le mois entier du décès.

Art. 9. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de 20 jours dans le mois ou 133 heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de 6 mois, les absences pour maladies dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

3° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa première année et à la consultation semestrielle à partir de sa deuxième année et jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le Service médical scolaire, là où il existe.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies par l'arrêté visé au paragraphe 3 de l'article 6 si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 10. — Les allocations familiales sont, en principe, payées à la mère ; il pourra toutefois être dérogé de façon générale et permanente à ce principe par arrêté du Chef du territoire.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête, au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE IV

Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du travail en faveur des femmes salariées

Art. 11. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues au chapitre II du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2 modifié du Code du travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du Chef du territoire.

Jusqu'à la prise en charge effective par la Caisse de compensation, l'employeur versera directement l'indemnité définie à l'article 116 du Code du travail. Cette date de prise en charge sera fixée par arrêté.

CHAPITRE V

Action sanitaire et sociale

Art. 12. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la Caisse de compensation, dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 13. — Outre le service des prestations en nature prévues à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 12 ci-dessus ;

2° Eventuellement :

— l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

— l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

— l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

— l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 15. — Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'intéressé quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;

2° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive, conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur et peuvent prétendre à ce titre, chacun de leur côté, à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

Art. 16. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont obligatoirement déclarés à la Caisse de compensation par l'employeur et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Toutefois, la charge de la preuve des droits aux prestations familiales incombe aux seuls bénéficiaires. Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront fixés par le règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Art. 17. — Le taux des prestations familiales définies au titre II ci-dessus est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 18. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

L'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public pourront être habilités, dans des conditions qui seront définies au règlement intérieur de la Caisse de compensation, à assurer le service de ces prestations.

Ils agiront, dans ce cas, comme intermédiaires de la Caisse à laquelle incomberont la constatation des droits des allocataires et la liquidation du montant des prestations et qui leur donnera toutes indications concernant les pièces justificatives à établir lors du paiement.

Art. 19. — Les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires, auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Art. 20. — Les allocations familiales, les allocations prénatales et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables, conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

TITRE IV

Gestion — Contrôle

CHAPITRE PREMIER

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par une Caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée par le Chef de territoire à gérer en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

Les caisses de compensation et leurs « unions » jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1° Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le Chef de territoire parmi lesquels deux personnes, qui devront être les représentants des associations familiales s'il en existe, seront choisis en raison de leur compétence reconnue en matière sociale ;

2° Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3° Pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du Travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en assure la transmission au Chef de territoire. Elles deviennent exécutoires, si, dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du Chef de territoire.

Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du Code du travail, les caisses de compensation.

L'inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur

les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ; pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des Services financiers désignés par le Chef du territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du Chef du territoire, après avis du Conseil d'administration.

Art. 22. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet à la date d'embauchage et, pour le personnel en service, à la date d'existence légale de la Caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation.

Art. 23. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

a) En recettes ordinaires :

1° Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 11 ci-dessus il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel, fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2° Eventuellement :

Par des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couverte par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du Chef de territoire.

b) En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1° Par des subventions du budget local ou du budget général, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 24. — Un arrêté, pris dans les mêmes formes que le présent après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux

Art. 25. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales du ressort, selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre premier du titre VII du Code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 26. — Toute action en poursuite contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Art. 27. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 28. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs et, en cas de récidive, de 1 à 10 jours d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

Les amendes sont prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations, y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

— les directeurs et agents comptables des caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds ;

— toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 29. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses sont de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 30. — La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est défini par arrêté du Chef de territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Art. 31. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonné :

1° Aux preuves légales de filiation ;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

Art. 32. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le travailleur ne pourra prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'à partir du premier jour du mois où il aura produit les justifications visées aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Art. 33. — En attendant la mise en place des organismes de gestion propres à la Caisse de compensation du territoire, la Caisse territoriale de compensation de l'Oubangui-Chari est habilitée à gérer, en compte distinct pour la Caisse du territoire, les prestations familiales prévues au présent arrêté.

Art. 34. — Le service des prestations définies à l'article 2 du titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet.

Art. 35. — Les dispositions existant dans le territoire en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Un arrêté spécial fixera les dispositions transitoires pour assurer le passage des régimes existants au régime de prestations familiales prévu par la présente réglementation et celle qui la complète ou qui la modifie.

Art. 36. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 21 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 211 du 15 mars 1956, une commission mixte paritaire dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Moundou, à partir du 15 mars 1956, en vue d'une Convention collective du Travail, ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs, relevant du Code du travail outre-mer, en ce qui concerne l'industrie cotonnière du territoire.

La commission mixte paritaire comprendra :

Du côté employeur :

4 représentants de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française ».

Du côté travailleur :

1 représentant de l'Union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O. du Tchad ;

3 représentants du Syndicat du Tchad des salariés de l'industrie cotonnière.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la commission, qui sera convoquée par ses soins.

Les représentants des organisations déterminées à l'article 2 appelés à signer au nom desdites organisations devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Les conventions annexes seront jointes à la convention générale au fur et à mesure de leur établissement.

— Par arrêté n° 222 du 26 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 111 est modifié comme suit :

La commission mixte paritaire comprendra :

Du côté employeur :

Le directeur général en Afrique de la « Cotonfran ».

Du côté travailleur :

2 représentants du Syndicat du Tchad de l'industrie cotonnière ;

1 représentant de l'Union territoriale du syndicat C.G.T.-F.O. du Tchad ;

1 représentant de l'Union fédérale de la confédération générale des cadres ;

1 représentant de l'Union syndicale des travailleurs du Tchad.

— Par arrêté n° 5 du 22 mars 1956, sont nommés assesseurs du Tribunal du travail de Fort-Archambault, pour l'année 1956 :

SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Titulaires :

MM. Pastor, commerçant ;
Paraclet, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
Gorin, comptable ;
Maugey, chef de secteur Ouham Nana.

Suppléants :

MM. Fallourd, chef exploitation « Cotonfran » ;
Leclerc, commerçant ;
Don, chef secteur « S. C. K. N. » ;
Auneau, chef secteur « C. C. S. O. ».

SECTION PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX

Titulaires :

MM. Delmare, enseignement ;
Epiphonovitch, commerçant ;
Tombalbaye (François), S. L. T. F. A. ;
Salet (Charles), « S. C. K. N. ».

Suppléants :

MM. Digo, chef d'escale « Air France » ;
Briais, chef d'escale « U. A. T. » ;
Mourry (Max), « Contonfran », F. O. ;
Sangar (Philippe), « S. C. K. N. ».

SECTION INDUSTRIE ET TRANSPORT

Titulaires :

- MM. Minguet, transporteur ;
 Huguet, entrepreneur ;
 Kissimna (Pierre), menuisier, C. F. T. C. ;
 Ouli (Gabriel), bâtiments, S. L. T. F. A.

Suppléants :

- MM. Seguinél, Travaux publics ;
 Panabièrre, entrepreneur ;
 Dote (Joseph), chauffeur, C. F. T. C. ;
 Rodounta (Joseph), Travaux publics, S. L. T. F. A.

SECTION ELEVAGE ET AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Dumas (Delage), commerçant ;
 Martin, commerçant ;
 Golbe (Jules), Ecole des métiers, S. L. T. F. A. ;
 Noella (Paul), Ecole des métiers.

Suppléants :

- MM. Coupet, docteur vétérinaire ;
 Brice, ingénieur agriculture ;
 Moïse (Ambole), Administration, C. F. T. C. ;
 Ekwabena (Paul), chef mécanicien, C. F. T. C.

SECTION GENERALE

Titulaires :

- MM. Gérin (Georges), commerçant ;
 Munchausen, commerçant ;
 Moguidimbaye (Bernard), S. L. T. A. ;
 Djalle (Hubert), « Cotonfran », F. O.

Suppléants :

- M. Cohen, « B. N. C. I. » ;
 Mlle Gourgue, pharmacienne ;
 MM. Kanda (Barthélemy), Administration, C. F. T. C. ;
 Djimba.

— Par arrêté n° 230 du 27 mars 1956, l'arrêté n° 447/SG. du 13 juillet 1955 est rapporté.

L'avant-projet du plan d'urbanisme de Fort-Lamy établi par M. Legrand, architecte-urbaniste, est pris en considération.

L'avant-projet sera porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, et les personnes ayant des oppositions à formuler devront les présenter dans un délai de 15 jours pour compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

— Par arrêté n° 231 du 27 mars 1956, est déclarée ouverte l'enquête publique de 15 jours, relative au plan directeur de Fort-Lamy pris en considération.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy est chargé de l'enregistrement et de la conservation des rapports qui seront fournis par les personnes privées et les Services administratifs.

— Par arrêté n° 228/P. du 26 mars 1956, il est ouvert à la date suivante un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaires du cadre local des S. A. F. du territoire du Tchad.

Le 12 juillet 1956. Nombre de place mise au concours : 4.
 Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy	A
Fort-Archambault	B
Abécher	C
Moundou	D
Am-Timan	E
Bongor	F
Ati	G
Mao	H
Largeau	I

Les seuls commis adjoints remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 535 du 31 décembre 1952, pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats fonctionnaires devront être parvenues au Chef du territoire (bureau du Personnel), avant le 1^{er} juin 1956.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 12 juillet 1956 :

7 heures à 8 heures : épreuve d'orthographe et écriture.

8 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif.

11 heures à 12 heures : épreuve de calcul, comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli collé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Chef du territoire (bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêté par le jury du concours.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 693/AE. du 24 mars 1956, il est créé à Fort-Lamy une commission de constatation des prix chargée d'établir pour la ville de Fort-Lamy les prix des matériaux et service dont la liste sera dressée par elle.

Elle définira de même les prix de l'intérieur du territoire en tenant compte des différentes voies d'importation et des frais de transport grévant les matériaux.

Les prix arrêtés par cette commission seront pris comme base de calcul pour l'établissement des marchés administratifs de travaux et de fournitures de matériaux, matériels et de service, ainsi qu'à l'application des formules de variations des prix (article 33 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946).

Cette commission est constituée de la façon suivante :

Président :

Le chef du bureau des Affaires économiques.

Membres :

- Le directeur des Travaux publics ou son délégué ;
 Le chef du Service des Douanes ;
 Un représentant du bureau des Affaires économiques (contrôle des prix) ;
 Un représentant de l'Inspection du Travail ;
 Le chef du Service de la Statistique ;
 Un représentant de la Chambre de Commerce ;
 Un représentant du Syndicat des entrepreneurs ;
 Un représentant du Syndicat des transporteurs ;
 Un représentant des importateurs.

Cette commission pourra, en outre, décider d'entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements intéressants.

La commission ci-dessus désignée se réunit chaque trimestre sur convocation de son président. Chaque membre donne les renseignements qu'il a pu se procurer sur les prix en vigueur et en indique la source. Ils sont confrontés, le cas échéant, par les documents officiels émanant du Service des Douanes ou du Contrôle des prix. Les prix de base pour les mois en cours et le tableau des indices des formules de variation des marchés en cours présentés par la Direction des Travaux publics sont alors arrêtés et mention en est faite au procès-verbal de la séance.

Pour chaque matériau, les prix sont fixés en tenant compte des diverses qualités en usage et des catégories et dimensions couramment employées.

En ce qui concerne les transports automobiles, l'unité retenue est la tonne kilométrique.

Les prix de main-d'œuvre sont ceux résultant des textes en vigueur régissant la matière.

— Par décision n° 572/AG./AP. du 13 mars 1956, les allocations annuelles des chefs supérieurs, chefs de canton et de groupement et les indemnités de leurs secrétaires et

goumiers sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1956, ainsi que porté au tableau ci-dessous de classement des chefferies du territoire :

HORS CLASSE

(en milliers de francs)

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL	
Chari-Baguirmi : Mayo-Kebbi : Ouaddaï :	Massénya :	Massénya	1.464 »	552 »	2.016 »	
	Léré :	Binder	1.400 »	900 »	2.300 »	
	Abéché :	Sultan	3.000 »	1.000 »	4.000 »	
	Goz-Beïda :	Sultan du Sila	1.500 »	600 »	2.100 »	
	Biltine :	Sultan du Dar Zaghwa	1.500 »	600 »	2.100 »	
		Sultan du Tama	1.400 »	600 »	2.000 »	
Kanem : Chari-Baguirmi :	Mao :	Alifa	1.500 »	600 »	2.100 »	
	Léré :	Léré	1.400 »	600 »	2.000 »	
PREMIERE CLASSE, TROISIEME ECHELON						
Logone :	Kélo :	Nantcheré	1.100 »	400 »	1.500 »	
PREMIERE CLASSE, DEUXIEME ECHELON						
Chari-Baguirmi : Mayo-Kebbi :	Rural :	Madiagho	480 »	540 »	1.020 »	
	Fianga :	Fianga	850 »	336 »	1.186 »	
Logone :	Bongor :	Youhe	700 »	400 »	1.100 »	
	Laï :	Bongor	700 »	312 »	1.012 »	
	Kélo :	Goulaye	1.008 »	180 »	1.188 »	
		Lélé-Mesme	1.008 »	156 »	1.164 »	
Salamat : Batha :	Am-Timan :	Arabes Salamat	700 »	300 »	1.000 »	
	Oum-Hadjer :	Myssiriés Rouges	900 »	300 »	1.200 »	
		Myssiriés Noirs	800 »	300 »	1.100 »	
		Moubi	800 »	300 »	1.100 »	
	Ati :	Fittri	1.000 »	400 »	1.400 »	
	Mongo :	Kengas	800 »	250 »	1.050 »	
PREMIERE CLASSE, PREMIER ECHELON						
Mayo-Kebbi :	Fianga :	Hollom	600 »	300 »	900 »	
		Kéras	600 »	300 »	900 »	
Logone : Batha :	Pala :	Torck	660 »	300 »	960 »	
	Bongor :	Koumi	670 »	240 »	910 »	
	Laï :	M'Baye	720 »	180 »	900 »	
Ouaddaï :	Ati :	Kouka	700 »	250 »	950 »	
	Ouadi Rime :	O.Rachid	700 »	250 »	950 »	
	Abéché :	Ouadi Mandjobo	700 »	200 »	900 »	
	Adré :	Molou	700 »	200 »	900 »	
DEUXIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON						
Chari-Baguirmi : Ouaddaï :	Bokoro :	Moïto	360 »	456 »	816 »	
	Abéché :	Ouadi Hamra	600 »	200 »	800 »	
DEUXIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON						
Chari-Baguirmi : Mayo-Kebbi :	Massénya :	Dekakiré	264 »	456 »	720 »	
	Léré :	Lagou	452 »	330 »	782 »	
Logone : Batha : Ouaddaï :	Pala :	Doué	500 »	210 »	710 »	
		Lame	500 »	210 »	710 »	
	Doba :	Doba	600 »	180 »	780 »	
	Mongo :	Dadio I	600 »	150 »	750 »	
	Abéché :	Marfa	500 »	200 »	700 »	
		Gueri	500 »	200 »	700 »	
	Goz-Beïda :	Bahr Azoum	500 »	210 »	710 »	
	Adré :	Barde	500 »	200 »	700 »	
	Biltine :	Abou Charib I	550 »	200 »	750 »	
		Mimi	500 »	200 »	700 »	
	DEUXIEME CLASSE, PREMIER ECHELON					
	Chari-Baguirmi :	Boussou :	Korbol	300 »	312 »	612 »
		Rural :	Kadada	300 »	384 »	684 »
	Mayo-Kebbi :	Massakory :	Khozzam	240 »	384 »	624 »
		Karal	288 »	384 »	672 »	
		Abouguern	216 »	384 »	600 »	
		Mandjaffa	228 »	384 »	612 »	
Pala :		Pala Erde	420 »	180 »	600 »	
Fianga :		Berem	450 »	168 »	618 »	
		Tagal	432 »	168 »	600 »	
		Tougoude	420 »	216 »	636 »	
		Toura	460 »	168 »	628 »	
		Magao	440 »	168 »	608 »	

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL
DEUXIEME CLASSE, PREMIER ECHELON (Suite)					
Logone :	Moundou :	Balkabra	480 »	132 »	612 »
	Doba :	Bebedja	480 »	156 »	636 »
Moyen-Chari :	Koumra :	Koumra	480 »	124 »	604 »
Batha :	Mongo :	Dangaleats	500 »	160 »	660 »
	Oum-Hadjer :	Djombo	500 »	180 »	680 »
Kanem :	Lac :	Bol	324 »	276 »	600 »
TROISIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Rural :	Mami	270 »	312 »	582 »
		El Fass	270 »	312 »	582 »
	Massakory :	Massakory	240 »	288 »	528 »
		Kouloudia	240 »	348 »	588 »
	Bouso :	Bouso	240 »	288 »	528 »
	Bokoro :	Bokoro	300 »	276 »	576 »
		N'Gama	264 »	276 »	540 »
Mayo-Kebbi :	Fianga :	Gounou	400 »	120 »	520 »
		Domo	410 »	168 »	578 »
	Bongor :	Mogroum	400 »	168 »	568 »
Logone :	Moundou :	Bebalem	360 »	156 »	516 »
		Bala	360 »	180 »	540 »
	Kélo :	Guetna	434 »	84 »	518 »
		Mari	434 »	84 »	518 »
Salamat :	Melfi :	Daguéla	300 »	250 »	550 »
Batha :	Oum-Hadjer :	Massalat	380 »	150 »	530 »
		Zioud	380 »	150 »	530 »
	Mongo :	Bidios	380 »	180 »	560 »
		Dj. Aboutefanes	360 »	150 »	510 »
		Dadio II	360 »	150 »	510 »
Ouaddaï :	Abéché :	Bourtail	350 »	150 »	500 »
DEUXIEME CLASSE, PREMIER ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Bouso :	Korbol	300 »	312 »	612 »
	Rural :	Kadada	300 »	384 »	684 »
	Massakory :	Khozzam	240 »	384 »	624 »
		Karal	288 »	384 »	672 »
	Massénya :	Abouguern	216 »	384 »	600 »
		Mandjaffa	228 »	384 »	612 »
Mayo-Kebbi :	Pala :	Pala Erde	420 »	180 »	600 »
	Fianga :	Berem	450 »	168 »	618 »
		Tagal	432 »	168 »	600 »
	Bongor :	Tougoude	420 »	216 »	636 »
		Toura	460 »	168 »	628 »
		Magao	440 »	168 »	608 »
Logone :	Moundou :	Balkabra	480 »	132 »	612 »
	Doba :	Bebedja	480 »	156 »	636 »
Moyen-Chari :	Koumra :	Koumra	480 »	124 »	604 »
Batha :	Mongo :	Dangaleats	500 »	160 »	660 »
	Oum-Hadjer :	Djombo	500 »	180 »	680 »
Kanem :	Lac :	Bol	324 »	276 »	600 »
TROISIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Rural :	Mani	270 »	312 »	582 »
		El Fass	270 »	312 »	582 »
	Massakory :	Massakory	240 »	288 »	528 »
		Kouloudia	240 »	348 »	588 »
	Bouso :	Bouso	240 »	288 »	528 »
	Bokoro :	Bokoro	300 »	276 »	576 »
		N'Gama	264 »	276 »	540 »
Mayo-Kebbi :	Fianga :	Gounou	400 »	120 »	520 »
		Domo	410 »	168 »	578 »
	Bongor :	Mogroum	400 »	168 »	568 »
Logone :	Moundou :	Bebalem	360 »	156 »	516 »
		Bala	360 »	180 »	540 »
	Kélo :	Guetna	434 »	84 »	518 »
		Mari	434 »	84 »	518 »
Salamat :	Melfi :	Daguéla	300 »	250 »	550 »
Batha :	Oum-Hadjer :	Massalat	380 »	150 »	530 »
		Zioud	380 »	150 »	530 »
	Mongo :	Bidios	380 »	180 »	560 »
		Dj. Aboutefanes	360 »	150 »	510 »
		Dadio II	360 »	150 »	510 »
Ouaddaï :	Abéché :	Bourtail	350 »	150 »	500 »

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL
TROISIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Rural :	Afrouk	240 »	240 »	480 »
		Suburbain	240 »	240 »	480 »
	Massénya :	Batha	120 »	312 »	432 »
		Maïache	120 »	312 »	432 »
		Bougoumoro	168 »	312 »	480 »
Mayo-Kebbi :	Pala :	Kouni	250 »	150 »	400 »
		Salamata	250 »	150 »	400 »
		Gagal	250 »	150 »	400 »
Logone :	Moundou :	Krim-Krim	300 »	132 »	432 »
	Doba :	Douala	360 »	132 »	492 »
		Maïbo-Goulaye	360 »	132 »	492 »
		Bodo	360 »	108 »	468 »
		Akoïna	320 »	84 »	404 »
Moyen-Chari :	Kélo :	Maro	300 »	108 »	408 »
	Fort-Archambault :	Bediondo	300 »	108 »	408 »
	Koumra :	Melfi	280 »	120 »	400 »
Salamat :	Melfi :	Gogmi	280 »	120 »	400 »
		Sorki	280 »	120 »	490 »
Batha :	Oum-Hadjer :	Mesmedjés	360 »	130 »	430 »
		D.N.O.R.	300 »	130 »	440 »
	Ouadi Rime :	Diatmésim	300 »	140 »	400 »
Ouadaï :	Abéché :	Ouadi Chok	280 »	120 »	400 »
	Adré :	Guergne	350 »	120 »	470 »
		Kado	350 »	120 »	470 »
		Troane	280 »	120 »	400 »
	Am-Dam :	Abker Korio	280 »	120 »	400 »
	Biltino :	Ouled Djenima	360 »	150 »	410 »
		Irrigue Djilme	330 »	120 »	450 »
		Nanoua Niery	300 »	120 »	420 »
		Ouled Djenoub	280 »	120 »	400 »
Kanem :	Lac :	N'Guelea	276 »	132 »	408 »
	Nord-Kanem :	Gorane Dogorda	280 »	120 »	400 »
TROISIEME CLASSE, PREMIER ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Massakory :	Dingororom	144 »	240 »	384 »
	Bouso :	Miltou	120 »	240 »	360 »
	Bokoro :	Amladoda	144 »	204 »	348 »
	Massénya :	Deredia	120 »	276 »	396 »
		Boygoumène	108 »	240 »	348 »
Mayo-Kebbi :	Fianga :	Djarao	254 »	120 »	374 »
	Bongor :	Mitau	270 »	120 »	390 »
		Katoa	220 »	96 »	316 »
		N'Gam	220 »	120 »	340 »
Logone :	Baïbokoum :	Bessao	216 »	132 »	348 »
		Pao	240 »	84 »	324 »
Moyen-Chari :	Fort-Archambault :	Koumogo	252 »	84 »	336 »
	Moïssala :	Moïssala	252 »	84 »	336 »
	Koumra :	Peni	240 »	72 »	312 »
		Goundi	252 »	84 »	336 »
Salamat :	Aboudeïa :	Arabes O.Rachid	280 »	100 »	380 »
		(Autochtones) Djongor ..	230 »	90 »	320 »
Batha :	Oum-Hadjer :	Kouka	240 »	130 »	370 »
		Sedamis	240 »	130 »	370 »
	Ati :	Medogo	240 »	120 »	360 »
	Ouadi Rime :	A. Khozzam	240 »	120 »	360 »
	Mongo :	Djougors Guerra	240 »	130 »	370 »
		A. Oumar	240 »	130 »	370 »
Ouadaï :	Goz-Beïda :	Ouadi Habile	230 »	90 »	320 »
	Adré :	Mabrone	210 »	90 »	300 »
	Biltine :	Kodoï I	240 »	100 »	340 »
		Arabes Mahariés	220 »	90 »	310 »
Kanem :	Lac :	Liwa	228 »	132 »	360 »
		Isseïrom	192 »	108 »	300 »
QUATRIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON					
Chari-Baguirmi :	Bouso :	Niellim	84 »	204 »	288 »
	Massénya :	Bororo	108 »	180 »	288 »
Mayo-Kebbi :	Léré :	Guegou	144 »	120 »	264 »
	Pala :	Pala Poste	200 »	60 »	260 »
		Goumadji	150 »	90 »	240 »
		Dari	140 »	60 »	200 »
		Tagobo Foulbe	150 »	60 »	210 »
	Fianga :	Léo	184 »	96 »	280 »
		Games	148 »	72 »	220 »
Logone :	Moundou :	Dele	120 »	84 »	204 »

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL		
QUATRIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON (Suite)							
Moyen-Chari :	Doba : Baïbokoum : Moïssala :	Kaga	120 »	84 »	204 »		
		Bah	120 »	84 »	204 »		
		Sar	120 »	84 »	204 »		
		Dadjile	120 »	108 »	228 »		
		Bao	120 »	84 »	204 »		
		Biramanda	120 »	84 »	204 »		
		Kamkassa	96 »	108 »	204 »		
		N'Godou	96 »	108 »	204 »		
		Laokassi	96 »	108 »	204 »		
		Beïssa	96 »	108 »	204 »		
		Tapol	120 »	132 »	252 »		
		Maïbo Mbaye	120 »	108 »	228 »		
		Gadjibam	96 »	108 »	204 »		
		M'Bassaye	120 »	84 »	204 »		
		Delingala	216 »	48 »	264 »		
		N'Galo	168 »	48 »	216 »		
		Bengoro	216 »	48 »	264 »		
		Bekamba	168 »	48 »	216 »		
		Bebo Pen	216 »	48 »	264 »		
		Salamat :	Aboudeïa :	Yalnas	140 »	60 »	200 »
			Haraze :	Kouga	200 »	90 »	290 »
Batha : Ouaddaï :	Quaddi Rime :	Arabes Hémat	160 »	70 »	230 »		
	Abéché :	O.Himet	144 »	84 »	228 »		
Kanem :	Goz-Beïda : Goz-Beïda : Adré : Am-Dam : Biltine : Moussoro :	Kachem el Ouadi	140 »	60 »	200 »		
		Beni Halba I	160 »	70 »	230 »		
		Koloï	180 »	80 »	260 »		
		Ouadi Kadja	150 »	60 »	210 »		
		Arabes	140 »	60 »	200 »		
		Bakhat	140 »	60 »	200 »		
		Kadjerke	140 »	60 »	200 »		
		Kognere	140 »	60 »	200 »		
		Massalat	140 »	60 »	200 »		
		Arabes Myssiriés	140 »	60 »	200 »		
		Arabes Salamat I	140 »	60 »	200 »		
		Arabes Salamat II	140 »	60 »	200 »		
		Kodoï II	200 »	90 »	290 »		
		Dourène	140 »	60 »	200 »		
Ouled Khattar	200 »	90 »	290 »				
Yria	216 »	72 »	288 »				
Gourda	144 »	60 »	204 »				
Yonda	216 »	36 »	252 »				
Kanembou	216 »	48 »	264 »				
QUATRIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON							
Mayo-Kebbi :	Bongor :	Teleme	130 »	60 »	190 »		
Logone :	Pala : Moundou : Doba : Baïbokoum : Laï : Kélo : Fort-Archambault :	Kim	130 »	60 »	190 »		
		Kordo	130 »	60 »	190 »		
		Koutou Bebo	60 »	84 »	144 »		
		Manso	96 »	84 »	180 »		
		Bourou	96 »	84 »	180 »		
		Beïnamar	84 »	108 »	192 »		
		Mango	60 »	84 »	144 »		
		Gore	72 »	48 »	120 »		
		Nassian	60 »	84 »	144 »		
		Yamodo	60 »	108 »	168 »		
		Kaba-Donia	84 »	108 »	192 »		
		Boro	84 »	84 »	168 »		
		Milady	84 »	84 »	168 »		
		M'Baïkoro	60 »	84 »	144 »		
		Timberi	72 »	108 »	180 »		
		Kaba	60 »	84 »	144 »		
		Pandangue	84 »	84 »	168 »		
		Odoumia	84 »	84 »	168 »		
		Boroum	84 »	84 »	168 »		
		Bim	84 »	108 »	192 »		
		Loumbogo	60 »	84 »	144 »		
Gabri Nord	84 »	108 »	192 »				
Soumraïye	84 »	108 »	192 »				
Kabalaye	60 »	108 »	168 »				
N'Dam	60 »	84 »	144 »				
Moudgoye	60 »	84 »	144 »				
Banda	132 »	36 »	168 »				
N'Djoli	132 »	36 »	168 »				

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL
QUATRIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON (Suite)					
Moyen-Chari :		Moussafoyo	108 »	36 »	144 »
	Moïssala :	Balimba	144 »	48 »	192 »
		Bekourou	84 »	36 »	120 »
		Beboro	144 »	48 »	192 »
		Gon	84 »	36 »	120 »
	Moïssala :	Dobadene	84 »	36 »	120 »
		Bessara	84 »	36 »	120 »
		Begara	84 »	36 »	120 »
		Bekamba	84 »	36 »	120 »
		Dembo	108 »	36 »	144 »
		Modele	84 »	36 »	120 »
	Kyabé :	Kyabé	144 »	48 »	192 »
		Baltouhayé	132 »	36 »	168 »
		Marabe	84 »	24 »	108 »
		Bohobe	84 »	24 »	108 »
		Mouffa	84 »	24 »	108 »
		Lac Iro	84 »	36 »	120 »
		Singako	108 »	36 »	144 »
		Djoko	108 »	36 »	144 »
		Koskobo	132 »	36 »	168 »
		Bale	144 »	48 »	192 »
		Sime Gotobe	84 »	36 »	120 »
	Koumra :	Alako	108 »	36 »	144 »
		Bedaya	144 »	48 »	192 »
		Dobo	132 »	36 »	168 »
		Matekaga	132 »	36 »	168 »
		Gangara	132 »	36 »	168 »
		Mahin Toki	132 »	36 »	168 »
		Moroungoulaye	84 »	36 »	120 »
		Bangoul	132 »	36 »	168 »
		Yomi	108 »	36 »	144 »
		Derguigui	144 »	48 »	192 »
Batha :	Ati :	Salamat	96 »	48 »	144 »
Salamat :	Am-Timan :	Arabes Hémat-Djerara ..	100 »	42 »	142 »
		Bahr Azoum	70 »	30 »	100 »
		Daguel	80 »	36 »	116 »
		Kibet	120 »	60 »	180 »
		Dar Salem	120 »	60 »	180 »
	Aboudeia :	Torom	100 »	40 »	140 »
	Haraze :	Haraze	70 »	30 »	100 »
Ouadaï :	Abéché :	Naoum Terkama	100 »	40 »	140 »
		A. Zebada	100 »	40 »	140 »
		A. Mahariés	100 »	40 »	140 »
		Oued Zed	86 »	40 »	126 »
		Beni Halba II	70 »	30 »	100 »
		Beni Halba III	100 »	40 »	140 »
		Noaïbes	70 »	30 »	100 »
		Zaghawas I	70 »	30 »	100 »
		Zaghawas II	90 »	40 »	130 »
		Ouled It	70 »	30 »	100 »
		Djerarie Khozzam	70 »	30 »	100 »
		Chettiye Irregat	70 »	30 »	100 »
		Assire Mahadi	70 »	30 »	100 »
		Abidie	70 »	30 »	100 »
		Ouled Nimile	70 »	30 »	100 »
		Haddad	70 »	30 »	100 »
		Zaghawa III	70 »	30 »	100 »
	Goz-Beïda :	Noaïbe Samara	70 »	30 »	100 »
		Bornou	70 »	30 »	100 »
		Cherfas	70 »	30 »	100 »
		Beni Hassan	80 »	35 »	115 »
		Oumar Hemaï	100 »	40 »	140 »
		Noaïbe Djamoul	70 »	30 »	100 »
		Hémat	70 »	30 »	100 »
		Aouatfas	70 »	30 »	100 »
		Salamat	70 »	30 »	100 »
		A. Mahamids	70 »	30 »	100 »
		Myssiriés	70 »	30 »	100 »
		Fougono	70 »	30 »	100 »
		Kadjeske	70 »	30 »	100 »
		Goz-Beïda	120 »	50 »	170 »
	Am-Dam :	Bandala	85 »	36 »	121 »
		Dadjo	85 »	36 »	121 »
		Arabes Aouazmés	70 »	30 »	100 »

REGION	DISTRICT	CANTON	ALLOCATIONS	INDEMNITÉS	TOTAL
QUATRIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON (Suite)					
Moyen-Chari :	Biltine :	Kapka	90 »	40 »	130 »
		Abou Djime	70 »	30 »	100 »
		Arabes O.Nadja	90 »	40 »	130 »
		Goranes Noarmas	70 »	30 »	100 »
		Ouled Zed	90 »	40 »	130 »
Kanem :	Moussoro :	Bria	96 »	60 »	156 »
		Dirguima	96 »	60 »	156 »
		Ankorda	144 »	24 »	168 »
		Bedoulous	120 »	48 »	168 »
		Sounda	144 »	36 »	180 »
		Souakora	120 »	72 »	192 »
		Sakerda	48 »	72 »	120 »
		Madema	48 »	72 »	120 »
	Lac :	Tatamerom	132 »	48 »	180 »
		Limbei	108 »	48 »	156 »
		Kangalloum	78 »	24 »	102 »
	Mao :	Dibinentchi	144 »	54 »	198 »
		Baderi	96 »	54 »	150 »
		Diguedaba	96 »	54 »	150 »
		Amdoback	72 »	36 »	108 »
		N'Gouri	102 »	72 »	174 »
		Mondo	54 »	54 »	108 »
	Nord Kanem :	Gorane Kedelea	75 »	25 »	100 »
		Libyens	75 »	25 »	100 »
QUATRIEME CLASSE, PREMIER ECHELON					
Mayo-Kebbi :	Léré :	Ouro	72 »	»	72 »
	Bongor :	Ham	48 »	36 »	84 »
Moyen-Chari :	Fort-Archambault :	Kokaga	72 »	24 »	96 »
	Moïssala :	Koldaga	72 »	24 »	96 »
	Kyabé :	Katougoro	36 »	12 »	48 »
Batha :	Ouadi-Rime :	Salamat Zifferat	60 »	36 »	96 »
	Mongo :	A. Myssiriés	60 »	36 »	96 »
		Yalnas	60 »	36 »	96 »
Ouaddaï :	Am-Dam :	Beni Halba	40 »	15 »	55 »
		Ouled Rachid	60 »	25 »	85 »
Kanem :	Moussoro :	Djerma	72 »	24 »	96 »
		Djeroma	72 »	24 »	96 »
	Mao :	Mourzougui	42 »	36 »	78 »
		Yalitta	60 »	36 »	96 »
		Dokora	60 »	36 »	96 »
		Motoa	42 »	18 »	60 »
		Illili	42 »	18 »	60 »
		Moal	48 »	36 »	84 »
	Nord-Kanem :	Teda	50 »	20 »	70 »
		Arabes Amrear	50 »	20 »	70 »
		— Mahabou	50 »	20 »	70 »
		— Amama	50 »	20 »	70 »
		O.Sliman Miayssa	50 »	»	50 »
		— Djebaert	20 »	»	20 »
		— Cheredat	20 »	»	20 »
		— Mogharba	30 »	»	30 »
		— Guedatfa	20 »	»	20 »
		— Zigueï	50 »	»	50 »

— Par décision n° 772/AG./AP. du 31 mars 1956, la décision n° 572/AG./AP. du 13 mars 1956 fixant les allocations annuelles des chefs supérieurs, chefs de canton et de groupement et les indemnités de leurs secrétaires et goumiers, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

TROISIEME CLASSE. TROISIEME ECHELON

Au lieu de :

District : Logone.
Région : Kélo.

Cantons :

Guetna 434 » 84 » 518 »
Mari 434 » 84 » 518 »

Lire :

District : Logone.
Région : Kélo.

Cantons :

Marba 434 » 84 » 518 »
Kolon 434 » 84 » 518 »

TROISIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON

Au lieu de :

District : Logone.
Région : Kélo.

Canton : Akoïna 320 » 84 » 404 »

Lire :

District : Logone.
Région : Kélo.

Canton : Bagaye 320 » 84 » 404 »

Au lieu de :

District : Batha.
Région : Oum-Hadjer.

Canton : D. N. O. R. 300 » 130 » 430 »

Lire :

District : Batha.
Région : Oum-Hadjer.
Canton : D. H. O. K. 300 » 130 » 430 »

QUATRIEME CLASSE, TROISIEME ECHELON

Au lieu de :

District : Ouaddaï :
Région : Am-Dam.
Cantons :
Arabes Salamât I 140 » 60 » 120 »
Arabes Salamât I 140 » 60 » 120 »

Lire :

District : Ouaddaï :
Région : Am-Dam.
Canton : Arabes Salamât 140 » 60 » 200 »

Ajouter :

District : B. E. T.
Région : Borkou.
Canton : Annakazas 150 » 60 » 210 »

QUATRIEME CLASSE, DEUXIEME ECHELON

Au lieu de :

District : Logone.
Région : Kélo.
Canton : Moudgoye 60 » 84 » 144 »

Lire :

District : Logone.
Région : Kélo.
Canton : Monogoye 60 » 84 » 144 »

Ajouter :

District : B. E. T.
Région : Ennedi.
Cantons :
Bideyats Billiats 100 » 60 » 160 »
Bideyats Borogatts 120 » 60 » 180 »
Ounias 70 » 30 » 100 »
Gaedas Hadjers 120 » 60 » 180 »
Gaedas Aramis 70 » 30 » 100 »
Mourdias 90 » 40 » 130 »
Teda Gouroua 80 » 40 » 120 »

Région : Tibesti.

Cantons :
Dozas 100 » 60 » 160 »
Zouar 60 » 40 » 100 »
Bardaï 70 » 40 » 110 »

Région : Borkou.

Cantons :
Dozas 100 » 60 » 160 »
Arnas 70 » 30 » 100 »
Kamadjas 100 » 60 » 160 »
Kokordas 70 » 30 » 100 »
Tedas Ourias 80 » 30 » 110 »

QUATRIEME CLASSE, PREMIER ECHELON

Supprimer :

District : Kanem.
Région : Nord-Kanem.
Cantons :
O.Sliman Niyssa 50 » 50 »
O.Sliman Djebaert 20 » 20 »
O.Sliman Cheredat 20 » 20 »
O.Sliman Guedatfa 20 » 20 »
O.Sliman Ziguéï 50 » 50 »

Ajouter :

District : B. E. T.
Région : Tibesti.
Canton : Wour 40 » 30 » 70 »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE CONCESSION DE MINE

— Par pétition reçue et enregistrée le 28 décembre 1955 à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. à Brazzaville, La « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), représentée par M. De Longevialle (Guy), domicilié rue Alphonse-Fondère à Brazzaville, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les minerais de manganèse, à l'intérieur des permis généraux de recherches minières de type B n^{os} 872, 873, 875, 876, 877 et 894, valables pour les minerais de manganèse et de fer.

Le périmètre de la concession demandée est situé à Moanda (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville), et est défini comme suit :

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres. Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 3.000 mètres de la pile Sud-Est du pont sur la rivière Lékedi de la route Franceville-Lastourville, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 341° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les permis généraux de recherches minières de type B (P. G. R. B.), en vertu desquels la concession est demandée, sont définis comme suit :

Chaque permis est un carré de 10.000 mètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

P. G. R. B. n^o 872 : le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.040 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékedi avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 134° vers l'Est.

P. G. R. B. n^o 873 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.440 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikouila et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° vers l'Ouest.

P. G. R. B. n^o 875 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzafou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° vers l'Est.

P. G. R. B. n^o 876 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoni et Bitzembé et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° 30' vers l'Est.

P. G. R. B. n^o 877 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.680 mètres de longueur, ayant son origine au croisement de la rivière Miosso avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125° vers l'Est.

P. G. R. B. n^o 894 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.430 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Mabingué et de son affluent de gauche la rivière Mélody et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 182° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande, du 1^{er} avril 1956 au 30 juin 1956 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au Gouvernement du Gabon à Libreville et à la région du Haut-Ogooué à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1263/M. du 9 avril 1956, le permis d'exploitation n° LVII-876 au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères » dite SANGHAMINE, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie (or exclus), est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} mai 1956.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES DE TYPE A

— Par arrêté n° 1324/M. du 16 avril 1956, la période de validité du permis général de recherches de type A n° 845 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Nord-Ouest.

Ligne AB.

A : confluent de la rivière N'Goma avec le fleuve Kouilou.

AB : cours du Kouilou.

B : portes de N'Gotou.

Sud-Ouest.

Ligne BC.

B : Point défini ci-dessus.

BC : Ligne droite.

C : kilomètre 64 du chemin de fer Congo-Océan.

Sud-Est.

Ligne CDE.

C : point défini ci-dessus.

CD : ligne droite.

D : embouchure de la rivière Yamba dans la rivière Lceme.

DE : ligne droite.

E : gare de Les Bandas.

Nord-Est.

Ligne EA.

E : point défini ci-dessus.

EA : ligne droite.

A : point défini ci-dessus.

Pour l'application de la convention du 18 mars 1953, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 1.950 kilomètres carrés.

Au cours de cette première période de prorogation le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM) s'engage à dépenser au minimum 5.000.000 de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherches de type A n° 845.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1346/M. du 16 avril 1956, la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » est autorisée à détenir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant tous deux au type superficiels sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région du Kotto Dar El Kouti, district de Yalinga pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dépôts seront établis dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 300 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenue dans des récipients étanches et fermés, et de 2 kilogrammes de détonateurs.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 7 février 1956. — « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » à Lambaréné. Demande de permis d'exploration de 3.200 hectares. Bois divers.

Deux lots, pont de la Nyanga, route de Dolisie, région de la Nyanga, district de Tchibanga.

Lot n° 1 :

Carré ABCD de 4 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 1.600 hectares.

Point d'origine O, axe vertical du pont de la Nyanga.

A est situé à 2 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 80 degrés.

B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 150 degrés.

Le carré se construit au Sud-Est de la base AB.

Lot n° 2 :

Carré ABCD de 4 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 1.600 hectares.

Point origine O, axe vertical du pont de la Nyanga.

A est situé à 6 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 80 degrés.

B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130 degrés.

Le carré se construit au Sud-Est de cette base.

— 7 février 1956. — « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » à Lambaréné. Demande de permis d'exploration de 10.100 hectares. Bois divers.

Cinq lots. Mayombe des Bapounous, région de la Nyanga district de Tchibanga.

Lot n° 1 :

Rectangle ABCD de 10 kilomètres sur 1 kilomètre.

Superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent Bipeti-Doutzila occidentale.

A est situé à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 190 degrés.

B est situé à 1 kilomètre de A suivant un orientation géographique de 120 degrés.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Lot n° 2 :

Rectangle de 8 kilomètres sur 1 kil. 250.

Superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent Douvono-Babamba.

A est situé à 2 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 165 degrés.

B est situé à 1 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 120 degrés.

Le rectangle se construit au Nord de cette base.

Lot n° 3 :

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie 2.500 hectares.

Point d'origine O Douvono-Doukourou.

A est situé à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 285 degrés.

B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130 degrés.

Le carré se construit au Nord de cette base.

Lot n° 4 :

Rectangle de 6 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 2.400 hectares.

Point d'origine O confluent Nyanga-M'Beli.

A est situé à 0 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 110 degrés.

B est situé à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 110 degrés.

Le rectangle se construit au Nord de cette base.

Lot n° 5 :

Rectangle de 8 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 3.200 hectares.

Point d'origine O confluent Babamba-Douvono.

A est situé à 1 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 253 grades.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 330 grades.

Le rectangle se construit au Nord de cette base.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 mars 1956. — M. Nicolas, exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un troisième lot ainsi défini.

Rectangle ABCD de 3 kilomètres sur 3 kil. 500, 1.500 hectares situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est situé au village d'Aza sur la rivière Avébé (borne Luterma).

Le point A est à 0 kil. 800 de O suivant un orientation géographique de 14°.

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 14°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 7 mars 1956. — M. Ruamps, exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de deux premiers lots ainsi défini.

Premier lot :

Rectangle ABCD de 5 kil. 500 sur 2 kilomètres, 1.100 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Assango et Mékébé.

Le point P sur la base AB est à 1 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 175° 30'.

Le point A est à 0 kil. 360 de P suivant un orientation géographique de 298°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 118°.

Le rectangle se construit au Sud de la base de AB.

Deuxième lot :

Rectangle ABCD de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres, 1.000 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des deux rivières Agoula.

Le point A est à 2 kil. 700 de O suivant un orientation géographique 290°.

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 16 mars 1956. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un cinquième et dernier lot ainsi défini.

Rectangle ABCD de 3 kil. 538 sur 6 kil. 500, 2.300 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Boma et Simele.

Le point A est à 8 kil. 447 de O suivant un orientation géographique de 308° 50'.

Le point B est à 6 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 2 mars 1956. — M. Nicolas, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 92 okoumés situés en bordure de la limite Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 218, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 16 mars 1956. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.) à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 66 okoumés situés au Sud-Est du lot n° 2 de son permis temporaire d'exploitation n° 365, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Attributions**PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 614/SF. 44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Makaga Djogoni, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} février 1956 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 467.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle ABCD de 2 kil. 252 sur 2 kil. 220 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de Booué, district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Origine O : borne située à l'entrée du village de Bissobilam sur la route Booué-N'Djolé.

A est à 1 kil. 080 au Sud géographique de O.

B est à 2 kil. 252 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par arrêté n° 615/SF.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M^{me} Schummer (Marguerite), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 475.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle ABCD de 2 kil. 083 sur 2 kil. 750 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de Chinchoua, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne CFBG située au village Banga.

A est situé à 2 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades.

B est à 2 kil. 083 de A selon un orientation géographique de 133 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 616/SF.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Bekace (Ignace) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 476.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle ABCD de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la rivière Bokoué district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine A : borne C de la propriété C. C. A. E. F.

B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord géographique de AB.

— Par arrêté n° 617/SF.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Bouquet (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 479.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle ABCDEF, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière M'Bari, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : confluent des rivières M'Bari et Mongalana.

A est à 9 kil. 850 de O selon un orientation géographique de 226°.

B est à 3 kil. 600 à l'Est géographique de A.

C est à 4 kil. 500 au Sud géographique de B.

D est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D.

F est à 4 kil. 400 à l'Est géographique de E.

A est à 2 kil. 500 au Nord géographique de F.

— Par arrêté n° 618/SF.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Delmotte (Claude), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 474.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle ABCDEFGH d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Maga, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Matoumba et Mavoulou.

A est à 2 kil. 980 de O selon un orientation géographique de 302°.

B est à 1 kil. 142 de A selon un orientation géographique de 192°.

C est à 6 kil. 400 de B selon un orientation géographique de 102°.

D est à 5 kil. 092 de C selon un orientation géographique de 12°.

E est à 4 kil. 900 de D selon un orientation géographique de 282°.

F est à 1 kil. 728 de E selon un orientation géographique de 192°.

G est à 0 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 102°.

H est à 2 kil. 222 de G selon un orientation géographique de 192°.

A est à 2 kil. 250 de H selon un orientation géographique de 102°.

— Par arrêté n° 619/sr.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Archimbal (Marcel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville sous réserve des droits des tiers pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 1956 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 477.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle ABCD de 8 kil. 309 sur 0 kil. 600 d'une surface de 500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du Consortium située au village Zouamayong sur le Remboué.

A est à 4 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 370 grades.

B est à 8 kil. 309 de A selon un orientation géographique de 370 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 620/sr.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière du COMO » (S. E. F. O. C.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et particulièrement ceux de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 480.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

M, sur AB, est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

A est à 1 kil. 200 de M, selon un orientation géographique de 326°.

B est à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 146°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle ABCD de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 4 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 265°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 621/sr.-44 du 15 mars 1956, il est accordé à M. Lenganguet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et en particulier de ceux de la « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), pour une durée de deux ans, à compter du 15 mars 1956 un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 481.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle ABCD de 1 kil. 428 sur 3 kil. 500 d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Ouellé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières N'Gounié et Aboké.

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 45°.

B est à 1 kil. 428 de A selon un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

MOYEN-CONGO

Demande

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 14 mars 1956. — « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) lot de 3.900 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

District de Dolisie, région du Niari.

Polygone rectangle ABCDEFGHIJ.

Point d'origine O borne sise au pont C. F. C. O. sur la rivière Loumbi.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 208°.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 227° 30'.

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientation de 317° 30'.

Le point D est situé à 4 kil. 500 de C selon un orientation de 227° 30'.

Le point E est situé à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 137° 30'.

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 227° 30'.

Le point G est situé à 4 kilomètres de F selon un orientation géographique de 317° 30'.

Le point H est situé à 9 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 47° 30'.

Le point I est situé à 1 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 137° 30'.

Le point J est situé à 8 kilomètres de I selon un orientation géographique de 47° 30'.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 137° 30'.

OUBANGUI-CHARI

Attribution

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 375/EF.-CH. du 3 avril 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est attribué à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé dans les limites de son permis temporaire d'exploitation de bois divers district de M'Baiki, région de la Lobaye.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le président de la Société de Prévoyance de Franceville, sollicite la cession de gré à gré de deux terrains situés au poste de Franceville, centre urbain de la première catégorie :

Terrain de 1.072 mètres carrés (marché du poste de Franceville).

Terrain de 750 mètres carrés (magasins de la S. A. P.).

TERRAINS RURAUX

— Le président de la S. A. P. de Franceville, sollicite l'attribution à titre définitif et gratuit de terrains ruraux de la deuxième catégorie, sis dans le district de Franceville. Terrains déjà occupés par la S. A. P.

1^o Terrain de 12 ha. 50, sis du P. K. 4790 au P. K. 5835, de la route de Franceville-Moanda-Bâtiments ferme et usine pour traitement du café.

2^o Terrain de 225 mètres carrés, au village de Vengué, marché.

3^o Terrain de 600 mètres carrés, au village de Moanda, marché, entrepôt, café.

4^o Terrain de 150 mètres carrés, au village Onidili, marché.

5^o Terrain de 225 mètres carrés, au village de Lekei, marché.

6^o Terrain de 225 mètres carrés, au village Obia, marché.

— Par lettre du 17 mars 1956, M. Rethore (Pierre), B. P. 234 à Port-Gentil a sollicité l'attribution d'un terrain de 30 ha. 23 a. 70 centiares sis au lieu dit « Pouraloko » sur la rivière N'Guélié, district de Port-Gentil. Ce terrain affecte la forme d'un heptagone irrégulier dont le point de base se trouve au confluent du canal d'exploitation de la carrière de gravier et de la rivière N'Guélié et dont les côtés ont respectivement 90 m. 90, 400 m. 70, 312 m. 10, 505 m. 90, 562 m. 80, 67 m. 60 et 442 m. 80.

Ce terrain est destiné à usage industriel (mécanisation d'une exploitation de gravier) et à la construction d'une maison d'habitation en matériaux définitifs.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Il sera procédé à l'attribution au profit de la commune de Libreville, d'un terrain d'une superficie de 9.000 mètres carrés, sis au lieu-dit « Gros-Bouquet », section RB du plan cadastral de Libreville.

— Par lettre du 16 mars 1956, l'administrateur maire de Libreville a demandé l'attribution au profit de la commune de Libreville d'un terrain comprenant les parcelles 118, 121, 122, 123, 124 et 125 section O du plan cadastral de Libreville.

— Par lettre du 16 mars 1956, l'administrateur maire de Libreville a demandé l'attribution au profit de la commune de Libreville d'un terrain comprenant les lots 23 et 24 du nouveau lotissement de N'Kembo, ainsi qu'une partie du terrain non loti, appartenant à l'arrière de ces lots.

PERMIS D'OCCUPER

— L'administrateur maire de la commune de Port-Gentil, porte à la connaissance du public que M. Piette a demandé le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui a été accordé par arrêté n° 2024/DE. du 8 novembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie jusqu'au 2 mars 1956.

Attributions

ADJUDICATION

— Le chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur d'informer le public que l'adjudication du lot de terrain n° 45 du plan de lotissement de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés sollicitée par M. Anrys (François), mécanicien à Bitam, par lettre du 14 mars 1956, aura lieu le 20 avril 1956 à 10 heures dans les bureaux de la région.

Mise à prix : 50 francs le mètre carré.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 19 avril inclus.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 661/CAB.-TP. du 19 mars 1956, la « Société Commerciale du N'Tem » (SOTEM) est autorisée à constituer à Oyem un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de première catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie devant contenir 5.000 litres de pétrole et 5.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Oyem sur le lot n° 2 appartenant à M. Thion et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN - CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 19 mars 1956, le président de la Mission évangélique suédoise, a sollicité la cession de gré à gré, à titre provisoire et gratuit d'un terrain urbain de 2.400 mètres carrés, section n° 59, du plan de lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une école.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 19 mars 1956, le président de la « Mission évangélique suédoise » en A. E. F. a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 14.500 mètres carrés sis à Massa, district de Brazzaville, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues en les bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 17 janvier 1956, la « Société d'Entreposage des Produits Pétroliers », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle de 727 mètres carrés au Port pétrolier de Bangui, pour y installer une voie Decauville de desserte.

Attributions**CESSIONS DE GRÉ A GRÉ**

— Par arrêté n° 957 du 3 avril 1956, est cédée de gré à gré à M. Rodrigues (Eduardo), une bande de terrain, d'une superficie de 250 mètres carrés, située au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 958 du 3 avril 1956, est cédée de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, sous réserve des droits des tiers, au comité du « Club Hippique de Brazzaville », la parcelle 39 de la section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 14.263 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 959/AE.-D. du 3 avril 1956, est attribué à titre définitif après mise en valeur, à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.), le lot n° 7 d'une superficie de 2.000 mètres du lotissement de Makoua, district dudit, région de la Likouala, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 10 octobre 1954, approuvé en Conseil privé le 7 décembre 1954 sous n° 305.

— Par arrêté n° 1046 du 12 avril 1956, est attribuée à titre définitif à M. Couturier (François) la parcelle 77 section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 960/AE.-D. du 3 avril 1956, sont attribuées, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo, pour être mises à la disposition du service du commissariat de Police, les parcelles de terrains suivants, sises à Poto-Poto, commune mixte de Brazzaville :

Parcelle 1, section P-6 d'une superficie de 7.055 mètres carrés ;

Parcelle 72, section P-7 d'une superficie de 3.000 mètres carrés ;

Parcelle 21, section P-9 d'une superficie de 2.110 mètres carrés.

DIVERS**REMEMBREMENT DE TITRE FONCIER**

— Par lettre du 15 septembre 1955, la société « Regal et Cie » a demandé le remembrement de son titre foncier n° 1175, parcelle 26, section R du plan cadastral de Brazzaville, par lequel elle bénéficie d'une superficie de 139 mq. 26 qui lui sera cédée au prix de 600 francs le mètre carré et incluse dans le titre foncier 1175.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre pendant un délai de un mois à partir du présent avis.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 23 janvier 1956, la société « Mobil Oil A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession appartenant au « Centre militaire de ravitaillement complémentaire régional » de Brazzaville, sise avenue Colonna-d'Ornano, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 2.000 litres.

Les réclamations ou observations seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 1^{er} mai.

— Par lettre du 13 janvier 1956, la société « Mobil Oil A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession appartenant à la « Coopérative des Fonctionnaires » de Brazzaville, sise entre les rues de Lamothe et de Chavannes un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 2.000 litres.

Les réclamations ou observations seront reçues au Service de la Voirie jusqu'au 1^{er} mai.

OUBANGUI-CHARI**Demandes****MISES EN ADJUDICATION**

— Par lettre du 20 mars 1956 la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la mise en adjudication du lot n° 21 du centre commercial de Bossangoa de 1.185 mètres carrés de superficie pour construction d'un immeuble à usage commercial.

— Le jeudi 10 mai 1956, à 9 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Bangui le terrain ci-après désigné :

Lotissement de la route de Mamadou M'Baïki, lot n° 39 A, de 4.750 mètres carrés.

Mise à prix : 237.500 francs.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables au secrétariat de la Mairie.

— Par lettre du 17 avril 1956, M^e Souquet, avocat à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 6 du lotissement de la rue des Missions à Bangui, d'une superficie de 1.375 mètres carrés.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 20 janvier 1956, le chef du secteur de l'Elevage de l'Oubangui-occidental a demandé l'attribution de la concession dite « Dufau » pour l'installation du nouvel abattoir de Bouar.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 20 février 1956, le chef du secteur scolaire a sollicité l'affectation au territoire pour les besoins du Service de l'Enseignement d'un terrain de 12.000 mètres carrés sis à Ippy, centre administratif.

Attributions**ADJUDICATIONS**

— A été approuvé en Conseil privé le 30 mars 1956, l'adjudication à M. Mavruyanos (Nicolas) du lot n° 2 du lotissement de la rue des Missions à Bangui.

— A été approuvé en Conseil privé le 24 mars 1956, l'adjudication à la « Société Mobil Oil A. E. F. » des lots n° 23 et 24 du lotissement de la rue de l'Industrie à Bangui.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 358/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à l'Institut Pasteur sous réserve des droits des tiers un terrain de 6 hectares environ sis à Bangui, rue Lamothe, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier et est situé entre les actuelles concessions de l'hôpital et de la météorologie.

— Par arrêté n° 359/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à MM. Delouche et Blin sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté en façade sur la route de Berbérati-Nola.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 365/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Desblancs et Cie » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares sis à Dengué, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 500 mètres de profondeur vers le Nord sur 1.200 mètres de long, formant une extension Nord-Ouest de la première concession de 100 hectares de la société « Desblancs ».

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 354/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est affecté à l'armée (Ministère de la France d'outre-mer. Direction des Affaires militaires-Gendarmerie nationale) un terrain de 40 ares sis à Bossembélé. District de Bossembélé, région de l'Ombelle-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 80 mètres sur 50 mètres au Nord du camp de la Garde territoriale.

— Par arrêté n° 356/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 1.350 mètres carrés sis à Baboua, district de Baboua, région de Bouar-Baboua.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère de 30 mètres sur 45 mètres limité au sud sur 30 mètres par la route fédérale n° 5, à 80 mètres à l'ouest de la Douane, et à l'est du terrain du district.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Baboua (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 357/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 5.000 mètres carrés environ sis à Bangui.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est délimité :

A l'Est par la concession de la T. S. F. de la Kouanga, au Sud par l'avenue du Général-de-Gaulle, à l'Ouest par un terrain appartenant à l'Etat et au Nord par la concession du restaurant communautaire.

Ce terrain est destiné à l'implantation d'une antenne en losange en direction de Brazzaville par le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 389/DOM. du 6 avril 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 3.950 mètres carrés sis à Berbérati lots n° C-1 et C-2, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé comprend les lots C-1 et C-2 du plan de lotissement du centre urbain de Berbérati.

Ce terrain est destiné à la construction d'une nouvelle station d'émission (lot n° C-1) et de trois logements pour agents africains (lots n° C-2, besoin du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 390/DOM. du 6 avril 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 50 mètres situé à l'angle de la route de Bouar (50 mètres) et la route de la Prison (sur 40 mètres).

Ce terrain est destiné au bureau des P. T. T. de Carnot (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 391/DOM. du 6 avril 1956, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 2.250 mètres carrés sis à Paoua, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 63 mètres sur 40 mètres situé entre le mât de pavillon et la route Bangui-Mondou.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Paoua (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 355/DOM.APS. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés pour les besoins des services locaux avec les affectations ci-après mentionnées :

Un terrain de 7.000 mètres carrés sis à Lépagu, district de Bambari, région de la Ouaka, pour le Service de l'Enseignement, construction d'une école ;

Un terrain de 62 ares sis à Berbérati, Haute-Sangha, pour le Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Un terrain de 14.022 mètres carrés sis à Paoua, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, pour le Service de l'Agriculture, case de conducteur agricole).

Un terrain de 12.840 mètres carrés à N'Délé, région du Kotto-Dar-El-Kouti, pour un pavillon de passage.

Un terrain de 3.892 mètres carrés à N'Délé, région du Kotto-Dar-El-Kouti, pour les bureaux du district.

Un terrain de 7.750 mètres carrés à N'Délé, région du Kotto-Dar-El-Kouti, pour la Cité des fonctionnaires africains.

Un terrain de 7.179 mètres carrés à N'Délé, région du Kotto-Dar-El-Kouti, pour l'école.

Un terrain de 56.505 mètres carrés à N'Délé, région du Kotto-Dar-El-Kouti, pour la résidence (case de district, camp de garde territoriale, prison, atelier, garage, dépôt d'essence, magasins).

Un terrain de 47.400 mètres carrés boulevard de Gaule à Bangui, entre les lots n° 6 et 7 du lotissement de la Bouaga pour les installations de l'abattoir et son extension éventuelle.

Un terrain de 6.000 mètres carrés à Bangui constitué par les 6 lots de la cité des évolués situés entre l'école ménagère, la SIAEF et le centre social n° 3 pour l'édification d'un collège de jeunes filles.

Un terrain de 168 ha. 27 a. 80 centiares à Bangui, entre les routes de Mamadou-M'Baïki, de M'Baïki et 38, pour terrain de pâturage des animaux destinés à l'abattoir.

Ce dernier terrain sera grevé d'une servitude de passage pour permettre aux habitants de la route 38 de continuer à le traverser pour se rendre en ville.

Un terrain de 16.000 mètres carrés à Bangui-Kolongo, au croisement des routes 38 et 39 pour le Service de l'Enseignement, construction d'une école.

— Par arrêté n° 393/DOM. du 6 avril 1955, pris en Conseil privé, il est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie) un terrain de 4 hectares sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis sur la route de Carnot au carrefour de la route du camp militaire, à côté du bureau des Douanes.

Ce terrain est destiné au camp de Gendarmerie de Berbérati.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 370/DOM. du 31 mars 1956, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 7 de 2.500 mètres carrés du plan de lotissement de Nola (Haute-Sangha) adjugé à M. Martins A. M. par procès-verbal du 22 avril 1950 approuvé le 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 367/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 2 hectares 50 ares sis à Bouar kilomètre 10, district de Bouar, région de Bouar-Baboua, accordé à titre provisoire et onéreux à M. Nogueira (Russo), décédé, par arrêté n° 370/DOM. du 9 juin 1952.

— Par arrêté n° 364/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 7 du plan de lotissement de l'Industrie à Bangui d'une superficie de 1.525 mètres carrés adjugé à M. Petit (Henri) par procès-verbal du 25 juillet 1955 approuvé le 12 août 1955.

— Par arrêté n° 392/DOM. du 6 avril 1956, pris en Conseil privé, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Bangui (kilomètre 5 route Mamadou-M'Baïki, région de l'Ombella-M'Poko, cédé de gré à gré à la S. O. E. I., société à responsabilité limitée à Bangui, par arrêté n° 443/DOM. du 21 mai 1955.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 378/DTP. du 4 avril 1956, est autorisée l'occupation par le « Bangui Rock Club » d'une parcelle du domaine public sise à Bangui, boulevard du Général-de-Gaulle, d'une superficie de 1.983 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord : côté de 71 m. 25 donnant le sur le boulevard de Gaulle ;

2° A l'Est : côté de 40 m. 49 donnant sur le Bangui Rock Club ;

3° A l'Ouest : côté de 15 mètres ;

4° Au Sud : côté de 76 m. 38 donnant sur la rive de l'Oubangui.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 404/DTP. du 11 avril 1956, est autorisée l'occupation par la société « Pétrocongo-Purфина » d'une parcelle du domaine public sis à Bangui au port pétrolier d'une superficie de 2.148 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord-Ouest côté de 63 m. 26 ;

2° Au Nord-Est côté de 33 m. 21 ;

3° Au Sud-Ouest côté de 33 m. 28 ;

4° Au Sud-Est côté de 66 m. 13.

et constituant le lot n° 6 du plan de lotissement du port pétrolier approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 25 août 1954.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} mars 1956.

— Par arrêté n° 405/DTP. du 11 avril 1956, est autorisée l'occupation par la « Société Mobil Oil A. E. F. » d'une parcelle du domaine public sis à Bangui au port pétrolier d'une superficie de 1.974 mètres telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord-Ouest côté de 57 m. 62 ;

2° Au Nord-Est côté de 33 m. 28 ;

3° Au Sud-Ouest côté de 33 m. 23 ;

4° Au Sud-Est côté de 61 m. 29.

et constituant le lot n° I du plan de lotissement du port pétrolier approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 25 août 1954.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} mars 1956.

ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 20 décembre 1955, le Société « Mobil Oil A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari, sur le lot n° 22 du centre urbain de Bambari, appartenant à la Société « Cattin », un dépôt d'hydrocarbures enterré de première classe pour liquides de première catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 15 février 1956.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 277/DTP. du 8 mars 1956, M. Sambo Hamidou, commerçant, route 37 à Bangui, est autorisé à ouvrir sur sa concession (arrêté n° 604/DOM. du 13 octobre 1952) un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 279/DTP. du 8 mars 1956, la Société « Oubangui-Automobile » est autorisée à ouvrir sur sa concession, titre foncier n° 352 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence de tourisme et dix mille litres (10.000 litres) de gazoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant quatre réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 280/DTP. du 8 mars 1956, la Société « Mobil Oil A. E. F. », B. P. 134 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « Cattin », au kilomètre 7, route de M'Baïki à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence de tourisme et cinq mille litres (5.000 litres) de gazoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinée à ravitailler les véhicules de l'Entreprise « Cattin ».

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 281/DTP. du 8 mars 1956, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO) est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bangui, titre foncier n° 74, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence et cinq mille litres (5.000 litres) de gazoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans une fosse maçonnée et destinés à stocker pour la vente de l'essence et du gazoil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 305/DTP. du 19 mars 1956, la Société « Gouveia Ferreira et Fils » est autorisée à ouvrir sur sa concession, kilomètre 10, route de Damara, TF 745 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 322/DTP. du 24 mars 1956, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale Française », ayant son siège à Brazzaville, est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui, sur le lot C qui lui a été attribué à cet effet par arrêté n° 1000/DTP. du 12 novembre 1955, un dépôt d'hydrocarbures de première classe destiné à stocker en futs les quantités maximum ci-après :

Essence : 10.000 litres (dix mille litres) ;

Gazoil : 10.000 litres (dix mille litres) ;

Pétrole : 5.000 litres (cinq mille litres) ;

Huiles et graisses : 350.000 litres (trois cent cinquante mille litres).

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 325/DTP. du 26 mars 1956, la Société « Moura et Gouveia », ayant son siège social à Bangui, est autorisée à ouvrir sur sa concession M'Baïki, quartier commercial, lot G, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 338/DTP. du 29 mars 1956, la Société « Mobil Oil A. E. F. », ayant son siège à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « C. G. S. O. » à Batangafo, titre foncier n° 410, lot n° 6, un dépôt d'hydrocarbures première catégorie, d'une contenance de quinze mille litres 15.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 388/DTP. du 6 avril 1956, la Société « Mobil Oil A. E. F. » ayant son siège social à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « Cattin », lot n° 22 à Bambari, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et quinze mille litres (15.000 litres) de gazoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence et du gazoil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 8 mars 1956, M. Guerin (Georges), commerçant demeurant à Fort-Archambault, a demandé la mise en adjudication de la parcelle C du lot n° 55 du lotissement du centre urbain de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du centre urbain, de la région, et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 28 février 1956, M. Souby Chamy, commerçant à Fort-Archambault, a demandé la mise en adjudication d'une partie de la parcelle C du lot n° 68 du lotissement du centre urbain de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), d'une superficie de 2.200 mètres carrés.

Le terrain demandé est destiné à la construction d'un immeuble à usage de cinéma public.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du centre urbain, de la région et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 7 mars 1956, M. Chami (Georges) a demandé l'adjudication d'un terrain, sis au quartier mixte, à l'angle des rues Paul-Tripier et Gardolé, de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 228 mètres carrés et est destiné à recevoir la construction d'une case d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 14 mars au 14 avril 1956 inclus.

— Par lettre du 14 mars 1956, la « SETUBA » a demandé l'adjudication des lots n° 30 bis, 32 et 32 bis du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots occupent une superficie respective de 1.200 mètres carrés, 1.627 mètres carrés et 1.259 mètres carrés, et sont destinés à recevoir la construction d'habitations, de bureaux et d'un hangar industriel.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 20 mars au 20 avril 1956 inclus.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 30 mars 1956, l'« O. R. S. T. O. M. » a demandé la cession de gré à gré des lots n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, lotissement de l'Aérogare de Fort-Lamy.

Ces lots occupent une superficie totale de 16.000 mètres carrés et sont destinés à recevoir la construction de logements et d'un laboratoire.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 3 avril au 3 mai inclus.

— Par lettre du 31 mars 1956, la mission « Radio-Tchad » a demandé la cession de gré à gré des lots n° 2 et 2 bis de l'îlot n° 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ces lots, d'une superficie totale de 3.713 mq. 68, sont destinés à recevoir la construction d'une maison de radio et d'un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 4 avril au 4 mai 1956 inclus.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 1^{er} mars 1956, a été demandée l'affectation à la commune de Fort-Lamy du lot n° 47, du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot est destiné à recevoir un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 3 mars au 3 avril 1956 inclus.

— Par lettre du 7 mars 1956, a été demandée l'attribution au territoire, pour le Service de l'Enseignement, le lot n° 5 de l'îlot n° 22 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 7.622 mq. 06 et est destiné à recevoir la construction d'un groupe scolaire.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 10 mars au 10 avril 1956 inclus.

— Il a été demandé l'attribution à la commune mixte de Fort-Lamy des lots n° 1, 2 et 4 du lotissement du Tennis-Club de Fort-Lamy.

Ces lots, d'une superficie totale de 4.176 mètres carrés, sont destinés à recevoir la construction d'une garderie d'enfants.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 29 mars au 29 avril 1956 inclus.

LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre du 20 février 1956, la Société « R. Cattin et Cie » a demandé la location d'un terrain rural, première catégorie, d'une superficie de 750 mètres carrés, sis à Gore, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 31 mars 1955, M. Angioni (Raymond) a demandé la location d'un terrain urbain, deuxième catégorie, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à Pala extra muros, pour construction d'un garage avec logement à usage commercial.

— Par lettre du 16 mai 1955, la Société « R. Cattin et Cie » a demandé la location d'un terrain rural première catégorie, d'une superficie de 900 mètres carrés, sis au centre commercial provisoire de Léré, pour construction à usage commercial.

TRANSFERT

— Par lettre du 28 mars 1956, M. Khalifa Faradj, commerçant à Fort-Lamy, a demandé le transfert au nom de MM. Djalal Frères, du lot sans numéro de la rue de la Mosquée, au quartier mixte de Fort-Lamy.

Ce lot, d'une superficie de 393 mètres carrés, a été cédé de gré à gré à M. Kalifa Faradj par arrêté n° 291/DOM. du 18 juillet 1952.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la Mairie, du 6 avril au 6 mai 1956 inclus.

Attributions

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 2 septembre 1955, approuvé le 14 février 1956 sous le n° 117/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 4 de Baïbokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 26 mai 1955, approuvé le 14 février 1956 sous le n° 120/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° de Pala, d'une superficie de 1.575 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 27 juin 1955, approuvé le 14 février 1956 sous le n° 126/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 14 de Doba, d'une superficie de 1.590. mètres carrés.

— Par procès-verbal du 27 juin 1955, approuvé le 14 février 1956 sous le n° 128/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 13 de Doba, d'une superficie de 901 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 septembre 1955 approuvé le 20 février 1956 sous le n° 140/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 16 de Baïbokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 29 août 1955 approuvé le 20 février 1956 sous le n° 145/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 10 de l'îlot n° 6 de Moundou, d'une superficie de 1.750 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 29 août 1955, approuvé le 20 février 1956 sous le n° 146/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 4 de l'îlot n° 14 de Moundou, d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 10 septembre 1955, approuvé le 20 février 1956 sous le n° 153/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 2 de l'îlot n° 2 de Kélo, d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 10 novembre 1955, approuvé le 20 février 1956 sous le n° 155/AFF.-DOM., la Société « R. Cattin et Cie » a été déclarée adjudicataire du lot n° 11 de l'îlot n° 6 de Moundou, d'une superficie de 1.050 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 26 septembre 1955, approuvé le 20 février 1956 sous le n° 152/AFF.-DOM., la « Société Civile Immobilière » a été déclarée adjudicataire du lot n° 31 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.923 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 27 juillet 1955 approuvé le 20 février 1956 sous le n° 156/AFF.-DOM., la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S. C. O. A.) a été déclarée adjudicataire du lot n° 1 de Doba, d'une superficie de 1.125 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 2 juin 1955 approuvé le 16 août 1955 sous le n° 526/AFF.-DOM., la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » a été déclarée adjudicataire du lot n° 15, îlot n° 1 du quartier Aérogare de Fort-Lamy, d'une superficie de 967 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 18 octobre 1955 approuvé le 20 février 1956 sous le n° 148/AFF.-DOM., M. Pieret (Raoul), a été déclaré adjudicataire du lot sans n° du quartier mixte (Djembelbarh) de Fort-Lamy, d'une superficie de 608 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 27 juin 1955 approuvé le 23 novembre 1955 sous le n° 792/AFF.-DOM., M. Gourichon (Raymond) a été déclaré adjudicataire du lot n° 1, îlot n° 15, section B de Bongor, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 108/AFF.-DOM. du 14 février 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 11 de Moundou, d'une superficie de 34.500 mètres carrés à la « Compagnie Cotonière Equatoriale » (COTONFRAN).

— Par arrêté n° 109/AFF.-DOM. du 14 février 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 2 de l'îlot n° 6 de Moundou, d'une superficie de 1.158 mètres carrés, à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S. C. O. A.).

— Par arrêté n° 111/AFF.-DOM. du 14 février 1956, est concédé à titre définitif un terrain sis à Fort-Archambault (route Hellibongo) d'une superficie de 16 hectares, à M. Pastor (Maurice).

DIVERS

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par contrat du 10 août 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Melfi, est consentie à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari ».

— Par contrat du 15 octobre 1955, la location d'un terrain d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à Bebedjia, district de Moundou, est consentie à la « Nouvelle Société France-Congo ».

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 202/AFF.-DOM. du 14 mars 1956, est autorisé le transfert à l'« Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun » du lot n° 54 de Moundou, d'une superficie de 1.836 mètres carrés, précédemment cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer par arrêté n° 414/AFF.-DOM. du 29 juillet 1954.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 223 du 26 mars 1956, la Société « Mobiloil A. E. F. » qui a demandé l'autorisation d'installer à Doba un dépôt souterrain de première classe de 25.000 litres, est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations, en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle ; elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Logone ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le Chef de la région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 224 du 26 mars 1956, La Société « Moura-Gouveia », qui a demandé l'autorisation d'installer à Fort-Archambault un dépôt souterrain de 10.000 litres de première classe, est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations, en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le Chef de la région du Moyen-Chari.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour la première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

— Par arrêté n° 225 du 26 mars 1956, M. Bakali Mohamed qui a demandé l'autorisation d'installer à Fort-Lamy un dépôt souterrain de 5.000 litre de liquides de première classe, est autorisé, aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'un infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'Administrateur-Maire de Fort-Lamy.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur-maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 226 du 26 mars 1956, la Société « Alex P. Caroutas et Cie », qui a demandé l'autorisation d'installer à Fort-Lamy un dépôt souterrain de 10.000 litres de liquides de première classe, est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur-maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 233 du 28 mars 1956, la « Société Cotonfran » qui a demandé l'autorisation d'installer à Moïssala un dépôt souterrain de 10.000 litres de pétrole est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP/3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 519 du 14 mars 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain formant la parcelle 96 de la section H du plan cadastral de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 414/DE. du 20 février 1956.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1892 du 28 mars 1956, la « Compagnie des Bois du Mayumbe » (C. O. B. O. M. A.), société anonyme, à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Coboma Guéna », de 2 hectares, sise au poste kilométrique 72, district de M'Vouti (Kouilou) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1773 du 19 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1893 du 28 mars 1956, la « Compagnie des Bois du Mayumbe » (C. O. B. O. M. A.), société anonyme, à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Coboma Guéna », de 3 ha. 15 a. 28 ca., sise au poste kilométrique 72, district de M'Vouti (Kouilou), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1774 du 19 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1894 du 4 avril 1956, M. Kounkou (Raphael) a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot 16, bloc 11, sise à Bacongo, de 396 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 813 du 3 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 1895 du 31 mars 1956, Mme Vincente Armando, B. P. 67 à Dolisie, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Vicente et Pinheiro », sise à Dolisie, lot 140, d'une superficie de 2.200 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 759 du 29 mars 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun droit réel, actuel ou éventuel sur lesdits immeubles.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Institut d'Etudes Centrafrique », sise à Brazzaville, d'une superficie de 12 hectares, dont l'immatriculation avait été demandée par l'« Institut d'Etudes Centrafricaines », réquisition n° 1352 du 8 mars 1952, ont été closes le 26 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété parcelles 33 à 42, section H, d'une superficie de 14.850 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1772 du 5 janvier 1956, ont été closes le 25 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété parcelles 28 et 29, section H, sise à Brazzaville, d'une superficie de 2.145 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1789 du 5 janvier 1956, ont été closes le 25 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété parcelle 32, section H, d'une superficie de 1.825 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1793 du 5 janvier 1956, ont été closes le 25 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété « Direction Générale de la Santé Publique en A. E. F. », parcelle 17, section K, quartier de l'Aiglon à Brazzaville, d'une superficie de 62 a. 16 ca., dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1867 du 3 mars 1956, ont été closes le 25 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée : « Christiane », sise à Pointe-Noire, quartier industriel, parcelle 231, section I, d'une superficie de 4.860 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Nilot (André), réquisition n° 1842 du 17 janvier 1955, ont été closes le 26 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Inspection Générale Agriculture A. E. F. », sise à Pointe-Noire, lot 11, parcelle 2, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1837 du 9 janvier 1956, ont été closes le 26 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété parcelle 121, section I, sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 1.294 mq. 762 dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société Anonyme des Grands Moulins de Bobigny », dont le siège est à Paris, réquisition n° 1851 du 14 février 1956, ont été closes le 26 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Villa Française », sise cité Africaine, section II à Pointe-Noire, d'une superficie de 900 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Tathy (Germain), réquisition n° 1709 du 9 septembre 1955, ont été closes le 26 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Chicaya Georges Panzou », sise cité Africaine à Pointe-Noire, section 8, parcelle 10, d'une superficie de 387 mq. 18, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Chicaya (Georges-Panzou), réquisition n° 1465 du 18 mai 1953, ont été closes le 26 mars 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous, sises cité Africaine à Pointe-Noire, ont été closes le 26 mars 1956 :

M. Adjibi Sikourou, réquisition n° 1759 du 28 novembre 1956, 224 mètres carrés, parcelle 1, section 18 ;

M. Tairou (Emmanuel), réquisition n° 1710 du 12 septembre 1955, 240 mq. 40, parcelle 1, section 15 ;

M. Latoundji Sikirou, réquisition n° 1696 du 3 août 1955, 434 mètres carrés, parcelle 1, section 9 ;

Office des Combattants, réquisition n° 1687 du 19 avril 1955 1.250 mètres carrés, parcelle 1, section 20 ;

M. Gnali Mapako (Hervé), réquisition n° 1369 du 28 juin 1952, 2.000 mètres carrés, parcelle 7, section 12 ;

M. Sow Malal (Laurent), réquisition n° 1326 du 11 septembre 1951, 485 mètres carrés, parcelle 1, section 39 ;

M. Gomat (Ferdinand), réquisition n° 1133 du 23 juillet 1951, 800 mq. 71, parcelle 1, section 24 ;

M. M'Bemba (François), réquisition n° 1142 du 15 septembre 1951, 534 mq. 53, parcelle 2, section 33.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Goussiéma II », sise à Goussiéma, district de Kouango, région de la Ouaka, propriété de la S. A. R. L. « Société Commerciale et Agricole de la Ouaka » (S. C. A. O.), et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 février 1956, n° 2049, ont été closes le 6 avril 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Immeuble Senoussi », d'une superficie de 831 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Senoussi (Ahmed), objet de la réquisition n° 967 du 13 décembre 1955, ont été closes le 10 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. T. E. C. », d'une superficie de 1.200 mètres carrés sise à Fort-Lamy, lot n° 96 du quartier commercial, appartenant à M. Riteau, objet de la réquisition n° 2 du 17 février 1956, ont été closes le 10 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Trésorerie du Tchad », d'une superficie de 4.053 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, place de la Libération, appartenant au territoire du Tchad, objet de la réquisition n° 969 du 28 décembre 1955, ont été closes le 10 avril 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C. F. B. H. C. », d'une superficie de 2.800 mètres carrés, sise à Moundou lot 1, îlot 7 (ancien lot 5/A), appartenant à la Société « Dimitri-Koutsoumalis et Cie », objet de la réquisition n° 1 du 17 février 1956, ont été closes le 12 avril 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 922 du 5 août 1955, M. Gruss (Albert), commerçant à Moundou, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot 43), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Gruss », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 484/AF.-DOM. du 3 août 1955.

— Suivant réquisition n° 8 du 10 mars 1956, M. Pastor (Maurice), commerçant à Fort-Archambault, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Archambault (route Hellibongo), d'une superficie de 16 ha.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Manuska », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 111/AF.-DOM. du 14 février 1956.

— Suivant réquisition n° 7 du 8 mars 1956, M. Birnbaum, directeur général à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » l'immatriculation d'un terrain rural sis à Doher, district de Moundou, d'une superficie de 4 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « COTONFRAN Doher », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 787/AF.-DOM. du 23 novembre 1955.

— Suivant réquisition n° 6 du 8 mars 1956, M. Birnbaum, directeur général à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Moundou (contigu au lot n° 11), d'une superficie de 35.400 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « COTONFRAN Moundou II », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 108/AF.-DOM. du 14 février 1956.

— Suivant réquisition n° 3 du 18 février 1956, M. Begin (Guy), transporteur à Moundou, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Moundou (lot 1, îlot 2), d'une superficie de 625 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Begin Guy », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 795/AF.-DOM. du 23 novembre 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer

(approuvée par arrêté du 25 septembre 1953
du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.)

Siège social : 6, rue Mesnil, Paris (16^e)

Pour permettre d'apprécier, sur le plan pratique, les droits et obligations conférés aux adhérents du régime mutuel de retraite, tel qu'il est institué dans les territoires d'outre-mer, nous joignons à la notice un plan schématique de l'organisation « retraite » de l'A. E. F. ainsi que quelques exemples concrets.

I. — CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME MUTUEL DES RETRAITES

Il a pour but d'assurer la sécurité matérielle des vieux jours des travailleurs, sécurité matérielle proportionnelle à l'effort épargnant et à l'âge de l'adhérent.

Au surplus, le système mutualiste ne poursuivant aucun but lucratif et n'ayant pas les nombreuses ramifications, peut-être nécessaires mais extrêmement coûteuses des organismes commerciaux, a ses frais de gestion très faibles.

Les conséquences directes de sa structure particulière rendent le régime mutualiste :

1^o Economique de sa gestion :

- puisqu'aucun bénéfice financier n'est retiré ;
- qu'aucun impôt ou taxe n'impute les fonds de la mutuelle ;
- que seuls les adhérents tirent, en définitive, partie de sa gestion.

Ce régime a également pour avantage :

2^o D'être contrôlé :

— sur le plan technique constamment par les actuaire les plus qualifiés ;

— sur le plan financier par le Ministère du Travail (ce qui entraîne la loyauté des chiffres et des engagements).

3^o D'être garanti par les caisses autonomes mutualistes et la Caisse nationale d'Assurances sur la vie (Caisse de Dépôts et Consignations), cette dernière étant elle-même garantie par l'Etat.

4^o De pouvoir se cumuler avec tous les régimes obligatoires.

5^o D'avoir enfin l'avantage de synchroniser les systèmes de capitalisation et de répartition, car en cas de moyenne stabilité les retraités bénéficient des avantages de la capitalisation, rendement élevé, rente viagère garantie, et, en cas de dévaluation, la répartition permet de revaloriser les allocations en fonction des variations de la monnaie et consacre ainsi la solidarité des actifs et des retraités.

6^o D'assurer la reversion en faveur du conjoint survivant, cette reversion étant calculée sur la moitié des droits du retraité.

7^o D'être valable quelles que soient les modifications de carrière qui peuvent intervenir pour les adhérents. Le contractant affilié restera mutualiste même s'il exerce une profession libérale ou indépendante ou rentre à la Métropole pour y pratiquer une profession quelconque.

8^o De pouvoir enfin être suspendu momentanément, repris ou abandonné, sans perte des droits acquis.

En effet, en cas de gêne financière, seule la cotisation répartition, la plus faible, sera réclamée. La cotisation capitalisation pouvant être reprise à tout moment.

* *

Aucun autre système de prévoyance ne peut apporter autant de souplesse, de sécurité et d'avantages pécuniaires.

II. — COMMENT BÉNÉFICIER DE CE RÉGIME ?

Ce régime de retraite, particulièrement intéressant pour tous, se révèle exceptionnel pour les contractuels et décisionnaires de l'A. E. F.

En effet, soucieux de l'avenir de ses employés et de l'amélioration de leur condition sociale, le Haut-Commissaire de l'A. E. F., en accord avec le Grand Conseil, a décidé que l'Administration de l'A. E. F. prendrait en charge partie des cotisations de retraite mutuelle :

1^o De tous les contractuels et décisionnaires de l'A. E. F. engagés à partir du 1^{er} avril 1956 et qui auront l'obligation de s'affilier à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance d'outre-mer.

2^o De tous les contractuels et décisionnaires engagés antérieurement et qui en manifesteraient le désir.

L'Administration s'engage à verser 6 % des salaires alors que l'adhérent bénéficiaire de la retraite ne cotiserait :

a) Pour un salaire mensuel inférieur à 15.000 francs C. F. A. (30.000 francs métré) que 3 % de son salaire ;

b) Pour un salaire supérieur à 15.000 francs C. F. A. (30.000 francs métré) que 6 % de son salaire.

Ainsi donc la cotisation globale représentera 9 ou 12 % du montant des salaires.

III. — A QUELLE RETRAITE CETTE COTISATION, PARTIELLEMENT SUPPORTÉE PAR L'ADMINISTRATION, DONNE DROIT ?

En premier lieu : constitution d'une retraite minimum attribuée à 65 ans, indistinctement à tous les agents adhérents.

Elle correspond sensiblement au régime de la Sécurité sociale instituée en Métropole.

Mais elle a l'avantage inestimable d'être conservée par l'adhérent même si celui-ci quitte l'Administration, même s'il choisit une profession libérale et n'est plus sous la dépendance d'un patron..., même s'il change de domicile, rentre en France par exemple.

Son calcul :

En mutualité la retraite est facile à calculer :

Elle est fonction de :

a) L'importance de la cotisation, c'est-à-dire de l'effort individuel de chacun, et sera en A. E. F. :

Pour les traitements mensuels inférieurs à 15.000 fr. C. F. A. :

Cotisations :

6 % par l'Administration ;

3 % par l'agent ;

9 % du salaire.

Allocation-retraite de 36.000 francs métré liquidée à l'âge de 65 ans. Cet âge est susceptible d'être avancé et fixé à 60 ans en cas d'anticipation demandée par l'adhérent bénéficiaire.

Il aura dans ce cas la possibilité d'obtenir à 60 ans cette allocation, compte tenu du versement des annuités de cotisation encore redevables et d'un coefficient de réduction officiellement établi par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour un traitement mensuel supérieur à 15.000 fr.
C. F. A. :

Cotisations :

6 % par l'Administration ;
6 % par l'agent adhérent ;
12 % du salaire.

Allocation-retraite de 120.000 francs métré liquidée à l'âge de 65 ans, avec possibilité d'anticipation dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

b) De l'âge de l'adhérent au moment de son adhésion.

Le système mutualiste est très séduisant pour les agents jeunes et d'âge moyen. Il l'est un peu moins pour les agents âgés car le faible montant de leur cotisation avant la liquidation de leur allocation de retraite risque de la diminuer dans de grandes proportions.

Aussi pour permettre à ce groupe méritant de bénéficier des mêmes avantages sociaux qui arrivent un peu tardivement pour eux, nous envisageons le rachat en répartition (système de point cotisation correspondant à des points de retraite) des années d'activité professionnelle passées en France d'outre-mer.

Mais ces possibilités de rachat ne peuvent être fixées qu'après connaissance de la composition des groupes par âge des contractuels et décisionnaires, d'où l'intérêt d'une adhésion générale des agents jeunes et plus âgés.

CONSTITUTION D'UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
ATTRIBUÉE A 55 ANS

A. — Pour éviter tout un système de comptabilité compliqué, l'Administration a décidé du taux de cotisation dont elle se charge et de celui supporté par l'adhérent (3 ou 6 % suivant l'importance de son salaire). Par conséquent il ne sera pas possible à un agent de parfaire par un taux inférieur à 3 ou 6 % la cotisation supportée par l'Administration afin de ne bénéficier que de la retraite minimum.

Aussi les 9 ou 12 % du salaire que constituera la cotisation globale dépasseront très souvent le montant de celle exigée pour obtenir à 65 ans la retraite minimum annuelle de 36.000 ou 120.000 francs.

Une fois effectué le prélèvement obligatoire afférent à cette retraite minimum, le reliquat de la cotisation globale sera affecté à la constitution d'une retraite complémentaire à l'âge de 55 ans.

Cette retraite complémentaire atteignant souvent une somme très importante sera attribuée, automatiquement, sans formalité spéciale, à l'adhérent qui aura versé par l'intermédiaire de l'Administration les 3 ou 6 % de son salaire.

Le montant de cette retraite dépendra lui aussi :

1° De l'importance de la cotisation réservée chaque année à cet effet ;

2° De l'âge de l'adhérent ;

3° Du barème inséré en annexe et qui peut être modifié que par arrêté du Ministre du Travail.

B. — Exemple de calcul de la retraite complémentaire résultant du reliquat des cotisations mensuelles, une fois effectué le prélèvement obligatoire de la cotisation pour la retraite minimum.

Agent âgé, au jour de l'adhésion de 35 ans, percevant un traitement mensuel de 35.400 francs C. F. A. :

Cotisation mensuelle perçue :

1° Participation de l'Administration :	
35.400 × 6 %.....	2.124 »
2° Participation de l'agent :	
35.400 × 6 %.....	2.124 »
TOTAL (par mois)	4.248 »

Soit une cotisation annuelle de :

4.249 × 12 = 50.976 francs C. F. A. ou 101.952 francs métré.

Pour un adhérent de cet âge la cotisation annuelle exigée pour une retraite minimum de 120.000 francs (versée à 65 ans) est de 15.200 francs (cf barème au 1^{er} janvier 1956, page 10).

Il lui restera donc annuellement sur son compte individuel la somme de :

101.952 — 15.200 = 86.752 francs métré, considéré « capital réservé » pour la constitution de la retraite complémentaire.

Or, pour une rente complémentaire de 100.000 francs, un adhérent de 35 ans doit verser 40.700 francs (cf. barème). Une cotisation annuelle de 86.752 francs qu'il verse donc à cet effet lui permettra de toucher à 55 ans une rente complémentaire de :

86.752 × 100.000 = 213.189 (francs métré.)

40.700

Il reste entendu que la retraite suivra les fluctuations des salaires puisque les cotisations sont calculées en fonction des appointements mensuels.

..

Aussi bien cet agent peut compter sur :

1° A 55 ans (retraite complémentaire) :

213.149 francs métré de retraite annuelle.

2° A 65 ans (ou même 60 ans) :

Retraite minimum 120.000 francs + retraite complémentaire 213.149 francs = 333.149 francs (métré) de retraite globale annuelle pour une cotisation mensuelle de 4.248 francs métré.

Cette retraite complémentaire présente une caractéristique appréciable. Son capital dit « réservé » sera remboursé aux héritiers en cas de décès du bénéficiaire avant les 55 ans exigés et elle leur permettra ainsi de ne pas tomber dans le complet dénuement dans lequel les plonge trop souvent la mort brutale et prématurée du chef de famille.

Au surplus le sociétaire, au moment de la liquidation de sa retraite (minimum ou complémentaire) pourra demander que l'allocation soit réversible par moitié sur la tête de son conjoint survivant avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Dans ce cas l'allocation-retraite subit une réduction déterminée par le barème approuvé par le Ministère du Travail.

C'est ainsi que grâce à l'effort financier parallèle de l'Administration de l'A. E. F. et de ses agents, ceux-ci pourront voir, d'un œil souriant et paisible, arriver l'heure du repos mérité et jouir d'une vieillesse heureuse, à l'abri de l'insécurité matérielle. Ajoutons qu'ils pourront encore, si leurs économies le permettent, se constituer une nouvelle rente complémentaire, après entente directe avec la Mutuelle et sous réserve de ne pas dépasser annuellement un versement global de 150.000 francs C. F. A.

IV. — COMMENT ADHÉRER A LA MUTUELLE
DE L'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE D'OUTRE-MER

Mécanisme administratif.

Les adhésions pour la constitution de ces retraites, minimum et complémentaire, celles obligatoires pour les agents entrant en fonction le 1^{er} avril 1956 et celles librement consenties par les contractuels et décisionnaires antérieurement engagés, sont reçues par l'Administration de l'A.E.F.

Ces adhésions entraînent la retenue automatique sur le salaire de la part de cotisation supportée par l'adhérent.

Les intéressés devront remplir individuellement les bulletins d'adhésion qui leur seront distribués et les remettre signés à leur chef de service.

L'Administration transmettra les bulletins à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance d'outre-mer, 6, rue Mesnil, Paris (16^e), accompagnés d'un bordereau nominal des adhésions.

Les cotisations retenues par l'Administration seront versées mensuellement au C. C. P. Paris 9493-15 de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance d'outre-mer.

Un bordereau nominatif portant les sommes précomptées par adhérent est envoyé en même temps à la Mutuelle.

Chaque année, il est adressé un compte individuel au mutualiste. Ce compte est transmis avec une année de retard, les bilans des caisses autonomes devant être approuvés au préalable.

Plus qu'un exposé théorique, l'expérience révélera l'utilité sociale du régime de retraite mutualiste.

Aussi tout agent contractuel ou décisionnaire pourra, soit pour lui-même et parfaire sa retraite, soit pour sa famille, adhérer dans les meilleures conditions en contactant directement la Mutuelle de l'Association de Prévoyance d'outre-mer, dont le siège social est situé 6, rue Mesnil, Paris (16^e).

TABLEAU I

Exemples de calculs de retraite..... 6 % participation employeur
 Traitements supérieurs à 15.000 francs C. F. A..... 6 % participation employé

EMOLUMENTS MENSUELS PERÇUS	AGE A L'INSCRIPTION	ALLOCATIONS RETRAITE DE BASE A CAPITAL ALIÉNÉ		RENTES COMPLÉMENTAIRES A CAPITAL RÉSERVÉ JUSQU'A ÉCHÉANCE		
		à 65 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 60 ans	à 55 ans
Fr. C. F. A. 35.400 ou Fr. métró 70.800	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	595.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	490.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	345.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	387.000 »	234.000 »
	39 à 40 ans	»	»	440.000 »	254.000 »	146.000 »
	44 à 45 ans	»	»	277.000 »	153.000 »	80.000 »
	49 à 50 ans	»	»	154.000 »	78.000 »	33.000 »
Fr. C. F. A. 40.500 ou Fr. métró 81.000	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	689.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	568.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	401.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	451.000 »	273.000 »
	39 à 40 ans	»	»	517.000 »	299.000 »	172.000 »
	44 à 45 ans	»	»	331.000 »	183.000 »	96.000 »
	49 à 50 ans	»	»	189.000 »	96.000 »	40.000 »
Fr. C. F. A. 44.700 ou Fr. métró 89.400	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	766.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	631.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	447.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	504.000 »	305.000 »
	39 à 40 ans	»	»	581.000 »	335.000 »	193.000 »
	44 à 45 ans	»	»	374.000 »	207.000 »	108.000 »
	49 à 50 ans	»	»	218.000 »	110.000 »	46.000 »
Fr. C. F. A. 53.700 ou Fr. métró 107.400	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	931.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	769.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	545.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	618.000 »	374.000 »
	39 à 40 ans	»	»	717.000 »	414.000 »	239.000 »
	44 à 45 ans	»	»	468.000 »	259.000 »	136.000 »
	49 à 50 ans	»	»	279.000 »	141.000 »	59.000 »
Fr. C. F. A. 56.100 ou Fr. métró 112.200	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	975.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	805.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	572.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	648.000 »	392.000 »
	39 à 40 ans	»	»	754.000 »	435.000 »	251.000 »
	44 à 45 ans	»	»	493.000 »	273.000 »	143.000 »
	49 à 50 ans	»	»	296.000 »	149.000 »	63.000 »
Fr. C. F. A. 60.300 ou Fr. métró 120.600	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	1.052.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	869.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	618.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	701.000 »	424.000 »
	39 à 40 ans	»	»	817.000 »	472.000 »	272.000 »
	44 à 45 ans	»	»	537.000 »	297.000 »	156.000 »
	49 à 50 ans	»	»	324.000 »	164.000 »	69.000 »
Fr. C. F. A. 63.600 ou Fr. métró 127.200	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	1.113.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	918.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	654.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	743.000 »	449.000 »
	39 à 40 ans	»	»	867.000 »	501.000 »	289.000 »
	44 à 45 ans	»	»	572.000 »	316.000 »	166.000 »
	49 à 50 ans	»	»	347.000 »	175.000 »	74.000 »
Fr. C. F. A. 72.300 ou Fr. métró 144.600	21 à 22 ans	120.000 »	70.600 »	—	—	1.272.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	1.052.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	—	749.000 »
	34 à 35 ans	»	»	—	853.000 »	516.000 »
	39 à 40 ans	»	»	999.000 »	577.000 »	332.000 »
	44 à 45 ans	»	»	662.000 »	366.000 »	192.000 »
	49 à 50 ans	»	»	406.000 »	205.000 »	86.000 »

TABLEAU II

Exemples de calculs de retraite..... 3 % Participation de l'employé
 Traitements inférieurs à 15.000 francs C. F. A..... 6 % Participation employeur.

EMOLUMENTS MENSUELS PERÇUS	AGE A L'INSCRIPTION	ALLOCATIONS RETRAITE DE BASE A CAPITAL ALIÉNÉ		RENTES COMPLÉMENTAIRES A CAPITAL RÉSERVÉ JUSQU'A ÉCHÉANCE		
		à 65 ans	à 60 ans	à 65 ans	à 60 ans	à 55 ans
Fr. C. F. A. 10.000 ou Fr. métro 20.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	112.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	93.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	107.000 »	66.000 »
	34 à 35 ans	»	»	130.000 »	77.000 »	46.000 »
	39 à 40 ans	»	»	87.000 »	50.000 »	29.000 »
	44 à 45 ans	»	»	56.000 »	31.000 »	16.000 »
	49 à 50 ans	»	»	34.000 »	17.000 »	7.000 »
Fr. C. F. A. 11.000 ou Fr. métro 22.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	125.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	104.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	121.000 »	75.000 »
	34 à 35 ans	»	»	146.000 »	86.000 »	52.000 »
	39 à 40 ans	»	»	98.000 »	57.000 »	32.000 »
	44 à 45 ans	»	»	64.000 »	35.000 »	18.000 »
	49 à 50 ans	»	»	39.000 »	20.000 »	8.000 »
Fr. C. F. A. 12.000 ou Fr. métro 24.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	139.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	115.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	134.000 »	82.000 »
	34 à 35 ans	»	»	162.000 »	96.000 »	58.000 »
	39 à 40 ans	»	»	110.000 »	63.000 »	36.000 »
	44 à 45 ans	»	»	72.000 »	39.000 »	21.000 »
	49 à 50 ans	»	»	44.000 »	22.000 »	9.000 »
Fr. C. F. A. 13.000 ou Fr. métro 26.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	153.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	127.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	147.000 »	91.000 »
	34 à 35 ans	»	»	178.000 »	105.000 »	63.000 »
	39 à 40 ans	»	»	121.000 »	70.000 »	40.000 »
	44 à 45 ans	»	»	80.000 »	44.000 »	23.000 »
	49 à 50 ans	»	»	49.000 »	25.000 »	10.000 »
Fr. C. F. A. 14.000 ou Fr. métro 28.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	167.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	138.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	160.000 »	99.000 »
	34 à 35 ans	»	»	194.000 »	115.000 »	69.000 »
	39 à 40 ans	»	»	132.000 »	76.000 »	44.000 »
	44 à 45 ans	»	»	87.000 »	48.000 »	25.000 »
	49 à 50 ans	»	»	55.000 »	27.000 »	11.000 »
Fr. C. F. A. 15.000 ou Fr. métro 30.000	21 à 22 ans	36.000 »	21.200 »	—	—	180.000 »
	24 à 25 ans	»	»	—	—	150.000 »
	29 à 30 ans	»	»	—	174.000 »	107.000 »
	34 à 35 ans	»	»	210.000 »	124.000 »	75.000 »
	39 à 40 ans	»	»	144.000 »	83.000 »	48.000 »
	44 à 45 ans	»	»	95.000 »	52.000 »	27.000 »
	49 à 50 ans	»	»	60.000 »	30.000 »	12.000 »

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de la succession présumée vacante de M. Rouquette (Albert), conducteur de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., décédé à Brazzaville, le 11 mars 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au fonctionnaire chargé de l'administration des successions des fonctionnaires décédés (Délégation du Moyen-Congo, boîte postale 2050, à Brazzaville).

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Foucher (Jules), né le 23 avril 1903 à Aubigny (Cher), décédé le 27 février 1956 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Baptista (Antonio), commerçant, décédé à Nice le 16 juillet 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. de Hepcee (Jacques), décédé à Makongonio (Gabon), le 23 novembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur, B. P. 332, Pointe-Noire.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Etudes de M^e CREMONA, avocat-défenseur, B. P. 195, Brazzaville
et de M^e VIGUIER, avocat-défenseur, B. P. 56, Pointe-Noire

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte sous seings privés, en date à Mouyondzi du 20 mars 1956, enregistré à Brazzaville, le 6 avril 1956, vol. 57 B, folio 32, case n° 205.

M. COLLIEUX (Serge), industriel, demeurant à Mouyondzi a vendu :

A la société *Allibert et Bagnol*, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Mouyondzi, le fonds de commerce d'huilerie, transports et factorerie, qu'ils exploitent à Mouyondzi et dans la région, et comprenant :

1° Les éléments incorporels du fonds, notamment, la clientèle et l'achalandage ;

2° Un stock de palmistes non défibrés ;

3° Le matériel servant à l'exploitation de l'huilerie, à savoir : la presse, les cuves, les chaudières et leurs annexes ;

4° Les différentes marchandises décrites dans un inventaire annexé à l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez M^e CRÉMONA, B. P. 195 à Brazzaville, où domicile a été élu.

La première insertion a eu lieu dans le journal *France-Equateur-l'Avenir* du 20 avril 1956.

Pour la deuxième insertion :

Les gérants de la Société
Allibert et Bagnol,
ALLIBERT et BAGNOL.

ORGABON

Convocation.

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon* (ORGABON) sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social à Etéké (Gabon) le 22 mai 1956, à 10 heures.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 18^e exercice (1955) clôturé le 31 décembre 1955.

Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice.

Approbation desdits comptes.

Quitus à donner au Conseil.

Nominations statutaires.

Rapport spécial des commissaires en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

STATUTS DU BLOC DEMOCRATIQUE TCHADIEN

Art. 1^{er}. — Considérant qu'il importe de grouper, dans le territoire du Tchad, toutes les bonnes volontés qui désirent s'allier pour la promotion d'une politique de l'Union Française conforme à l'esprit de la Constitution.

Ainsi formons, un parti politique dont le siège est à Fort-Lamy et qui prend le nom de :

BLOC DEMOCRATIQUE TCHADIEN

Art. 2. — Ses buts essentiels sont les suivants :

1° Poursuivre un effort de coordination entre tous les partis et formations politiques du territoire du Tchad qui, s'étant engagés à suivre une politique d'Union Française ;

2° Harmoniser les efforts de tous ceux qui, dans le cadre de l'Union Française, travaillent à la libération de l'homme et des collectivités selon les principes énoncés dans la Charte de San Francisco, en son article 73 et dans son chapitre XII confirmés par la Constitution le 27 octobre 1946 ;

3° Aider le Gouvernement français dans ses politiques économiques, sociales actuelles dont il s'est engagé ;

4° Eliminer toute idéologie contraire aux doctrines du parti et toute trace de racisme.

.....
Fait à Fort-Lamy, le 21 janvier 1956.

Enregistré au registre des déclarations d'association, année 1956, folio 20, case n° 10, le 19 mars 1956.

SAVONNERIES MOULINET ET Cie

Dissolution anticipée.

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 3 avril 1956, les associés de la Société « Savonneries Moulinet et Cie » ont convenu du remplacement du liquidateur, M. CODRON, par M. LIARD expert-comptable à Pointe-Noire.

M. LIARD, en qualité de liquidateur, aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le Liquidateur,
LIARD.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1955)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	4.903.437.376
a) Billets de la zone franc.....	14.361.870
b) Caisse et correspondants.....	1.437.351
c) Trésor public, compte d'opérations.....	4.887.638.155
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.138.066.375
a) Effets escomp.	7.941.726.242
b) Avances à court terme.....	1.196.340.133
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	6.250.000
<i>Matériel d'émission transféré</i>	211.463.621
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	37.715.633
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	99.524.260
	14.396.457.265

PASSIF

<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	12.801.064.140
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.271.535.797
<i>Dotation</i>	250.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	73.857.328
	14.396.457.265

(1) Détail des billets émis par territoires :

En A. E. F. (fr. C. F. A.).....	6.905.150.485
Au Cameroun (fr. C. F. A.).....	5.895.913.655

(2) Engagements de mobilisation à moyen terme (fr. C. F. A.)..... 45.000.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
H. BISSONNET.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 JANVIER 1956)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	4.738.503.357
a) Billets de la zone franc.....	20.502.110
b) Caisse et correspondants.....	2.135.131
c) Trésor public, compte d'opérations.....	4.715.866.116
<i>Effets et avances à court terme</i>	10.538.555.646
a) Effets escomp.	9.464.498.462
b) Avances à court terme.....	1.074.057.184
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	6.250.000
<i>Matériel d'émission transféré</i>	211.463.621
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	38.710.690
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	112.380.473
	15.645.863.787

PASSIF

<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	14.144.255.850
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.163.358.971
<i>Dotation</i>	250.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	88.248.966
	15.645.863.787

(1) Détail des billets émis par territoire :

En A. E. F. (fr. C. F. A.).....	7.790.503.195
Au Cameroun (fr. C. F. A.).....	6.353.752.655

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme (fr. C. F. A.) 76.500.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
H. BISSONNET.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 29 FÉVRIER 1966)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	5.459.477.712
a) Billets de la zone franc.....	22.638.235
b) Caisse et correspondants.....	1.694.405
c) Trésor public, compte d'opérations.....	5.435.145.072
<i>Effets et avances à court terme</i>	10.231.816.678
<i>A reporter</i>	15.691.294.390

Report.....	15.691.294.390
a) Effets escomp. 9.230.469.959	
b) Avances à court terme.....	1.001.346.719
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	34.050.000
Matériel d'émission transféré.....	211.463.621
Immeubles, matériel, mobilier....	42.831.350
Comptes d'ordre et divers.	56.964.640
	<hr/>
	16.036.604.001

PASSIF

<i>Engagements à vue.</i>	
Billets en circulation (1).....	14.600.036.520
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.112.322.372
Dotation.....	250.000.000
Comptes d'ordre et divers.	74.245.109
	<hr/>
	16.036.604.001

(1) Détail des billets émis par territoire :

En A. E. F. (fr. C. F. A.).....	8.051.686.915
Au Cameroun (fr. C. F. A.).....	6.548.349.605

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme (fr.C.F.A.) 271.500.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
H. BISSONNET.

**Liste des Commissaires aux comptes agréés
près la Cour d'Appel de l'A. E. F.
pour l'année 1956**

MM. RONGIERAS (Paul), 28, rue Hamelin, Paris (16^e)
 DESPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15^e) ;
 BOUÉE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (16^e) ;
 QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, Paris (16^e) ;
 BARBUT (Jean), 6, rue de Malesherbes, Paris (9^e) ;
 DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e) ;
 ESPINADEL (Julien), 24, rue d'Aumale, Paris (9^e) ;
 LESSEURE (Albert), 52, Avenue Horace-Verner, Le Vésinet (S.-et-O.) ;
 MAMELLE (Jean), 4, quai Victor-Augagneur, Lyon (Rhône) ;
 CUNIN (Maurice), 1, Avenue Niel, Paris (17^e) ;
 COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12^e) ;
 CAMPIOT (Marcel), 272, Fg. Saint-Honoré, Paris (8^e) ;

THÉVENOT (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;
 BUROLLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2^e) ;
 BARD (Léon), 17, rue du Commerce, Colombes (Seine) ;
 COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8^e) ;
 HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8^e) ;
 CAUJOLLE (Paul), 5, place Saint-Michel Paris (5^e) ;
 CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger ;
 PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11^e) ;
 PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret (Seine) ;
 GROS (Georges), Brazzaville, B. P. 304 ;
 OLIVIER (Robert), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MARBEAU (François), 11, avenue de la Grande Armée, Paris (16^e) ;
 DELBOR (Louis), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 MASSON (René), 117, rue de Courcelles, Paris (17^e) ;
 RIOCREUX (Lucien), 49, rue Saint-Roch, Paris (1^{er}) ;
 ROUSSELET (Pierre), Bangui, B. P. 274 ;
 PROCEL (Paul), Bangui ;
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (François), 24, rue de Chazelles, Paris (17^e) ;
 CHIARONI (Albert), 41, rue Descombes, Paris (17^e) ;
 GOURNAY (Georges), 6 ter, rue Bruyère, Asnières (Seine) ;
 RETAIL (Léon), 24, rue Beaubourg, Paris (3^e) ;
 DREYER (Jacques), 16, avenue de Friedland, Paris (8^e) ;
 EERQUEM (Alfred, Orly), 7, rue de l'Alboni, Paris (16^e) ;
 SEGUELAS (Georges), Brazzaville B. P. 922 ;
 LIARD (Louis), Pointe-Noire ;
 BERGEON (Pierre), 181, avenue Lafayette, Paris (10^e) ;
 JALLADEAU (René), 9, avenue de Verdun, Niort ;
 PRINGAULT (Jacques), 7, rue de Villersexel, Paris (7^e) ;
 SIGNORET (Pierre), Brazzaville B. P. 35 ;
 BRONIMANN (André), 1, avenue de Saint-Alban, Bâle (Suisse) ;
 RIOUAL (Paul), 169, rue de l'Université, Paris (7^e) ;
 PERISSE (André), 29, rue Pelletier, Paris (9^e) ;
 KEKKER (Henri), 149, rue Saint - Roch, Paris (1^{er}) ;
 CACHE (Raymond), 22, avenue Victoria, Paris (1^{er}) ;
 HAUG (Henry), Bangui B. P. 157.

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE
L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Société d'économie mixte au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

R. C. Brazzaville : n° 221 B.

Boîte postale : 462. — Téléphone : 27-21 à 27-23

Assemblée générale.

MM. les actionnaires de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* sont convoqués au siège social, rue Lamothe à Brazzaville, le vendredi 15 juin 1956 à 16 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan 1955 ;
- 4° Quitus à donner ;
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE RODRIGUES ET Cie

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **DOLISIE**

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dolisie du 25 janvier 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **SOCIETE RODRIGUES ET Cie** »

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises tant en gros qu'en détail.

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs C. F. A., et divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune :

Dont 1.950 actions attribuées à M. RODRIGUES (Ramiro), en représentation de l'apport de marchandises diverses et matériel roulant évalué à 1.950.000 francs C. F. A.

Et 50 actions à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription et le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

II

Suivant acte, reçu par M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, le 27 janvier 1956, M. RODRIGUES (R.), fondateur de la société a déclaré que les 50 actions de numéraire, de 1.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de 12.500 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté, audit notaire, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 13 février 1956.

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du second procès-verbal, en date du 1^{er} mars 1956.

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société ;

Qu'elle a ratifié, la nomination, comme premiers administrateurs, nommés par l'article 14 des statuts, pour deux années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 de :

M. DA SILVA RODRIGUES (Ramiro), demeurant à Dolisie ;

M. JOSÉ DE SOUSSA (Antonio), demeurant à Dolisie ;

M. CORREIRA (Mario, Matos), demeurant à Dolisie.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. RAMOS (Gualdino, José) demeurant à Dolisie.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 10 mars 1956.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE BOMPA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.800.000 francs

Siège social : **BITAM**

Modification aux statuts.

Suivant acte reçu par M^e FLOTTE, notaire à Oyem, l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts est ainsi modifié : « Est nommée gérante Mme Veuve BOMPA (Renée) ». L'alinéa 6 du même article est supprimé.

Deux expéditions de l'acte de modification ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Ch. FLOTTE.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

au capital de 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BERBERATI (A. E. F.)**

R. C. Berbérati : 27 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués au siège social, à Berbérati, le **jeudi 31 mai 1956**, à 10 heures en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

Nomination d'administrateurs et quitus à donner aux administrateurs.

Nomination de commissaires aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
H. BERGER.

**ENERGIE ELECTRIQUE
D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Société anonyme au capital de 250 millions de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

R. C. Brazzaville : n° 192 B. — B. P. 295

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **mardi 26 juin 1956**, à 10 heures, à Brazzaville, au siège social de la Société.

Ordre du jour.

1° Ratifications des nominations de deux administrateurs intervenues pour pourvoir à deux postes vacants ;

2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955.

Quitus au Conseil d'administration.

Autorisations prévues par l'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 ;

3° Nomination et rémunération des commissaires aux comptes ;

4° Prix de cession des actions (article 12 des statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'*Énergie Electrique d'A. E. F.*, boîte postale 295, Brazzaville.

**ENERGIE ELECTRIQUE
D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Société anonyme au capital de 250 millions de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

R. C. Brazzaville : n° 192 B. — B. P. 295

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le **mardi 26 juin 1956**, à 11 heures, à Brazzaville, au siège social de la Société.

Ordre du jour.

Augmentation du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'*Énergie Electrique d'A. E. F.*, boîte postale 295, Brazzaville.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE
DES BOIS DU KOUILOU
CI - BO - KO**

S. A. R. L. au capital de 3.250.000 francs

Siège social : **POINTE-NOIRE**

D'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 12 avril 1956, enregistré à Pointe-Noire le 14 avril 1956, volume 17, folio 72, case n° 723.

Il appert que les associés de la *Compagnie Industrielle des Bois du Kouilou* (CI. BO. KO.) qui avait été constituée le 1^{er} août 1951 pour une durée de 25 années, au capital de 3.250.000 francs C. F. A. et avec siège social à Pointe-Noire, ont prononcé la dissolution pure et simple de ladite société à compter du 12 avril 1956.

MM. SOURD (André), MEIJER (Jean) et BORDIER (Michel), tous trois demeurant à Pointe-Noire, ont été nommés coliquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire en date du 14 avril 1956.

Pour extrait et mention :

LES LIQUIDATEURS.

OLYMPIC CLUB DE CARNOT

Il est créé à Carnot une société omnisports dénommée :

« **OLYMPIC CLUB DE CARNOT** »

But.

Développer le sport chez la jeunesse africaine. L'*Olympic Club de Carnot* a été enregistré à Bangou sous n° 168/APS. du 15 novembre 1955.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire (A. E. F.)

SEPARATION DE BIENS

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire, le 14 avril 1956,

ENTRE :

M^{me} MAREAU (Yvonne), épouse BINARD (Henri), maître de chais, domicilié à Pointe-Noire,

ET :

Ledit M. BINARD (Henri), il appert que M^{me} MAREAU (Yvonne) a été déclarée séparée de biens.

Pour extrait conforme :

L'Avocat-défenseur,
D. HÉBERT.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 330.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sont convoqués pour le mardi 22 mai 1956, à 15 heures, au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.).

I

En vue d'assister à l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1954-1955 ;
- b) Rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1954-1955 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et les comptes, affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Nomination et renouvellement mandats d'administrateurs ;
- f) Renouvellement mandats commissaires aux comptes ;
- g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

II

En vue d'assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter aux statuts de la Société, pour tenir compte :

- a) De la nomination possible d'un deuxième vice-président (articles 22, 23 et 35) ;
- b) De l'extension de la culture du coton dans le Baguirmi-Salamat (5^e zone) prévue par le contrat intervenu avec l'Administration le 12 février 1955 (article 6) ;

c) Du nouveau calcul des tantièmes institué par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953, applicable en A. E. F. suivant avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1956 (article 44) ;

d) De la modification de l'article 32 (suite à la suppression faite antérieurement de l'article 50).

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux dites assemblées, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o En Afrique :

Avant le 17 mai 1956, au siège social de la Société à Brazzaville.

2^o En France :

Avant le 12 mai 1956 à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine, à Paris, ou à la *Banque de l'Union Parisienne*, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

3^o En Belgique :

Avant le 12 mai 1956 à la *Banque Belge d'Afrique*, 3, rue de Namur, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VENTE D'IMMEUBLES APRES FAILLITE

Enchères publiques, au dernier feu et dernier enchérisseur.

Le 5 mai, à 9 heures, dans la salle des criées du Palais de Justice de Brazzaville,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au dernier enchérisseur et dernier feu, des propriétés suivantes appartenant à l'actif de la faillite « S. E. C. O. » (quartier Poste Plaine Aiglon).

1^o Lot 33/D., parcelle D (surface : 625 mètres carrés environ).

Bordée au Nord par la parcelle B, au Sud par la propriété de la « C. F. I. A. », à l'Est par la rue des Bougainvilliers et à l'Ouest par la parcelle D.

Comporte une maison d'habitation dite « Case Dolcino », composée d'une salle-à-manger, une chambre à coucher, une petite chambre ou bureau, une cuisine, une salle de bains, une dépendance comportant un lavoir et deux réserves (couverture en tôle).

Ce lot fait partie du titre de propriété n° 1047 et a donné lieu à l'ordonnance d'immatriculation en date du 28 septembre 1951.

2^o Un terrain nu en forme de quadrilatère avec passage faisant partie de la propriété donnant sur la rue Pavie, contenance environ 979 mètres carrés, composé des lots 33/D., parcelle E, titre de propriété n° 1047, et des lots 33/C.

Bordé au Nord, parcelle C du titre foncier n° 1047 et propriété de Mme HOUYUX, entre lesquels se trouve le passage de quatre mètres de largeur, donnant sur la rue Pavie.

Au Sud et à l'Est la « C. F. I. A. » et le titre foncier n° 1047 (parcelle C).

Le cahier des charges et le plan sont visibles au Greffe du Tribunal de Commerce et au domicile de M. ERB (Emile), syndic, Cabinet GORMOTTE à M'Pila, boîte postale 932, téléphone 32-91.

Les frais en sus seront à décompter et annoncés lors de la mise aux enchères par le commissaire-priseur.

Mise à prix :

Lot 33/D : 2.000.000 de francs C. F. A.

Terrain nu : 200.000 francs C. F. A.

Enchères de 100.000 francs minimum pour le lot 33/D jusqu'à 2.500.000 francs, et 50.000 francs ensuite et de 50.000 francs pour le terrain nu.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement contradictoirement rendu en matière commerciale par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 21 avril 1956, il appert :

Que le sieur RAINTEAU (Marcel) et son épouse, commerçants à Pointe-Noire, ont été déclarés en état de faillite et que la date de la cessation de leurs paiements a été fixée provisoirement au 13 décembre 1955 ;

Que M. DENAT, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. LATOUR, comptable à Pointe-Noire, en qualité de syndic.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

Etude de M^e Charles BOMEL, avocat défenseur, B. P. 249, BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoire par le Tribunal de première instance de Bangui, le 14 janvier 1956, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. DRUELLE (Alphonse), employé, demeurant à Brazzaville,

ET :

M^{me} DRUELLE, née AVEZ (Marcelle), son épouse, secrétaire, demeurant à Lille (Nord), 20, rue de Bernos.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Charles BOMEL.
Avocat.

Etude de M^e Charles VANNONI, avocat-défenseur, à Port-Gentil

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Port-Gentil le 5 mars 1955, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. PORET (Henri, François, Maurice), transporteur, demeurant à Port-Gentil,

ET :

M^{me} MARCHAND (Léone, Odette, Hélène), résidant 102, rue de l'Eglise, Le Havre.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

L'Avocat-défenseur,
Charles VANNONI.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

REOUVERTURE DE FAILLITE

Par jugement en date du 10 mars 1956, le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, statuant en matière commerciale :

A ordonné la réouverture de la faillite du sieur ADELAIDE (Estonnell) et dit qu'à compter de cette date les opérations seront reprises.

M. DENAT, juge au siège, a été maintenu en qualité de juge-commissaire et M. LATOUR, comptable à Pointe-Noire, désigné en qualité de syndic.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

Cabinet de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur, à Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 5 novembre 1955, devenu définitif,

ENTRE :

M^{me} LE COZ (Jacqueline), secrétaire, demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M. SCHNERR, (Paul), mécanicien, demeurant à Fort-Lamy,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
L'Avocat-défenseur,
Maurice BETS.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par la justice de paix à compétence étendue de Pala (Tchad), le 28 mai 1955, enregistré,

ENTRE :

Mme LEDILHUIT (Raymonde, Rose, Blanche), épouse de :

M. MARTZ (Roger), employé à la COTONFRAN à Léré (Tchad), avec lequel elle est domiciliée de droit à Léré, mais résidant de fait à Garoua (Cameroun), et le dit M. MARTZ,

Il appert que le divorce d'entre les époux MARTZ a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par le greffier soussigné, à Pala, le 17 avril 1956.

A. ZUBELI.

Etude de M^e Jean POUJADE, avocat-défenseur

AQUAZUR A. E. F.

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

La Société à responsabilité limitée « Aquazur A. E. F. » au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., a été fondée à Brazzaville le 10 mars 1956 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1956 ; cette Société prend la place de la succursale d' « Aquazur Afrique » dans les mêmes locaux ; le siège social est avenue Pa ul-Doumer.

Objet.

La Société a pour objet, d'une manière générale :

Toute activité industrielle et commerciale intéressant l'hydraulique en général et en particulier, les problèmes de traitement de l'eau ;

La recherche, l'étude et l'exploitation de tous brevets présents et à venir ;

La prise de participation dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou pouvant en faciliter le développement ;

Et, plus généralement encore, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières susceptibles de concourir directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social est divisé en mille parts intégralement libérées, réparties entre les trois fondateurs :

« Aquazur Afrique », S. A. au capital de 25.000.000 de francs, ayant son siège à Casablanca ;

M. JOURNE, ingénieur, demeurant à Casablanca ;

M. GELIN, ingénieur, demeurant à Alger.

Le gérant est M. JOURNE (Antoine), demeurant à Casablanca, 53, rue de Bruxelles.

La Société a été fondée pour 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

Les statuts ont été enregistrés à Brazzaville le 10 avril 1956 ; ils ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville et enregistrés au registre du Commerce.

Pour extrait :

M^e J. POUJADE.
Docteur en droit.

**ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES
du COLLEGE « FELIX-BOUÉ »**

Siège social.

Collège FÉLIX-BOUÉ, Fort-Lamy (Tchad-A.E.F.).
Enregistrée le 7 avril 1956, folio 21, case n° 11/AG.,
Fort-Lamy.

Objet.

L'Association a pour but de permettre aux parents des élèves du Collège FÉLIX-BOUÉ :

De rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants ;

De former des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation ;

De rechercher, d'accord avec l'administration de l'établissement, les mesures les plus opportunes à sauvegarder l'hygiène et la santé morale des élèves, en lui signalant les imperfections qui auraient pu échapper à sa vigilance ;

De collaborer avec l'administration, le cas échéant, à l'étude comparée des meilleures méthodes pédagogiques, formes et modalités d'enseignement en usage, tant en France qu'à l'étranger.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.